Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Annual Report 1982·1983

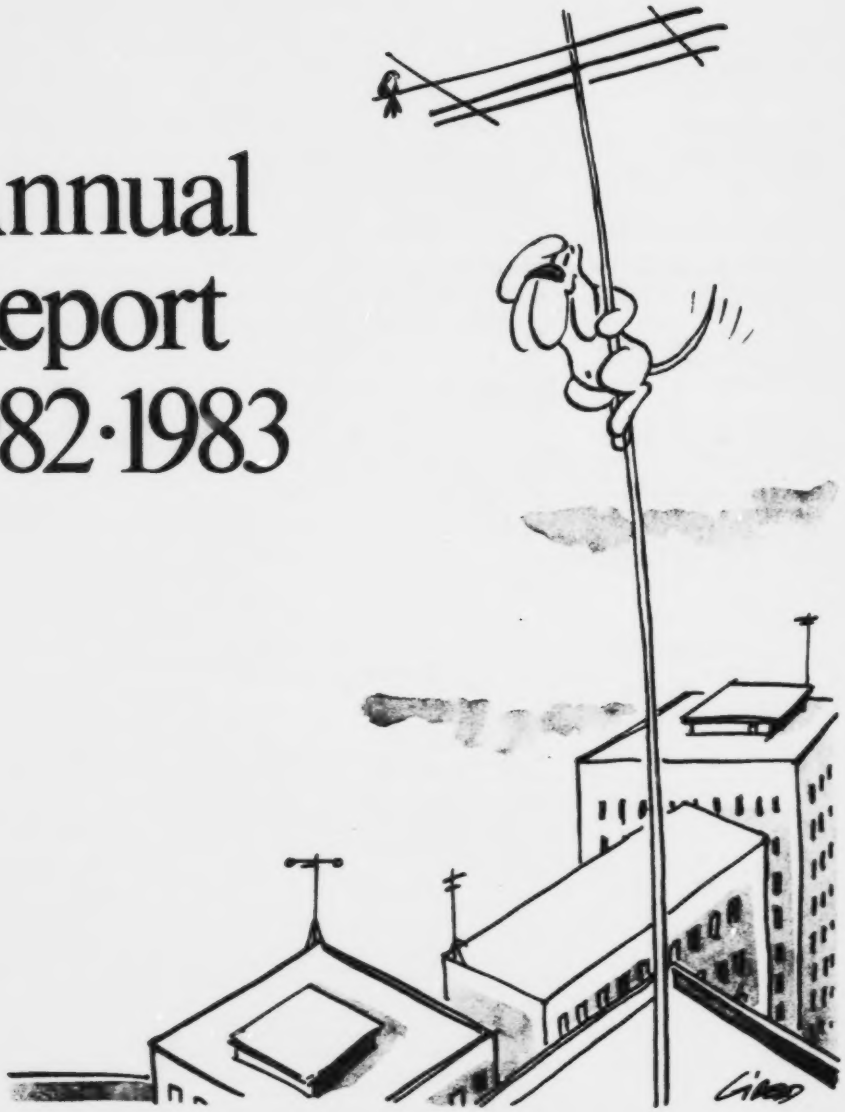

Canada

1983 World Communications Year

For additional copies, contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313

Mailing Address

Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Location

1 Promenade du Portage
Central Building
Hull, Québec

or CRTC Regional Offices

Room 428, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A8
(902) 426-7997

1410 Stanley Street, 10th floor
Montréal, Québec H3A 1P8
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 701 West Georgia
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

©Minister of Supply and Services Canada 1983
Catalogue no. BC 91-1983
ISBN-0-662-52524-8
0704-2019

The Honourable Francis Fox
Minister of Communications
300 Slater Street
Ottawa
K1A 0C8

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provision of section 31 of the *Broadcasting Act*, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission hereby submits its annual report for the year ending 31 March 1983.

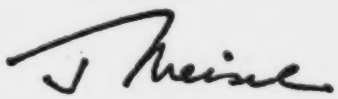

John Meisel
Chairman

Contents

Letter of transmittal		iii
Contents		v
Chairman's introduction		vii
1	Legislation	1
	Broadcasting	2
	Telecommunications	4
2	Commissioners	6
3	Public consultation	9
	Public hearings	10
	Interventions	10
4	Staff and operations	12
	Senior executive director of Operations	12
	Broadcasting	12
	Telecommunications	13
	The Secretariat	14
	The General Counsel	15
	Corporate Management	15
5	Broadcasting activities	16
	Canadian content	18
	Review of radio	20
	Tiering and universal pay-TV	22
	Sex-role stereotyping	24
	Pay television	25
	Extension of service: Cancom	29
	6 and 5% cable rate increases	30
	Newspaper-broadcasting cross-ownership	31
	CBC long range radio plan	31
	Services in the Gaspé and New Brunswick	32

6	Telecommunications activities	34
	Bell reorganization	35
	Terminal attachment	35
	Cost inquiry phase III	36
	Quality of service	37
	Carrier operating performance under 6 and 5%	38
	B.C. Tel interim rate increase	38
	Bell and MCI market trial	39
	Bell credit screening practices	39
	Bell Canada rate stability contracts	40
	CNCP fixed-price, fixed-term tariffs	40
	Radio common carrier interconnection	40
	Telesat 6/4 GHz rates	41
	Telesat 14/12 GHz rates	42
	Transborder satellite services	43
7	Litigation	44
	Unauthorized operations	45
	Actions against the CRTC	46
	Broadcasting appeals	47
	Telecommunications appeals	49
Appendices		51
1	Statistical tables	51
2	Financial report	59
3	Organization chart	60
4	Public hearing calendar	62
5	Publications	64

Chairman's introduction

Last year's introduction to the CRTC's annual report consisted of some personal reflections and musings that prompted useful responses from individuals, the media and MPs. I am pleased to be able to use this space in the same way in the Commission's report for 1982-83.

Looking back over the past fiscal year, I am struck by the very large number of important decisions the Commission made. They are described in this report. What it does not mention, however, is the extent to which our activities have become an essential part of Canadian life. The media coverage we receive and the controversy we arouse attest to that.

The Chairman of the CRTC cannot help being acutely aware of criticism directed at the Commission. This is to be expected: nearly every one of our decisions disappoints someone. Even when we grant a licence or rate increase or reasonable rate of return, our action may fall short of expectations. The CRTC's mandate is to protect the public interest. This means that certain drives to maximize profits must be moderated for the sake of defending a general good. It is frustrating for some but has not prevented the development of enviable broadcasting and telecommunications services in Canada. I would argue, as others have, that regulatory activity has contributed to the high quality of Canadian services.

It is true that the decision making process is slow, sometimes maddeningly slow. Although we face an even larger workload, we are trying to remedy the situation. In 1982-83, there was good and bad news in this respect. The number of applications on hand has risen over last year, but is still below the 1980-81 figure. We processed fewer applications than in the previous year, but considerably more than in the year before that. The secular trend is therefore encouraging. More important, we reduced the average time it takes to process an application by 10% over the previous year: our second best performance in seven years.

This is progress, but it is not enough and it is too slow. After more than three years of wrestling with regulatory lag, I confess disappointment that the achievements are not greater. We are renewing and redoubling efforts to streamline, simplify, and accelerate our methods of dealing with applications, and expect that the improvements made in recent years will be not only maintained but substantially exceeded.

We have almost completed the process of revising various application forms. The overall result will be to shorten the decision making process; the forms will be clearer and they will reduce substantially the time-consuming need to make up deficiencies. We are also exploring ways of making greater use of fast administrative decisions where this method can be applied appropriately.

Despite the natural disappointment with our decisions in some quarters and the justified concern over regulatory lag, a great many Canadians see the CRTC as a guardian of the quality of important elements in Canadian life. An immense degree of correspondence received from every corner of the country confirms that we are widely perceived as the defender of many things Canadians hold dear and as an essential protector of their interests. I had hoped to be able to include in this report a thematic analysis and an evaluation of this mail. We now keep track of incoming letters in a manner that will allow us to subject them to a rough content analysis, and I trust that next year's annual report will speak more eloquently on this subject.

Given a public perception that reflects a generous endorsement of our mandate by many Canadians, it may be useful to address some broad themes that shape the Commission's philosophical posture vis-à-vis critical current issues. I can give only my personal interpretation of these matters, but I am confident that I shall not stray too far from positions espoused by the colleagues I have the privilege of leading regularly into battle. While the skirmishes and confrontations that make up our lives focus, as a rule, on specific problems that require the application of appropriate sections of our enabling legislation, our overall strategy incorporates certain general approaches that underlie much of what we do.

An issue that currently provokes public debate concerns the relative weights to be attached to cultural and economic factors. In other words, is industrial strategy more critical right now than cultural policy? This is not the best way to pose the question because the formulation implies that cultural and economic features can be rigidly separated. They cannot. Our statutory responsibilities are reasonably clear on this point. Industrial strategy is not among them. Yet in practice, the goals of the *Broadcasting Act*, or the terms of the *National Transportation Act* and *Railway Act*, will not be supported if the broadcasting and telecommunications industries are deprived of their economic underpinnings. At the same time, cultural goals may be subverted if only economic criteria are considered.

The Commission must abide by the terms imposed by its statutes, but a realistic interpretation of these makes it inevitable that the economic conditions of the industries it regulates be taken into account. In practice, both cultural concerns (or those of subscribers to telecommunications services), and economic factors, must be borne in mind.

A possible clash between cultural and industrial strategy objectives relates closely to another vital issue: the need for the Commission to be independent of the government, at the same time as it pursues policies that are not incongruent with the government's goals. Strictly speaking, policies are formulated by the Cabinet, approved by Parliament, and implemented by the CRTC. In practice, however, policies continuously are fashioned in the process of making discrete decisions respecting licences or rates. Since cabinets do not always succeed in drafting policies for all areas requiring them, agencies like the CRTC have formulated important policies as the result of general hearings unrelated to specific applications for licensing or rate decisions. Policy directions flowing from such "issue" hearings may or may not reflect the concerns and priorities of government.

A much discussed means of reducing dissonance between government objectives and regulatory decisions is the greater use of Cabinet directives. The *Broadcasting Act* provides for such guidance only under severely limited circumstances, and the government's new broadcast strategy (*Towards a New National*

Broadcasting Policy) proposes to enlarge the sphere in which directives may be issued in future. I welcome this development, provided the issuance of directives is circumscribed carefully and the procedures used are appropriate. Since the Cabinet document shows that the enlarged powers of direction will be accompanied by the necessary safeguards, a salutary means is provided for assuring the congruity of the government's goals and the CRTC's policy-oriented decisions.

Under such circumstances, it would be highly desirable to eliminate or to reduce drastically the present power of the Cabinet to review and/or set aside the Commission's decisions. Such appeals are an invitation to vested interests and lobbyists to converge on ministers in an effort to undo, behind closed doors, decisions reached by the Commission and based on public hearings where interested parties can react to one another's arguments openly. Cabinet direction, and the undisputed power of the courts to review the Commission's jurisdiction and procedures, are completely adequate mechanisms for ensuring that harmony between the government's goals and the Commission's prevails, and that the regulator follows proper procedures. Appeals to the Cabinet undermine the benefits and advantages sought in the creation of independent regulatory agencies.

One of the most useful resources available to a regulatory agency is the ability to consult, in an open and accessible manner, with various parties interested in a given decision. Last year, major CRTC announcements demonstrated the Commission's interest in working out policies in conjunction with interested parties. Our decisions on Canadian content regulations for television and on FM policy called for follow-up workshops, composed of various participants, to help us arrive at realistic and informed policies. This willingness to engage in widespread consultation indicates a recognition that our judgments require contributions of many sorts from persons outside the CRTC.

The practice has some dangers. There is, for instance, a tendency to attach undue weight to industry spokespersons: they may be represented in large numbers, are well organized, and command more resources than anyone else. Individuals expressing the views of consumers or performers usually have fewer financial resources and their interests are less highly focussed.

A second problem arises from the expectations aroused by the consultative process. Parties engaged in such a collaborative effort, particularly if they see themselves as principal players, are profoundly disappointed when their points of view and arguments are not fully acted upon. If the outcome of discussions does not correspond to what they hoped for, they may conclude that their prior conversations were merely a token sham. While the Commission likes to consult widely

and seriously, it is clear that in the final analysis, it must make decisions in the light of its governing statutes and its perception of the public interest. Consultation, while immensely useful, cannot lead to the abdication of the Commission's ultimate responsibility to decide.

In this connection, I should say a word or two about dissenting opinions. We have had several in the past year; some in our most important decisions. There is no harm in this. Everyone knows that it is not always possible for nine or 19 people to agree, especially since the time available for discussion is not unlimited. In appointing members to bodies like the CRTC, the Governor in Council does not always strive to achieve philosophical consistency. I am concerned, nevertheless, about too many dissenting opinions, since they tend to blur the signals the Commission emits in its decisions. Our licensing and supervisory functions in broadcasting, and our responsibilities in telecommunications, are discharged more neatly and clearly if we speak with one voice. The Commission has given considerable thought to this matter; future decisions will indicate with what results.

My final point, although it may appear mundane, is of great consequence. Considerable stress has been placed recently on the need for Canadian TV programs emanating from co-productions with foreign companies. The argument is that the Canadian market is too small to support the high costs required to produce first-class television drama and variety. Accordingly, we can achieve excellence only if we ensure foreign distribution, a development likely to be enhanced by co-production. There is much in this argument, but it needs to be examined critically. It assumes (mistakenly, I believe) that good programs are inevitably extremely expensive. It also overlooks the dangers of co-production. Foreign investors (usually from the U.S.) are plentiful when they have a fair amount of control over the product and when they think it will sell in their country. Co-productions can and must play an important role in the growth period we are now entering, but it would be wrong to conclude that this form of production is the only one available to us or the only one to be encouraged. Other means of achieving excellence are at our disposal and should not be neglected. And when co-productions are mounted, as I hope they often will be, extreme care must be taken to ensure that the result does not lead to a short-changing of Canada.

John Meisel

1 Legislation

Responsibilities exercised by the CRTC as an independent regulatory authority have been established in law and practice in Canada for more than a century. When Bell Canada was incorporated in 1880, rates for service were regulated by the federal Cabinet and, in 1928, the Aird Commission on Broadcasting recommended legislation, quickly adopted, which described broadcasting as a national service to be operated in the public interest. The CRTC was created by Parliament in 1968 through the *Broadcasting Act* as a successor to the Board of Broadcast Governors, an earlier regulatory agency.

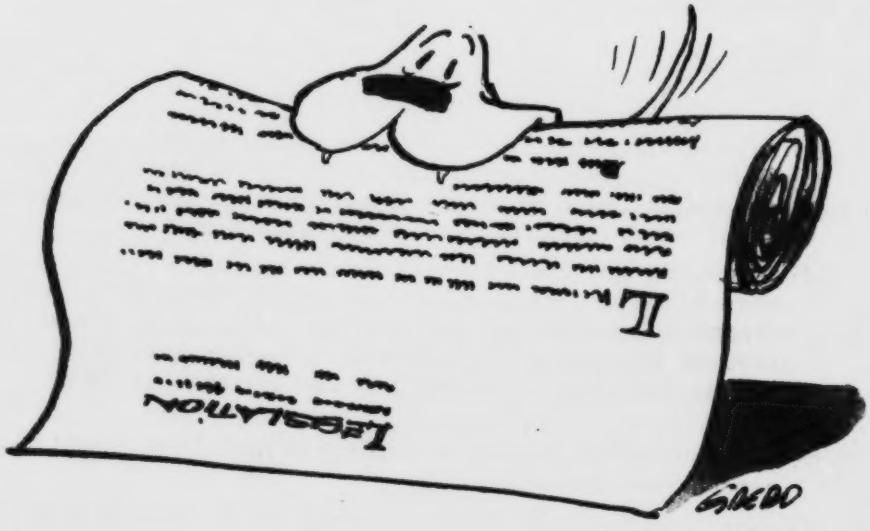

In recent years, there have been great changes in the climate of communications. Technological changes take place at a pace and on a scale that justifies the use of the term "revolution." Accompanying them are changes in the public's expectations of what services can and should be delivered by communications technology. The distinction between matters relating either to broadcasting or telecommunications has diminished dramatically in this period. The Commission has made certain changes in its internal structures to respond to these circumstances, and to utilize to the extent it can, the flexible potential of its enabling legislation.

Broadcasting

A broadcasting policy for Canada is set out in section 3 of the *Broadcasting Act*, as follows:

3. It is hereby declared that

(a) broadcasting undertakings in Canada make use of radio frequencies that are public property and such undertakings constitute a single system, herein referred to as the Canadian broadcasting system, comprising public and private elements;

(b) the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;

(c) all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs they broadcast but the right to freedom of expression and the right of persons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

(d) the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

(e) all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available;

(f) there should be provided, through a corporation established by Parliament for the purpose, a national broadcasting service that is predominantly Canadian in content and character;

(g) the national broadcasting service should

(i) be a balanced service of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interests and tastes covering the whole range of programming in fair proportion,

(ii) be extended to all parts of Canada, as public funds become available,

(iii) be in English and French, serving the special needs of geographic regions, and actively contributing to the flow and exchange of cultural and regional information and entertainment,

(iv) contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity;

(h) where any conflict arises between the objectives of the national broadcasting service and the interests of the private element of the Canadian broadcasting system, it shall be resolved in the public interest but paramount consideration shall be given to the objectives of the national broadcasting service;

(i) facilities should be provided within the Canadian broadcasting system for educational broadcasting; and

(j) the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system should be flexible and readily adaptable to scientific and technical advances;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority. 1967-68, c. 25, s. 2.

Section 15 establishes the objects of the CRTC with the implementation of this policy as the goal:

Objects of the Commission

15. Subject to this Act and the *Radio Act* and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act. 1967-68, c. 25, s. 15.

Other sections of the Act endow the CRTC with powers to establish rules of procedure; make regulations; prescribe classes of licences; issue, attach conditions to, amend, renew, suspend, and revoke licences; exempt from licences; carry out or support research; and require the broadcast of programs of urgent importance to Canadians generally or to residents of a specific area.

Furthermore, the Act sets out the obligations of the Commission and its members to publish proposed regulations; give notice in the *Canada Gazette* of the application for, amendment or renewal of licences; hold public hearings before issuing, revoking or suspending licences, or before renewing licences unless satisfied that a hearing is unnecessary; and on other matters pertaining to licences or complaints where the Commission finds that a hearing is in the public interest. The Commission is required to publish notice of hearings and decisions; to consult with the national broadcasting service (CBC); and to supervise the allocation of time for partisan political programs.

Telecommunications

On 1 April 1976, the coming into force of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* transferred authority over telecommunications from the Canadian Transport Commission to the CRTC. Section 14 of the *CRTC Act* gives effect to the transfer.

14. (2) The Executive Committee and Chairman shall exercise the powers and perform the duties and functions in relation to telecommunication, other than broadcasting, vested by the *Railway Act*, the *National Transportation Act* or any other Act of Parliament in the Canadian Transport Commission and the President thereof, respectively, and references in any such Act to the Commission or to the President or Vice-President thereof to the extent that such references relate to any matter, the powers, duties and functions in relation to which are by this section vested in the Executive Committee and Chairman, respectively, shall be deemed to be references to the Executive Committee established by this Act or to the Chairman, as the case may be.

Application of Part IV of *National Transportation Act*

(3) For greater certainty but without limiting the generality of subsection (2), sections 17 to 19 and 43 to 82 of the *National Transportation Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Railway Act* or any other Act of Parliament other than the *Broadcasting Act* and, in the event of any conflict between those sections of the *National Transportation Act* and the provisions of the *Railway Act* or any other such Act in relation to any such inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, those sections of the *National Transportation Act* prevail.

CRTC regulation of common carriers derives largely from Section 321 (1) and (2) of the *Railway Act*.

321. (1) Tolls to be just and reasonable.

All tolls shall be just and reasonable and shall always under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

(2) No unjust discrimination. A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company:

(a) Make any unjust discrimination against any person or company;

(b) Make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular description of traffic in any respect whatsoever; or,

(c) Subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatsoever.

And where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company.

2 Commissioners

The *Broadcasting Act*, as amended by the *CRTC Act*, provides for the appointment of nine full-time CRTC members, who are referred to in the Act as the Executive Committee, and 10 part-time members. The full-time members may be appointed for terms not exceeding seven years, and hold office during good behaviour. The part-time members reside in the various regions of Canada and are appointed for terms of up to five years.

Although it first consults with part-time members, the Executive Committee makes decisions with respect to all broadcast licensing matters except revocations. The full Commission, including both full- and part-time members, determines the revocation of broadcasting licences as well as general broadcasting policies, regulations, and rules of procedures. Part-time members do not participate in deliberations on telecommunications matters. Only full-time Commissioners (or, on occasion, a part-time member or other designated person) may sit on telecommunications hearings.

Commissioners appointed as of 31 March 1983

Full-time members	**Appointed**
John Meisel Chairman	1 January 1980
Réal Therrien Vice-Chairman	1 April 1982 (re-appointed from 1968)
John Lawrence Vice-Chairman	1 September 1980
Monique Coupal	21 February 1983
Rosalie Gower	15 May 1980
John Grace	23 October 1980
Paul Klingle	1 April 1978
Jean-Pierre Mongeau	8 April 1982
James Robson	23 October 1980

Part-time	**Appointed**
Ronald James Baker Charlottetown, P.E.I.	8 April 1982
Marianne Barrie St. Thomas, Ont.	30 August 1978
Jacques de la Chevrotière Tracy, Qué.	28 May 1982 (re-appointed from 1971)
Richard DeStefano Sudbury, Ont.	28 October 1980
Marc Gervais Montréal, Qué.	21 May 1981
Sally Merchant Saskatoon, Sask.	2 December 1982
Steve Patrick Winnipeg, Man.	1 April 1978

Part-time	Appointed	
Marke K. Raines Burnaby, B.C.	21 May	1981
Gilles Soucy Campbellton, N.B.	1 July	1978

Edythe Goodridge, a part-time member from 1 January 1978, retired on 1 July 1982, and was appointed Head of the Canada Council Visual Arts Section on 20 July 1982. Jean-Louis Gagnon served on the Commission as a full-time member for over five years and retired on 21 February 1983. Philip Warren of St. John's, Newfoundland, was appointed a part-time member on 14 April 1983.

3 Public consultation

Consistent with both the requirements of the *Broadcasting Act* and procedures that it has long used, the CRTC releases information to the public in the form of notices, decisions, orders, and reports. Public notices are used to record the receipt of applications, to announce forthcoming public hearings, and to issue policy statements or new or amended regulations. Public notices also provide information on the general thrust of an application; the places where they are available for public examination; the process by which individuals may express their views or intervene in the application; and where appropriate, details of the date, time and place of the hearing. In its decisions, the Commission approves or denies applications.

Telecommunications orders may approve new or amended tariffs filed by the carriers, interconnecting agreements between carriers, approval of capital stock issues, or procedural directions. The Commission publishes occasional papers, research reports, and reports of special committees or task forces convened under its aegis.

Public notices and decisions of the CRTC are reproduced in the *Canada Gazette*. A notice of public hearing appears there 50 days prior to the date set for the hearing, and must also appear in one or more newspapers of general circulation in the area served by the applicant broadcaster or cable operator. The carriers are required to inform their subscribers of an application for a general rate increase in mailings accompanying monthly statements, and broadcasters must follow a schedule of announcements over the air to advise their listeners or viewers that they have applied for licence renewals or amendments.

Prior to a hearing, the Commission may hold a local public meeting to inform people of the matters to be considered at the hearing and to take note of the ideas, concerns, and points of view that may be expressed.

Much of the day-to-day work of the CRTC is in response to complaints and inquiries. Many of these are directed at the role of the Commission as such, and many more are in relation to services provided by the Commission's licensees and the regulated industries. Investigations and referrals made on behalf of persons contacting the Commission form the bulk of the work in its regional offices and play an important role in forming policy and other decisions made by the Commission.

Public hearings

The CRTC Rules of Procedure govern the conduct of public hearings. The rules are different for broadcasting and telecommunications matters. Broadcasting hearings are comparatively informal; usually there is no sworn testimony, applicants and interveners are encouraged to exchange views with the Commissioners, and CRTC counsel normally supplements but does not direct questioning. The atmosphere at broadcasting hearings encourages the discussion of common concerns and seeks to minimize adversarial confrontation.

Telecommunications hearings are often very technical and their conduct more closely resembles courtroom procedures. Parties are normally—although not always—represented by counsel. Testimony is given under oath and witnesses may be cross-examined. Costs of intervention in telecommunications hearings can be high and the CRTC may award costs to be paid by regulated companies to interveners.

Members of the Commission, as few as two or as many as nine, constitute panels for public hearings. Broadcasting hearing panels usually include part-time members whose familiarity with particular regions is important in ensuring sensitivity to local concerns. Telecommunications panels are composed of full-time members.

Interventions

Public notices concerning applications or announcing hearings advise interested parties and the public of their rights to intervene in the hearing or comment on an application or issue. The notice will specify the following: where the

application and/or relevant documents may be examined; the time limit (usually 30 days) for filing an intervention; the information required in the intervention; and the procedure by which the intervention is to be served.

While these general rules hold both for broadcasting and telecommunications matters, there are differences in the intervention procedures between broadcasting and telecommunications, as well as in the procedures to be followed within the telecommunications field, depending on whether general rate applications, tariff filings, the approval of agreements, capital stock issues, or other matters are at issue. The telecommunications Rules of Procedure permit any person or association to register as an interested party in the various kinds of proceedings by filing notice with the Commission of their wish to do so. Interested parties automatically receive copies of applications as they are filed with the Commission.

Many members of the public intervene in issues and applications by writing letters or briefs to the CRTC. Interveners are asked to indicate if they are willing to appear at a public hearing should the Commission invite them to do so. In cases where they are not, the letter or brief is treated as an intervention.

4 Staff and operations

The legislation discussed on the previous pages creates the CRTC as an independent regulatory authority, one which has an arm's-length relation to government and is accountable to Parliament. By the same token, legislation obliges the members, and especially the Executive Committee of the Commission, to bear a heavy burden of responsibility for the policies, regulations and decisions that it produces. The CRTC staff is organized along lines intended to provide ready and responsible support and expertise to the Commission in the discharge of its various duties.

On 31 March 1983, CRTC staff numbered 425 located in the Commission's head office in Hull, Québec. The organization is composed of five complementary directorates: Broadcasting, Telecommunications, the Secretariat, the General Counsel, and Corporate Management. Regional offices in Montréal, Halifax, Vancouver, and Winnipeg, employ 14 people.

Senior executive director of Operations

The senior executive director, Operations, is responsible primarily for establishing effective links between the Broadcasting and Telecommunications Directorates, to ensure that they are cooperatively responsive to the regulatory environment as a whole. This office was created in 1981 in response to the increasing convergence of issues in these two fields that, at one time, were quite distinct. At the same time, the office consults with each of the CRTC operational groups and the Commission to avoid duplication of effort and to contribute to efforts to streamline the regulatory process. Other responsibilities include the supervision of the work of the Commission's Research Branch.

Thirteen people work in research, and the data that they collect are used to inform CRTC policy. Studies are made of developments and trends in broadcasting, and of audience response to various services. For the longer term, studies identify emerging policy and regulatory issues affecting communications in Canada. The branch administers a statutory grant program to support and stimulate original research in communications.

Broadcasting

The CRTC's Broadcasting Directorate has a staff of 154 and is responsible for carrying out the work of the Commission in all matters related to the broadcasting industry. These responsibilities are divided in two main areas.

The Broadcast Operations Branch comprises five regional units: the Atlantic, Québec, Ontario, the Prairies, and the Pacific and Northern. Each unit gathers, analyzes and provides to the Commission information needed to issue, deny, amend, renew or revoke licences for a particular region. Applications are analyzed and investigated by specialists in various disciplines to ensure that policy concerns are fully addressed. Broadcast programming proposals are reviewed and assessed for compliance with Commission policies and regulations concerning programming content, format and quality. Studies are made of the adequacy of present services and the desirability and viability of proposals for new or expanded broadcasting systems and services.

The Broadcast Analysis Branch is active in the development and implementation of broadcasting policies and regulations. The impetus for examination of aspects of programming may originate with representations from the industry, the public, other agencies, or from the Commission's monitoring of the broadcasting system. Staff in the branch evaluates the programming, technical acceptability, financial, economic, marketing and ownership aspects of applications filed by broadcasters; assists the Commission to determine the appropriateness of subscription rates for cable television systems; and acts as the Commission's delegate to interdepartmental and international committees concerned with the technical aspects of broadcasting.

Telecommunications

The Telecommunications Directorate has a staff of 60 occupied with the regulation of telecommunications carriers under federal jurisdiction. Staff analysis is directed primarily at ascertaining whether rates are just and reasonable, and that services and facilities are not offered under terms and conditions that constitute unjust discrimination, confer undue preference or advantage, or are otherwise contrary to the relevant statutes.

Staff prepares assessments of tariffs and agreements that carriers file for approval; assists the Commission in the development of regulatory policies, decisions and orders; and identifies and analyzes regulatory issues that may stem from individual applications or major issue hearings.

The Economic and Social Analysis Branch is responsible for the analysis of individual tariffs, service costing, the analysis of market structure, and major regulatory issues. Quality of service and subscriber complaints and inquiries are examined, and economic and social analysis pertaining to general rate increase applications is carried out.

Financial and Technical Analysis is concerned with the financial aspects of rate regulation and the carriers' corporate activities, statistical analysis and accounting, and the auditing of the carriers' activities. The technical analysis staff assesses the carriers' construction programs, the depreciation, renewal and amortization of their equipment, and provides advice on matters related to the technology utilized by the telecommunications industry.

The Operations Branch plans and coordinates telecommunications staff activities; receives and schedules individual applications; offers advice on matters of procedure; and formulates, drafts and edits public notices, orders and decisions issued by the Commission.

The Secretariat

The Secretariat is the official point of contact between the Commission and the public, and has a staff of 42 persons. On behalf of the CRTC, it formally acknowledges, accepts or rejects all submissions received. All decisions, notices, announcements and guidelines from the Commission go out over the signature of the Secretary General.

The planning and scheduling functions of the Secretariat include the processes by which all applications to the Commission are registered, initially assessed, and directed to other parts of the organization for further analysis.

Public hearings are organized and administered by the Secretariat staff, responsible for their management and procedural requirements. This group evaluates interventions, prepares documents related to hearings and advises applicants, interveners and the public on matters related to the hearings and the public records produced therein.

Another staff group in the Secretariat plans the timetables and logistics for the proceedings of the Commission. It coordinates the meetings of the Executive Committee, the full Commission, and its various special and standing committees. This group prepares agendas and produces minutes for these meetings.

The communications group within the Secretariat coordinates staff recommendations to the Executive Committee to ensure that they are integrated and timely, and passes on directions from the Executive Committee to staff. It works closely with the Commissioners in drafting CRTC decisions and delivering decisions and policy statements to the public. The Secretary General maintains regular communication between the Commission's headquarters and part-time members.

The General Counsel

The CRTC's General Counsel and staff number 16. It provides legal services to the Commission concerning the interpretation and implementation of the *CRTC Act*, the *Broadcasting Act*, the various acts regarding telecommunications and statutory instruments made pursuant to these acts, and related federal and provincial legislation. Counsels advise the Commission of the legal implications in policy matters, conduct some questioning and advise on procedural matters at public hearings. They make recommendations and represent or instruct the representatives of the Commission in legal proceedings. The General Counsel is principal legal advisor to the Chairman and the Commission.

Corporate Management

Corporate Management, with a staff of 111 persons, supervises the overall organization and management of the Commission, and carries out centralized operational activities.

Corporate Management's operational responsibilities involve information services, computer services, statistical information, and the four regional offices. All of these enter into daily contact with the public concerning the Commission's broadcasting and telecommunication activities.

Management responsibilities include corporate and stategic planning, internal management audits, program evaluation, and such central services as personnel, administration, and finance. This directorate administers requirements of general government policies and laws, such as the *Access to Information* and *Privacy Acts*, as they apply to the Commission.

Corporate Management staff translates the objectives and priorities set by the Commission into personnel and financial requirements, projected over a period of several years. These projections form the basis of the CRTC's operational plans submitted annually to the Treasury Board and to Parliament. A financial statement for 1982-83 appears as Appendix 2.

5 Broadcasting activities

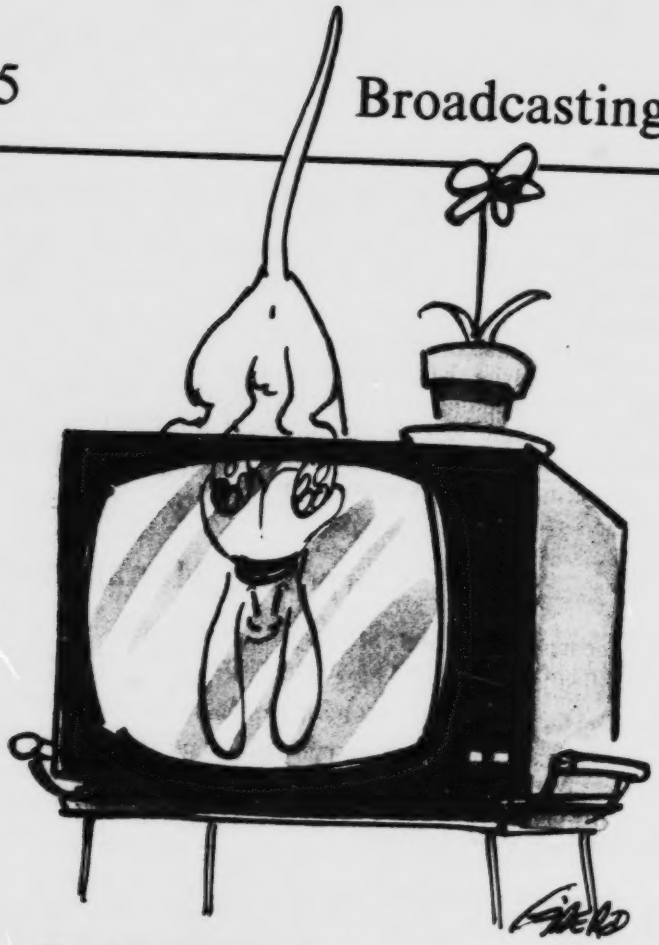

Urgent matters in broadcasting occupied the CRTC in 1982-83. The subjects presented here reveal an environment of accelerated change: change in broadcasting technology, expanded and diversified services, new industry preoccupations, and the growth of very sophisticated and well-defined requirements from listeners and viewers. This section presents selected events and issues that have been debated publicly over the year, have important effects on CRTC policies, or are of concern to large numbers of Canadians.

The Commission completed its review of radio policies and regulations in this fiscal year and the effects will soon be heard on our airwaves. There has been much discussion of content generally, and Canadian content particularly, on television. New policies from government, the report of the Applebaum-Hébert Commission, the initiatives of the broadcasting industry, and the activities of the CRTC, have contributed different elements to this discussion, which has been extensively covered by the media. Public concern with these and other issues has been demonstrated by an unprecedented volume of mail directed to the CRTC.

Applications

Number of applications received, processed, and on hand, from 1978 to 1983, as of 31 March of each year

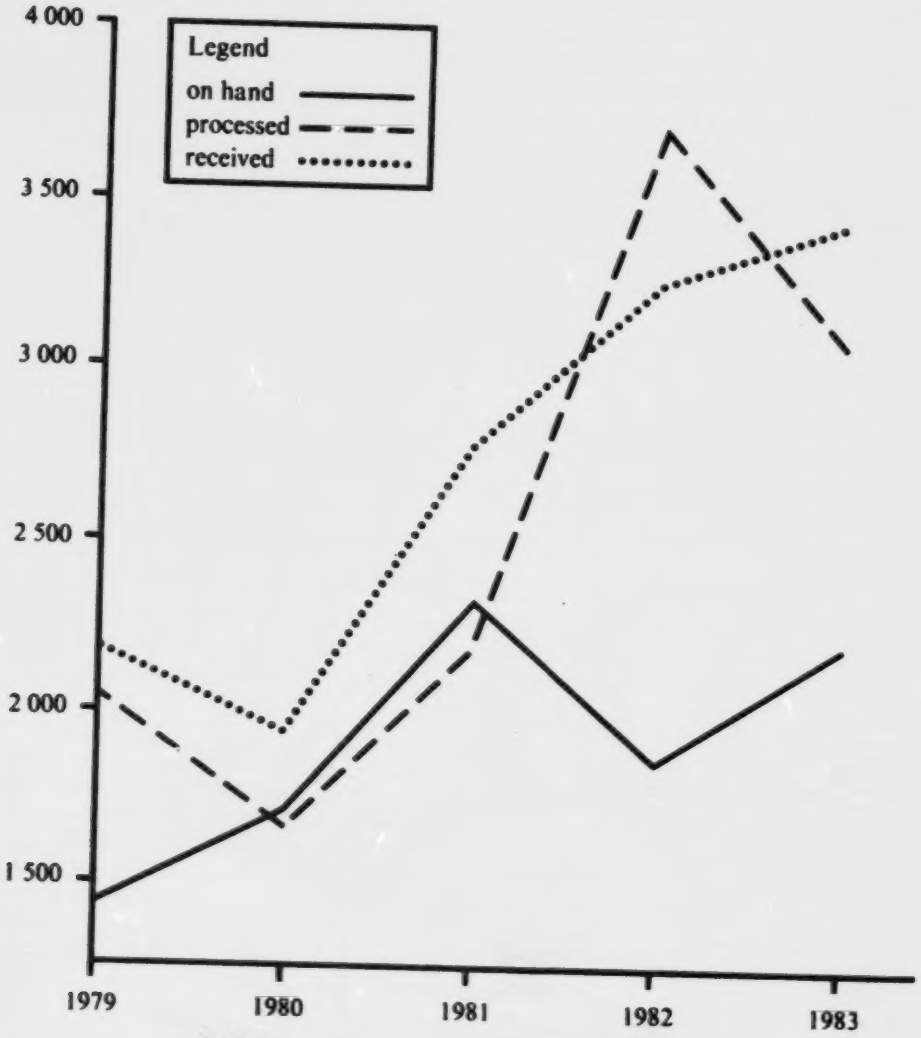

Note: In 1980-81, the number of applications received greatly increased with the licensing of Cancom services. The applications processed the following year 1981-82, peaked at 3 698, reflecting the simplified procedures adopted to deal with these applications.

The volume of the Commission's work has increased dramatically, as the figure shows. Appendix 1 of this report also provides the reader with statistical tables on the numbers of applications, hearings and decisions that occupied the CRTC in 1982-83.

Canadian content

One of the Commission's widely-known activities is the regulation of Canadian content on television. Quantitative regulations were imposed in 1970, requiring that 60% of all programming broadcast on each television station be Canadian, and that, between 6 p.m. and midnight specifically, 60% of CBC and 50% of private broadcasters' programming be Canadian. These regulations have met some of the CRTC's objectives.

The Commission has not been completely satisfied, however, either with the quality or the quantity of Canadian programming, and in December 1979, issued a public announcement stating its intention to review the Canadian content regulations. The public and industry response to the announcement was encouraging (a total of 187 briefs were filed), and the submissions put forward a number of recommendations to increase the production of quality Canadian programming. After consideration of the views expressed in the briefs and at the public hearings in December 1981, the CRTC issued a policy statement on Canadian content in television (CRTC Notice 83-18) on 31 January 1983.

The Commission intends to make greater use of conditions of licence requiring the exhibition of a wide range of quality Canadian programs. Such conditions will be applied with flexibility to take into account the financial capabilities of individual licensees and the particular needs and resources of each community.

The CRTC policy statement proposed a definition for Canadian content based on a weighted points system, whereby points would be apportioned for the Canadian directors, writers, highest paid and second-highest paid performers, heads of art departments, directors of photography, music composers, and editors. Moreover, in the areas of performance and production, points would be accorded for individual contributions within a team. This would eliminate existing distinctions between in-house, independent and co-production.

To achieve a better distribution of Canadian programs throughout the year and particularly during the fall and winter months when audiences are larger, the CRTC has proposed that Canadian content be measured on a semi-annual, rather than annual basis. The two periods envisaged are 1 October to 31 March and 1 April to 30 September.

Suggestions from broadcasters led the CRTC to propose measures to encourage greater programming flexibility and diversity. If adopted, these will permit broadcasters to choose to begin their 18-hour day, for the purposes of Canadian content requirements, up to one hour later than the current 6 a.m. sign-on. They will be allowed up to two additional advertising minutes per hour, prior to 6 p.m., to notify viewers of upcoming Canadian programs. A Canadian content credit of 50% will be given for programs produced outside Canada in languages other than English, French, Inuktitut, or Canadian Indian languages, dubbed or lip-synchronized in Canadian production facilities.

In the notice, the Commission emphasized its concern with the decline in the number of Canadian programs scheduled between 7:30 p.m. and 10:30 p.m., particularly by private broadcasters. For some broadcasters, the imposition of a minimum Canadian content quota in those hours would create new demands on resources already in short supply in a period of economic difficulty. The Commission will further consult the industry and other interested parties before adopting proposals to increase the availability of Canadian programs in mid-evening viewing hours.

No change in the present minimum quantitative requirements of the regulations is proposed. The Commission noted that, "while the quantitative requirements in the existing Canadian content regulation alone are not sufficient to achieve the goals for Canadian programming, they are essential to ensure that all television licensees provide a programming schedule that is predominantly Canadian."

On 21 March, the Commission released a public notice outlining its concerns with the definition of a Canadian program and with the details of co-production agreements. The notice made particular mention of the CRTC's expectation that pay-TV licensees' contributions to Canadian programming be of a high standard, and it promised that clearer guidelines and criteria will be established after further consultation with industry and the public. The Commission reiterated its intent to foster the development of an authentically Canadian programming product, and to secure increased creative contributions to such programs from Canadian artists.

Review of radio

In December 1980, the Commission announced its intention to examine its radio broadcasting regulations and policies, in relation to FM policy and radio generally, by means of a full-scale review. Comments were invited and public hearings on the subject were held during the week of 16 March 1982 in Hull, Québec.

On 3 March 1983, the CRTC released a statement of its intent to streamline its FM radio regulations with the aim of providing greater flexibility for broadcasters, while still adhering to the goals of ensuring a "varied and comprehensive" FM service.

A number of steps were announced. The detail to be provided in the Promise of Performance as a condition of licence was reduced to language of broadcast, duration of programming in each of the content categories (now reduced from 21 to eight), community access, music plans and policies (including station format), Canadian content, and programming formats. The FM application will have a new section, "Description of Programming." This section is not a condition of licence, but permits applicants to elaborate on their proposals in a number of areas including network affiliation and simulcasting, spoken word, music description, advertising policies, automation, and programming schedule.

It was proposed that the number of popular music formats be reduced from eight to four, to include softer music ranging from instrumental to vocal middle-of-the-road (MOR) music and soft rock, rock and hard rock, country, and other types such as folk and jazz-oriented. These proposals will be subject to discussion by a consultative committee, which will include representatives of the broadcasting and recording industries.

The CRTC also eliminated variable limits previously imposed on the repetition of music for different formats. This allows all private stations to use a maximum music repeat factor of 18 per week, thereby permitting more flexibility in the scheduling of recorded music.

The Commission proposed amendments to the definition of foreground format in FM regulations to permit the inclusion of certain public affairs magazine programs. Such programs, of at least 30 minutes' duration and containing at least 60% "enrichment" material, now qualify as foreground format.

As mentioned, the CRTC introduced measures to increase overall flexibility. These include a broader definition of "restricted" commercial activity for community stations and student FM stations providing community programming; permission for FM broadcasters to select types of traditional and special interest music more compatible with their popular music formats; and a proposed amendment of radio AM regulations to allow more instrumental selections to qualify as Canadian. In addition, broadcasters now have an alternate way to use mosaic and foreground guidelines through indicating their desired target level. A minimum level of 65% French vocal music for French-language stations was maintained although the Commission will consider variations in special circumstances.

The consultative committee, in addition to discussing definitions of station formats, will make recommendations on music subcategory definitions, Canadian content requirements for each format, and the definition of a vocal selection. The committee will develop working definitions and make recommendations to the Commission, and all interested parties will have an opportunity to comment.

As for the implementation of these measures, changes in the use of the vocal-to-instrumental ratio, in the maximum repeat factor, and in traditional and special interest music, were applicable at the time of the policy statement release. Certain changes require regulatory amendments, while others, including the less onerous Promise of Performance, depend upon the consultative committee's review. Student and community FM broadcasters must apply for an amendment to their licence to expand their commercial activity, and French-language broadcasters wishing to vary the amount of French vocal music must apply to do so.

Tiering and universal pay-TV

In its pay television decision of 18 March 1982, the CRTC announced its intention to consider "the appropriate allocation of various types of cable services among available channels and the related matter of service tiering" together with the issues surrounding the possible introduction of a universal pay television service. In a public notice issued 7 July, the Commission invited comment on these matters.

The Commission's objective was to put in place mechanisms to permit cable subscribers to purchase discretionary services, such as pay television and specialized "narrowcasting" services, on a truly discretionary basis. Without a tiered service system, as more services become available, subscribers might be obliged to pay for services they don't want to receive, to gain services they do want. Accordingly, the CRTC wished to discuss with the cable industry and with the public the most appropriate and effective ways of composing a tiered system, the relative importance of services offered, the industries' abilities to supply tiers with Canadian programming, and the rate regulation of tiered services.

Universal pay-TV describes a service to be distributed to all cable subscribers on the basic service and paid for by cable operators in amounts proportional to their individual subscriber bases. The CRTC wished to explore the feasibility of such a service as a means of generating guaranteed, dedicated revenues to be put into Canadian program production. It would be Canadian in content and character, run on a non-profit basis, and available at a relatively low cost. However, the Commission recognized that such a service could not be contemplated without addressing some important questions. Because there is a limited number of cable channels, the delivery of a universal pay-TV service must be examined in relation to the matter of service tiering. As well, means would have to be found to assure that the persons who would provide the service would be accountable for its nature, quality and funding.

The ownership of such a non-profit service would need precise definition. It might be owned publicly or privately; it might be a new crown corporation or a new operation of an existing one, for example, the CBC.

The Commission received more than 970 written replies to its call for comments. About 900 of these expressed a negative response to the idea of a universal pay-TV service. Public reaction was opposed to the introduction of an obligatory pay-TV service, which was widely perceived as a hidden tax on television viewing. These letters confirmed the view that the matter of universal pay-TV requires exhaustive study. For the most part, comments on tiering were received from organizations and companies interested in supplying or distributing programming.

Hearings took place in Hull from 30 November to 8 December. Submissions were heard from government, from the broadcasting, cable and production industries, from consumer advocacy groups and cultural agencies, and from the general public. In different ways, these reflected the increasingly important role played by the cable industry in the delivery of new television services. That industry is concerned that its potential for growth may be undermined by the proliferation of unregulated technologies. The general public wants assurance that tiering and/or universal pay-TV will not result in artificial increases in the costs of present cable service. Cultural agencies, such as the Canadian Conference of the Arts stressed the need for a distinctive Canadian voice on the cable spectrum, and proposed the establishment of an all-Canadian first tier, including an all-Canadian channel distributed by satellite to all cable systems.

In addition, issues were raised pertaining to the role of cable in the Canadian broadcasting system. Highlighted in particular was cable's contribution to the financing and exhibition of Canadian programs, its function as common carrier or programmer, the carriage of foreign services, and the provision of new services.

Universal pay-TV is perceived both as a promise and a threat. The proponents of universal spoke of distinction in Canadian programming and revenues to be accrued for the production industry. The arguments against universal, on the other hand, spoke of mediocrity in programming, taxes on cable subscribers, the possibility of disconnects, and audience fragmentation.

The Commission recognizes the significance of a strong Canadian presence on the television screens of the nation and the difficulties in maintaining this presence given the expanding range of entertainment, news and information, transaction, and other non-programming services becoming available to viewers. On 4 May 1983, the CRTC issued a call for applications for new Canadian specialty programming to be distributed nationally.

Sex-role stereotyping

The Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcast Media, formed in September 1979 at the request of the Minister of Communications, was composed of representatives from the CRTC, the broadcasting and advertising industries, and the general public. It concluded its discussions on the stereotyping of women on television and radio, and published its findings and recommendations in September, 1982. The task force's mandate was "to delineate guidelines for a more realistic and positive portrayal of women in radio and television (both programming and commercials), and to make policy recommendations for consideration by the Commission and the broadcasting industry." The task force aimed to accomplish this through the implementation of industry-wide self-regulation combined with public accountability.

The book-length report Images of Women, released in September 1982, highlighted the activities of the task force in relation to the broadcasting and advertising industries, and noted that concrete achievements flowed from the presence and activities of the task force itself.

The scope of self-regulation included nine "positive action statements" adopted by Canadian advertisers as guidelines to be used to identify and eliminate sex-role stereotyping; the designation of committees to handle public complaints; and the design of information sessions to increase awareness of the problem among those employed in the broadcasting and advertising industries.

In cooperation with the CRTC's task force, the Canadian Association of Broadcasters (CAB) developed an action plan with specific commitments aimed at eliminating sex-role stereotyping on privately-owned radio and television stations. The CBC has undertaken a program of major content analyses on the portrayal of women on its English- and French-language television networks.

Industry and public members of the task force agreed that self-regulation would be successful only if industry initiatives were evaluated by an independent body. The task force invited the CRTC to act in this capacity for a period of two years.

When the Commission announced on 4 November 1982 that it accepted the task force's report and approved in principle its recommendations to the CRTC, an internal committee on sex-role stereotyping was established. This committee, chaired by Commissioner Rosalie Gower, is to develop and implement a program designed to measure the effectiveness of the broadcasting and advertising industries' programs for self-regulation in dealing with the problem of sex-role stereotyping. The scope of the program will depend on the financial and human resources available to the Commission. The Commission will incorporate this information in a report that will be published, distributed, and then discussed in a public forum.

Pay television

Pay television has been the subject of discussion and controversy in Canada for several years and 1982-83 was no exception. The CRTC decision of 18 March 1982, licensing six pay-TV network operators, was applauded in some quarters and unpopular in others. The importance of pay television to Canadian film and program producers, and the desirability of creating a strong and distinctively Canadian pay system, were consistent themes in the decision and this approach received wide public support. Some individuals and groups, however, felt that the decision did not go far enough in just these respects and the Commission's alteration of the language format proposed by First Choice to require a national 24-hour per day service in both English and French was criticized. These objections were raised with the Cabinet; Cabinet declined to alter the CRTC decision.

On 28 July, the Commission released a correction to its pay-TV decision. The decision stated that certain percentages of the four general interest licensees' gross revenues and programming budgets were to be spent on Canadian programs over the entire five-year term of the licences. However, the conditions of licence set out in the appendices to the decision specified that such percentages were to be met in each of the five years. The correction confirmed the first of these statements. In this case, Cabinet intervened to set aside the correction and, in doing so, affirmed the requirement of an annual financial commitment to Canadian programming.

The 18 March decision approved licences for three regional general interest pay television services: one for Alberta (Alberta Independent Pay-Television); one for Ontario (Ontario Independent Pay Television); and one for the Atlantic region (Star Channel Services Ltd.). On the same day, the Commission called for applications to provide French-language regional pay-TV in Québec, Ontario, and the Atlantic provinces, and English-language services in British Columbia and the Yukon. On 16 August, a similar call affecting Saskatchewan, Manitoba, and the Northwest Territories was issued.

Hearings were held in Montréal on 5 and 6 October, and in Vancouver on 14 December 1982. Subsequently, licences were issued to Télévision de l'est du Canada (TVEC) and to Aim Satellite Broadcasting Corporation. The regional licensee, Alberta Independent Pay Television, has applied to provide services to Saskatchewan, Manitoba, and the N.W.T. The hearing on this application took place on 19 April in Winnipeg.

Pay television services became available in most parts of Canada on 1 February 1983. They employ new technologies and new programming techniques. Not surprisingly, there have been complications, some of which are discussed in this report. The arrival of pay-TV has brought with it an atmosphere of excitement and stimulation which affects creative people, the investment community, and the population at large.

Adult programming

On 10 January 1983, First Choice, the English-language general interest pay-TV licensee, announced that it had reached a co-production agreement with Playboy Enterprises Inc., through which First Choice would present films and other programs in a weekend showcase promoted as "Playboy" entertainment. There was an immediate public reaction. Over the following two months, the CRTC received nearly 10 000 letters on the subject.

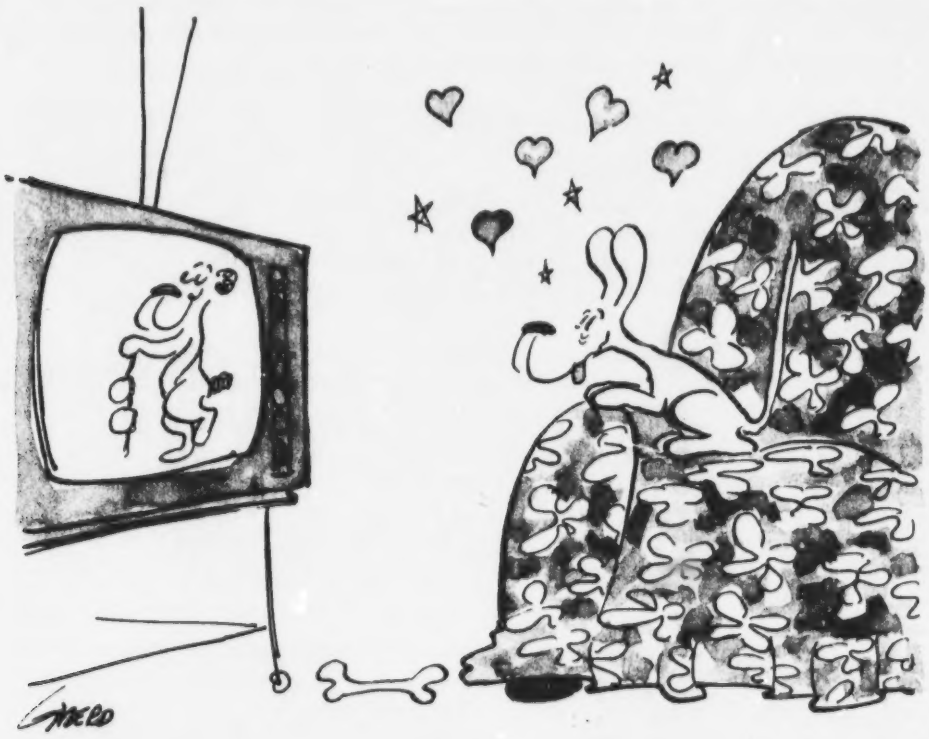

Much of that reaction focussed on the nature of the Playboy product. Women's organizations and many individuals consider this to be exploitative and are opposed to its exhibition. At the same time, persons and groups opposed to censorship assert that the individual's freedom to consume the cultural products of his or her choice must take precedence over the suppression of products that some may find offensive.

The co-production agreement envisaged the production of material that would be used by First Choice to meet part of the requirement for Canadian content in its programming and the investment of its funds in production or acquisition. Canadian content and co-production agreements are discussed on page 18 of this report.

On 26 January, the CRTC issued a statement that emphasized that it is not empowered to act as a censor or to make pre-emptive judgments on programs that have not been aired. The Commission announced its intention to review draft

regulations for pay television, taking into account concerns relating to sexual exploitation. New draft regulations will be published soon, and groups and individuals will be invited to comment on them.

The procedures and findings of the task force on sex-role stereotyping were valuable to all concerned in this controversial matter. Its report, Images of Women, was published in September 1982 (see page 24) and described a process of consultation and negotiation that resulted in agreement on principles and policies to be used by broadcasters, advertisers and the regulator in eliminating negative stereotypes of women. This model of self-regulation is one that the CRTC hopes to use in discussions of the subject with pay television licensees.

Pay-TV in stereo

On 9 February 1983, the Commission issued a public notice to take account of the fact that several pay television licensees were providing a stereo audio service to the cable operators who deliver pay services locally. Furthermore, a number of cable operators were interested in supplying subscribers with this stereo audio feed on the cable FM radio service. The CRTC asserted that this constituted a new service, unlicensed by the Commission, for which specific authorization is required.

The Commission concluded that it would be inappropriate to authorize full time carriage of the stereo portion of pay television programming without inviting public comment. This decision reflected several concerns. Any new FM service should be contemplated in the context of FM policy on the cable carriage of radio services, and the introduction of new FM services on cable should be undertaken with consideration of the scarcity of cable channels. Since these services were not discussed at the pay television hearings, comments were invited from the public and other interested parties to be addressed to the Commission by 7 March 1983.

The CRTC recognizes that the quality of some programs offered by pay television licensees may be enhanced by the presence of the FM stereo audio feed, and intends to resolve this problem with as much dispatch as is consistent with the public interest. In the meantime, the Commission provided for the authorization of stereo distribution of musical programs of exceptional sound quality.

Extension of service: Cancom

In July 1980, the Committee on the Extension of Service to Remote and Northern Communities recommended to the CRTC that immediate steps be taken to provide broadcasting services by satellite to those Canadians whose access to conventional radio and television signals was limited by geographic or financial constraints on the industry. The Committee placed a priority on the delivery of Canadian broadcast signals to such communities. At the same time, however, it recognized that people in the north and other underserved regions ought not to be denied a choice of services, including those that are foreign and currently available to Canadians in the south and in large urban centres.

On 14 April 1981, the Commission licensed Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom) to provide a package of Canadian radio and television services by satellite, to be delivered locally in remote and underserved communities. Television programming used by this network originates in Vancouver, Edmonton, Hamilton, and Montréal; the first three centres supply English programs and the fourth, French. Radio services in both English and French come from Moncton, Montréal, Toronto, Edmonton, and Vancouver. Cancom agreed to add to the network, at the earliest possible date, television programming originating from the Atlantic region, and to assist northern communities actively in the development of locally-produced and native-language programs.

By the end of the fiscal year 1983, the Commission had received approximately 1 750 applications for approval for the local distribution, either off-air or by cable television systems, of the Canadian package of signals. Approximately 430 applications have been approved to serve over 800 communities. Another 145 applications are awaiting decision and a further 150 have yet to be processed. Denials have been issued to approximately 575 applications and 440 have been returned or withdrawn by the applicant.

The CRTC announced on 22 July 1982 that it had received applications to distribute a package of American network signals by satellite. Consisting of three commercial networks — CBS, NBC, ABC, and one non-commercial network, PBS — the package became known as the "3 plus 1" signals, essentially the same as that generally approved under the existing Commission policy for microwave delivery. Hearings on the applications, one from Cancom and the other from Norcom Telecommunications Ltd., were held in Hull on 22 November 1982. The Commission approved the Cancom application on 8 March 1983, but under specific conditions and guidelines. In reaching this decision, the Commission was influenced by the need to preserve and enhance the Canadian character of broadcasting in the country, as well as to ensure the right of all Canadians to equal levels and choices in broadcasting services. It also considered that cable was the best vehicle to deliver Cancom's offerings.

Cancom was required to file a revised rate structure and to provide a detailed plan and schedule for meeting previous commitments to originate programming from the Atlantic region and to provide assistance to northern and native populations. The Commission stated its intention to consider, on a case-by-case basis, Cancom's proposed entry into markets that were already served by conventional broadcast facilities distributing fewer than the 3 plus 1 signals.

Cancom responded to the Commission's requirement in letters dated 17 and 29 March and, in public notice dated 27 April 1983, the Commission accepted the revised plans and rate structure as submitted.

6 and 5% cable rate increases

In the 28 June 1982 budget speech, the government of Canada requested federal regulatory agencies to adhere to the objectives of the budget by limiting regulated rate increases to 6 and 5% over a two-year period other than in exceptional circumstances. On 2 September, the Commission issued a public notice that informed cable licensees of the government's intention to monitor Commission rate decisions and to take appropriate action where exceptional circumstances cannot be justified. Licensees were requested to justify proposed rate increases on the basis of the Commission's established criteria, and, in addition, deal with the application of the government guidelines to the rate increases.

Since the guidelines have been in effect, the great majority of the 400 applications for cable rate increases have complied. Some licensees have complained about the restrictions. Increases in excess of 6 and 5% have been either due to additional costs associated with the provision of new services to subscribers, or have been justified from a financial point-of-view to enable particular licensees to continue to provide service.

The preliminary assessment of the effects of the 6 and 5% rates indicates that some changes in the operating and capital expenditure environment of the cable industry can be expected. These may see the interests of the subscribers and the licensees coming into direct conflict. The subscriber will continue to demand high quality service, while the licensee, with fewer resources, will attempt to maintain a favourable profit picture, possibly at the cost of quality of service.

Newspaper-broadcasting cross-ownership

Acting under the authority granted in subsection 27(1) of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council issued a direction to the CRTC on 29 July 1982 on the issue and renewal of broadcasting licences to daily newspaper proprietors. The direction deals with a matter raised a year earlier in the report of the Kent Commission. Its purpose is to ensure that, with certain exceptions, enterprises engaged in the publication of daily newspapers shall be prohibited from owning or controlling broadcasting undertakings operating in the same market area, so as to foster independent, competitive and diverse sources of news and viewpoint.

The cross-ownership issues raised by the direction have been considered at public hearings on licence applications. These include whether a specific broadcasting undertaking effectively is owned or controlled by a daily newspaper proprietor; the scope of a newspaper's circulation and of the broadcasting undertaking's market and if the newspaper's scope substantially encompasses that of the broadcasting undertaking, as defined above; and whether a decision not to renew a broadcasting licence would be contrary to the public interest. Factors used to assess this last point are the potential effects of such a decision on service to the public, the likelihood of exceptional or unreasonable hardship to the applicant, and the level of competition in the area served under the broadcasting licence.

Daily newspaper and broadcasting undertaking cross-ownership and the applicability of the direction to certain licensees in New Brunswick and Ontario, have been examined by the Commission at public hearings of applications for licence renewal in Toronto on 2 November 1982, Fredericton on 15 February 1983, and Hull on 1 March 1983. In the case of the application by Multilingual Television (Toronto) Limited, the direction was found not to apply because the triweekly newspaper associated with the broadcasting undertaking is not a daily newspaper for the purposes of the direction. Decisions on the other applications are pending.

Renewal applications by licensees of broadcasting undertakings in Alberta and British Columbia, which also raised this issue, were scheduled for public hearings in Calgary and Vancouver on 24 May 1983.

CBC long range radio plan

The Canadian Broadcasting Corporation has developed a long range radio plan that identifies its future requirements for FM frequencies. The plan is based on extending the Corporation's basic radio service to almost all Canadians, while

the stereo services would be provided to population groups of 5 000 or more. As well, the plan proposes the eventual replacement of all CBC AM stations with FM stations in the next 20 to 30 years. To achieve this objective, the CBC is seeking an agreement on the reservation of about 500 additional FM frequencies for the corporation's future use across Canada.

The Commission sought public comments on the CBC long range radio plan, and most of the responses expressed concerns about the reservation of frequencies. A public hearing was held on 27 April 1982 to discuss the CBC radio plan.

The Commission announced its conclusions regarding the CBC's plan in its Public Notice 1983-22 of 7 February 1983, wherein it asked that certain revisions to the plan be made through a consultative process between the CBC, the Department of Communications, and the CRTC. Specifically, the Commission stated it would be in the public interest for the CBC to submit a revised plan taking into account the conclusions and guidelines contained in the public notice.

The Commission will make an announcement at a later date concerning the status of the freeze on FM applications in areas of Vancouver-Victoria, Montréal and surrounding areas, and southern Ontario.

Services in the Gaspé and New Brunswick

At a public hearing in Carleton, Québec, on 24 February 1982, the Commission considered applications submitted by the CBC, the Télévision de la Baie des Chaleurs, and the Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) designed to provide the Gaspé Peninsula, Baie des Chaleurs, and northeastern New Brunswick areas with improved and more diversified radio and television services.

Decisions 82-420 to 82-428 of 13 May 1982 approved the provision of five services. The CBC's complete French-language television network service was to be broadcast to the Gaspé and Baie des Chaleurs areas (originating from CBGAT Matane) and to the northeastern New Brunswick area (originating from CBAFT Moncton). The French-language TVA television network service (originating from CHAU-TV, Carleton), was to be broadcast to all three areas. Radio-Québec's French-language educational television network service was to be provided to the Gaspé and Baie des Chaleurs areas. The Gaspé area was to be provided with the CBC's complete English-language intraprovincial basic radio and television services, and the extension of the intraprovincial French-language radio service was to be completed throughout the Gaspé area.

Statements made at the hearing by the CBC and the Télévision de la Baie des Chaleurs, which operates CHAU-TV, indicated that all the work will be completed and the services available by the fall of 1983. The CRTC required both licensees to submit progress reports within 12 months, detailing what actions has been taken to implement the decisions.

These applications represent the culmination of nearly fifteen years of effort and required extensive negotiations involving the licensees, the Commission, and the public, resulting in a complete reallocation of VHF television frequencies in the area, and the integration of the technical facilities of the public and private broadcasters. The decisions acknowledged the active participation by the public, which made an important contribution to the completion of these projects.

On 15 February 1983, the Commission held a public hearing in Fredericton and invited representatives of the Canadian Broadcasting Corporation and the Télévision de la Baie des Chaleurs Inc. to appear and report on the steps taken to introduce the authorized French and English radio and television services to the region. It was confirmed that the services will be available in 1983.

6 Telecommunications activities

Telecommunications activities can be broken down into four major areas: rate hearings, issue proceedings, tariff filings, and complaints. A significant portion of the telecommunications workload traditionally has been directed towards general rate increase applications; however, with the imposition of 6 and 5% general rate increases for all carriers except the British Columbia Telephone Company, this situation has changed. The amount of time saved as a result of the 6 and 5% orders in council has been offset by the requirement to hold a major hearing on the Bell reorganization; a general rate increase application from BC Tel; and the filing of Anik C rates by Telesat. In addition, there has been a substantial increase in the number of tariff filings received by the Commission due to the introduction of new services and terminal equipment, as well as an increase in the number of inquiries and complaints handled by staff.

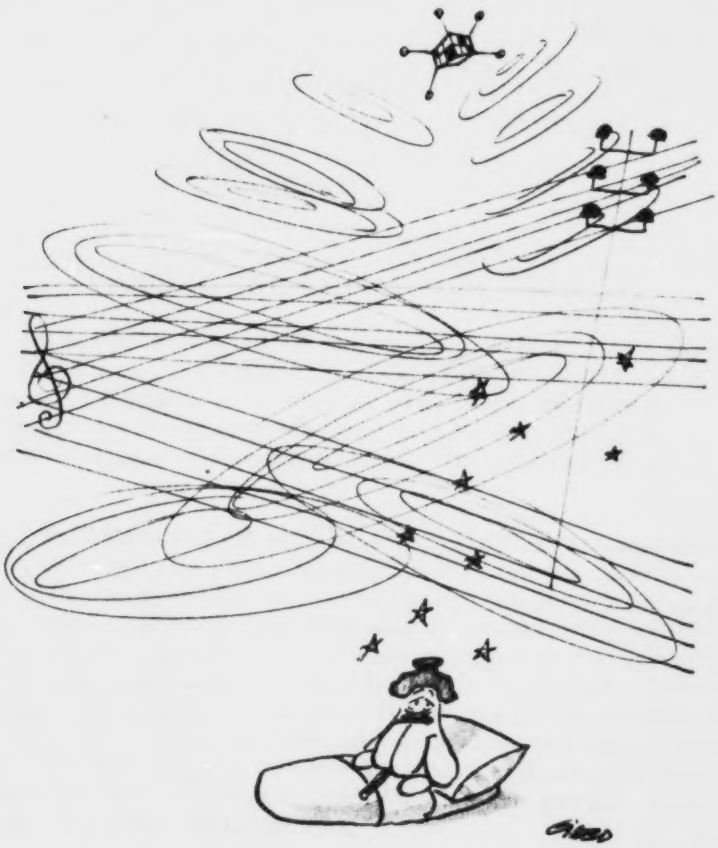

Bell reorganization

On 23 June 1982, Bell announced a proposed major corporate reorganization. According to the proposal, Bell Canada Enterprises Inc. would become the new parent company of the Bell group and, through a share exchange, would become the holder of all currently outstanding shares of Bell Canada. At the same time, most present Bell Canada holdings in other companies, including its 55% interest in Northern Telecom, would be transferred from Bell Canada to Bell Canada Enterprises. In August, Bell sought approval of this corporate reorganization in the Québec Superior Court.

In February, the Commission, acting under a federal Cabinet direction under section 50 of the *National Transportation Act*, held a public hearing on the proposal to inquire into potential effects on subscriber rates; the CRTC's ability to carry out its mandate; and the limitations, if any, that should be placed on the scope of activities that may be conducted by the Bell group of companies. Examples of current limitations are those prohibiting Bell Canada from holding a broadcast licence or influencing the content of the messages it transmits.

In its report to Cabinet on 18 April 1983, the CRTC concluded that, provided certain significant legislative safeguards are enacted, the reorganization should be allowed to proceed. These safeguards relate to regulatory access to information about Bell group activities, the scope of operations of the regulated versus unregulated companies in the Bell group, creation of a minority shareholding interest in Bell Canada, and certain statutory duties and limitations.

Terminal attachment

On 23 November 1982, the Commission issued Telecom Decision 82-14 regarding the terms and conditions under which subscriber ownership of telephones and other terminal equipment would be permitted. The decision applies to all federally regulated telecommunications carriers except Telesat.

The CRTC took the view that, since its 1980 interim decision on terminal attachment, there was no convincing evidence that competition in the terminal equipment market had been harmful, and that subscribers should be permitted to avail themselves of the potential benefits of this competition.

The Commission varied its interim policy by permitting residential subscribers to own all their telephone sets, not just extension sets. Although single-line residence and business subscribers will have the choice of owning or leasing their telephones, associated inside wiring, for the time being, will remain the property

and responsibility of the telephone companies. Multi-line business subscribers may also own or lease terminal equipment. However, where they choose to own such equipment, the associated inside wiring must also be subscriber-provided.

Under the decision, carriers will be permitted to sell as well as lease terminal equipment to ensure that subscribers in all parts of the carriers' territories have an adequate supply of terminal equipment, and as much choice as possible. The decision did not require the carriers to conduct their terminal business through separate subsidiaries. The Commission indicated, however, that it will review this matter following the completion of phase III of the cost inquiry.

Since the decision, Bell and B.C. Tel have filed proposed tariff revisions to implement its terms and conditions. Included in these filings are unbundled rates for some telephone sets. For some subscribers, these proposals may result in rate increases or decreases. CNCP has been directed to file proposed revisions by 1 June 1983, and Terra Nova and NorthwesTel by 1 September.

Cost inquiry phase III

The CRTC inquiry into the telecommunications carriers costing and accounting procedures is now in its third phase. Phase I (see Telecom Decision CRTC 78-1) dealt with depreciation and accounting changes, accounting procedures, treatment of deferred taxes, and rate base calculations to be followed for regulatory purposes. Phase II (see Telecom Decision CRTC 79-16) considered the kind of information the Commission would require from carriers filing tariffs for new services.

In a public notice issued on 15 December 1981, the Commission announced phase III of the cost inquiry. The objectives of phase III as set out in the public notice were to develop a costing methodology that would enable the Commission to assess whether rates charged by carriers for competitive services are compensatory in the sense that revenues resulting from the provision of these services cover the costs of providing them; and to determine the contribution made both by monopoly services as a whole, and by certain categories of competitive services, toward meeting a carrier's revenue requirement.

In the public notice, the Commission set out four criteria that a costing methodology should meet. It should be flexible enough to permit the introduction of new services and the "unbundling" or restructuring of existing tariffs; adaptable to future considerations of revenue-cost relationships on a more disaggregated level; auditable; and simple and economical to implement, maintain, and monitor.

Some issues considered essential to developing an appropriate costing methodology that were discussed at the hearings (held in June and September) included the determination of appropriate service categories; the treatment of resources used in common by more than one service; the question of whether embedded of current costs, or a combination of these, form the best basis for a regulatory costing methodology; and whether any modifications to phase II information requirements should be made as a result of the costing approaches proposed for existing services in phase III. The phase III hearing was adjourned on 7 October 1982. Parties submitted their written final argument on 22 November 1982, and their reply argument on 6 January 1983.

The inquiry officer of the hearing, appointed pursuant to section 81 of the *National Transportation Act*, is now preparing his report to the Commission. This report will soon be made public, and interested parties will be allowed 30 days from its release to submit any written comments to the Commission. Parties then may make verbal submissions, following which the Commission will produce its decision on phase III as expeditiously as possible.

Quality of service

On 9 November 1982, the Commission issued its decision on quality of service indicators for use in telephone company regulation. This decision is the result of a long process of public consultation that began in July 1979, and establishes the framework for the Commission's ongoing monitoring of the quality of service provided by the federally-regulated telephone companies. The Commission's objective has been to determine those aspects of service that are of most importance to subscribers and, for each of these aspects, standards of performance intended to ensure that 90% of subscribers are satisfied with the service they receive. The decision requires the federally-regulated telephone companies to begin regular reporting of service quality results on a quarterly basis. In these reports, data will be provided for each month of the quarter.

Based on the decision, telephone companies will be required to report their performance in each of eight aspects of service. These aspects, or "service interfaces," are provision of service, repair, local and long distance, operator service, and directory services, billing, and complaints. Some examples of indicators to measure the provision of service are percentage of service installation appointments convenient to customers, percentage of installation appointments met, and percentage of orders for telephone service that cannot be met because the company cannot provide it.

The Commission expects that the system established by the decision will be sufficiently flexible to react to changes in customer expectations, technology, and the marketplace, as well as changes in the regulatory and economic environments.

Carrier operating performance under 6 and 5%

As a result of the August 1982 orders in council imposing a 6 and 5% regime for all federally-regulated carriers except the British Columbia Telephone Company, certain adjustments may be required in the carriers' operating plans to ensure that their continued ability to attract necessary funds in the capital market is not impaired. The Commission wishes to ensure that expenditure cutbacks, whether on plant and equipment or on service provided, are structured to minimize any adverse impact on access to and quality of service. The Commission's decision on quality of service (see page 37) did recognize that there might be economic constraints hindering immediate achievement of all quality of service goals.

The Commission has directed the carriers affected by the 6 and 5% orders in council to report on their quality of service, construction programs, and financial performance. These reports are to cover the years 1981 to 1984. Following its review of these reports and comments of interested parties, the Commission will consider whether further action is appropriate.

B.C. Tel. interim rate increase

On 7 October 1982, the British Columbia Telephone Company applied to the Commission for an interim increase in rates of 6% effective 1 January 1983. Subscribers were advised of the Company's application through billing inserts and notices in newspapers in the areas served by B.C. Tel.

Based on the Company's application and submissions received from interested parties, the Commission found that special circumstances, which might warrant granting the proposed interim rate increases, did not exist at this time.

B.C. Tel. has filed an application for a general increase in rates of 11, 3% to take effect 28 June. The Commission heard this application in April 1983.

Bell and MCI market trial

On 20 December 1982, the Commission received an application from Bell Canada for approval of tariffs for a market trial in Toronto, Ottawa-Hull, and Montréal for long distance calling between points in Canada and the United States. These tariffs were based on an agreement between the Trans Canada Telephone System members and MCI Telecommunications Corporation, a discount long distance carrier in the United States. The service would offer customers potential savings of up to 15% on long distance calls to the United States. Savings would increase with the number of calls made. The Commission issued a public notice requesting comment on the tariffs and agreements, and gave interim approval to the filing in March 1983.

Bell credit screening practices

In November, Bell Canada began a trial of a new credit screening process aimed at determining the credit-worthiness of new applicants for telephone service. Growth in the volume of residential uncollectible accounts was the reason given for the screen.

Under the trial, when an applicant is unable to provide Bell with evidence of satisfactory recent history of payment for telephone service, seven questions would be asked concerning personal financial status, domicile, and employment history. Applicants who did not pass the process would be required to provide a deposit or an alternative such as a bank letter of credit or third party guarantee.

The Commission suspended the trial on 23 November 1982 to permit a period for public consideration. On 28 February following comments from interested parties, the Commission allowed Bell to continue to gather credit screen information in selected cities in Ontario and Québec for six months on a passive basis, that is, without Bell asking customers for deposits on the basis of the results. The Commission indicated that if Bell wished to implement the credit screen later, it could apply for approval, provided that it submit certain information gained during the trial. Bell recently advised the Commission that it no longer intends to proceed with the credit screen trial.

Bell Canada rate stability contracts

The Commission has received a number of tariff filings for terminal equipment, which is to be offered under what Bell has termed a rate stability contract that contains a lease-to-purchase option. The Commission also has received applications from Santel and CTG, Canadian interconnect companies located in Toronto and Islington, Ontario, asking that Bell be prohibited from offering these services under the rate stability contract, which they characterize as a sales contract.

The Commission wrote to Bell on 15 March 1983, seeking further information on matters related to the rates to be charged under the terms of the contract. After it has reviewed Bell's comments, the Commission will approve or deny these tariffs and the related applications from Santel and CTG.

CNCP fixed-price, fixed-term tariffs

In February 1982, CNCP filed tariffs to provide business customers with packages of long distance telephone lines — called bulk intercity voice facilities — under contract for three years at fixed rates. CNCP argued that it had largely been unsuccessful in attracting customers for its interconnected bulk facilities and needed to develop a customer base to become a viable competitor. The three-year fixed rate was presented as a pricing incentive that would offset the initial costs incurred by businesses wishing to use CNCP facilities.

The Commission concluded that such arguments, in the absence of complete and appropriate cost information, did not have sufficient force to counter objections to the CNCP proposal. However, the CRTC indicated its willingness to consider a CNCP application for approval, on an interim basis, of a general tariff filing for rates lower than Bell's by an amount that reflects a material difference in the value of CNCP services as perceived by users. Such an application was filed by CNCP in November 1982. Comments have been invited and received, and the application is being reviewed now by the Commission.

Radio common carrier interconnection

In January 1983, the CRTC issued a public notice seeking comment on the question of whether radio common carriers should be allowed to interconnect their two-way radio-telephone systems with the public switched telephone net-

works of the federally-regulated telephone companies. At present, only the telephone companies offer a fully connected two-way mobile radio-telephone service.

The notice also sought comment on the terms and conditions of interconnection for cellular radio service. Cellular radio is an advanced form of mobile telephone service that is about to be introduced in Canada. After reviewing the submissions, the Commission will decide what further action is appropriate.

Telesat 6/4 GHz rates

In July 1981, the Commission rendered the decision in the Trans Canada Telephone System proceeding (Telecom Decision CRTC 81-13) that businesses and broadcasters be permitted to deal directly with Telesat for 6/4 GHz services; subsequent to this, Order in Council PC 81-3456 altered the decision to exclude persons other than broadcasters. As a result, in January 1982, Telesat Canada filed an application for approval of General Tariff 8001 covering 6/4 GHz RF channel services.

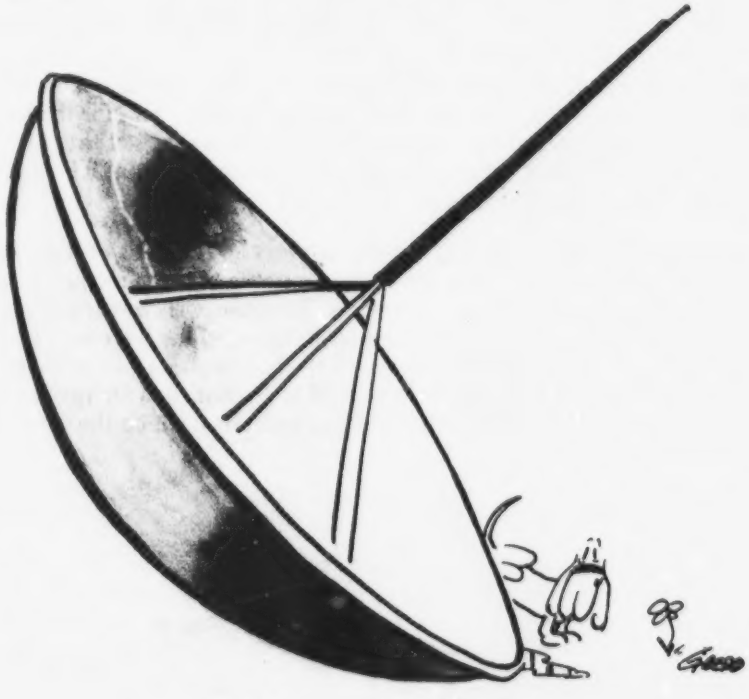

Following public comment and the requirements of a further order in council giving effect to the federal government's 6 and 5% restraint program, the Commission issued Telecom Decision 82-7 in September, approving most of the provisions proposed by Telesat. The decision approved a revised definition of Telesat's customer base, which for the first time allowed broadcasters to deal directly with Telesat rather than indirectly through a land-based carrier. In addition, the introduction of partial channel service was approved. This service now is available and rates have been approved. The Commission denied that a proposed service charge of 750 $ be levied on each occasion that a partial channel service is requested. The Commission will review the appropriateness of the approved partial channel rates in the light of market experience.

The Commission determined that Telesat's proposed tariffs for the provision of earth station services for use by the CBC were not suitable, and directed Telesat to refile proposed rates for these services. Telesat has done so and, pending the Commission's final disposition of this item, earlier interim approvals covering the provision of overall satellite service for the CBC remain in effect.

Telesat 14/12 GHz rates

The Commission received an application from Telesat Canada on 12 November 1982, to revise its General Tariff 8001 to include rates for the introduction of 14/12 GHz RF channel service on the new Anik C series of satellites. In the same application, Telesat proposed to restrict the use of partial RF channels to customers using Telesat-provided earth stations.

Telesat proposed to offer 14/12 GHz services on the basis of half-Canada coverage, with quarter-Canada coverage to be available at the same price, subject to certain facility and management constraints. To allow early availability of the service, the CTRC ordered Telesat to file interim rates, which were set at 14% lower than those proposed, to be in effect until the Commission has sufficient evidence to render a final decision. On 15 April 1983, Telesat filed an application for approval of a substantially revised rate structure and rates, which the Commission currently is considering.

Transborder satellite services

In October 1982, the Commission received an application from Telesat for approval of an agreement between Telesat and the American Satellite Corporation (AMSAT) pertaining to arrangements for providing transborder fixed satellite services between Canada and the United States. This was made possible by an August 1982 addendum to the 1972 intergovernmental arrangements between Canada and the United States concerning the use of these countries' domestic satellites. Described by Telesat as the first of a series of similar umbrella agreements, the proposed Telesat/AMSAT agreement envisages a 50-50 sharing of traffic on Telesat and AMSAT satellites.

In December 1982, Trans Canada Telephone System (TCTS) applied for approval of an agreement with AMSAT under which private-line voice, data, and video teleconference services would be made available by TCTS and AMSAT. The Commission is analyzing comments received in response to public notices issued in connection with each of these agreements.

7 Litigation

The CRTC is involved in litigation in the form of its own prosecutions to enforce the law and regulations for which it is responsible, and in response to appeals or other actions by regulated companies or other interested parties who wish to contest the Commission's actions. This year's legal activity is broken down by sector under unauthorized operations, actions taken against the CRTC, broadcasting appeals, and telecommunications appeals.

Unauthorized operations

The Commission laid charges in three cases of unauthorized undertakings, wherein signals from foreign satellites were distributed by cable or over-the-air.

In the first case, Northern Cablevision Ltd. of Grande Prairie, Alberta, had been distributing to subscribers programming received from a U.S. satellite. On 3 November 1982, this licensee pleaded guilty to six counts of using its undertaking for the provision of services not authorized by the CRTC. A fine of 3 000 $ was levied in regard to the first count, with 100 $ fines imposed for each of the other five counts.

In the case of Vidéo Déry of Ville de la Baie, Québec, the licensee was charged with using its undertaking for the provision of services not authorized by the CRTC. On 14 February 1983, the licensee pleaded guilty to one of four counts and was fined 2 900 $.

In 1981, Shellbird Cable Limited of Cornerbrook, Newfoundland, was receiving programming, intended by PBS for its affiliates, from an American satellite and distributing it to subscribers. Charges against Shellbird Cable Limited concerning the unauthorized use of its undertaking were dismissed in October 1981 by a Provincial Court judge who concluded that the transmission of PBS programming received from a U.S. satellite did not constitute broadcasting, and that consequently the CRTC had no jurisdiction to regulate or to prohibit this activity.

The Commission successfully appealed this decision. Judgment of the Supreme Court of Newfoundland, Court of Appeal, was rendered on 13 September 1982, and upheld the CRTC's jurisdiction to regulate the use of Shellbird's undertaking in respect of the reception and distribution of PBS programming. The trial judge's characterization of the reception and distribution of the PBS programming as falling outside of the definition of "broadcasting" in section 2 of the *Broadcasting Act* was held to be irrelevant to the legal issue. It was stated that the regulation of all programming services offered by a broadcasting receiving undertaking was within the mandate of the Commission.

A motion by Shellbird Cable Limited for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied in January 1983. Shellbird Cable TV Limited appeared in court before Judge Gordon Seabright on 31 March 1983 and was fined 1 000 $ for operating its system contrary to section 5 of the Cable Television Regulations.

Actions taken against the CRTC

Detailed in last year's annual report is the case of Fergus-Elora Cable TV Ltd. v. the Attorney General of Canada and the CRTC. In March 1982, the cable company filed a statement of claim in the Federal Court of Canada seeking a declaration that it had the right to lease any of its cable channels to the Canadian Subscription Television Limited (CSTV) to provide pay television to Fergus-Elora subscribers, and asking for an order to restrain the Commission from "intimidating or threatening" it. In April 1982, the CRTC responded with a statement of defence and counterclaim. Fergus-Elora has ceased to carry the CSTV programming, but intends to proceed with the case. A date for trial has not been set.

As a second case, the Attorney General of British Columbia initiated an action in the Supreme Court of British Columbia on 4 August 1982 against the Attorney General of Canada and the CRTC. The Attorney General of British Columbia seeks a declaration from the court that the CRTC does not have jurisdiction over matters relating to pay television and non-programming services. The parties are making an effort to agree on how to put the issues before the Court in the most meaningful and useful way.

A third case against the CRTC involves the New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. (NBBCL), which on 14 February 1983 took action in the Federal Court Trial Division seeking a declaration that the Direction to the CRTC on Issue and Renewal of Broadcasting Licences to Daily Newspaper Proprietors, P-C 1982-2294, is invalid. The company also seeks an interim and a permanent injunction restraining the CRTC from holding the 15 February hearing concerning NBBCL or, in the alternative, from considering the Direction in any application by NBBCL for renewal of any of its licences. Statements of defence were filed by the CRTC on 17 March 1983 and by the Attorney General of Canada on 22 March 1983. No date for a hearing has been set.

The Alberta Government Telephone, in another case, brought a motion in the Federal Court Trial Division for a "writ of prohibition" to prevent the CRTC from proceeding with CNCP's application to the CRTC for an order requiring AGT to permit CNCP to interconnect with AGT. The first appearance in court was on 2 November 1982. Hearing of the motion for a writ of prohibition was adjourned, to be brought back on a date to be agreed upon by AGT and the CRTC, or on 30 days' notice by either party. An application to have a list of potential interveners given notice was denied. CNCP's application to be made a party respondent was also denied. CNCP, however, was given the status of interested person. This order was appealed by CNCP, and the appeal was allowed by

the Federal Court of Appeal on 16 March 1983. AGT is seeking leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada. The Attorney General of Canada also has been granted the right to be a party respondent. AGT filed a notice of appeal against this order on 11 May 1983.

In a further case detailed in last year's annual report, action was taken on 24 November 1980 by Lount Corporation, ATPRO Inc., and Satel Consultants Ltd. against the Attorney General of Canada, the Minister of Communications, and the CRTC. Lount et al. sought a declaration from the court affirming that their TVRO did not constitute a broadcasting receiving undertaking. The Commission filed statements of defence and counterclaim on 2 October 1981, as did the Attorney General and Minister some days later. This case is scheduled for trial on 30 and 31 of May and 1 June 1983.

Another case involves Greater Winnipeg Cablevision Ltd. and the Public Utilities Board, the Manitoba Telephone System, the Attorney General of Manitoba and Attorney General of Canada, and the CRTC. Greater Winnipeg Cablevision, a cable licensee, and the Manitoba Telephone System (MTS), each claim the need for, and right to ownership and control of, encoding and decoding equipment relating to pay television and other discretionary services. MTS applied to the Manitoba Public Utilities Board seeking orders relating to rates and to ownership of "network security and control devices." On 1 February 1983, Greater Winnipeg Cablevision began an action in the Manitoba Court of Queen's Bench, seeking an order prohibiting the Manitoba Public Utilities Board from taking further proceedings in respect to the MTS application. Greater Winnipeg also seeks an order declaring invalid the order in council upon which the Board's purported jurisdiction over such disputes is based. The Commission imposes certain minimum requirements upon cable licensees with respect to ownership and control of hardware. One of the issues in the case may be whether this condition conflicts with the MTS position. The hearing is scheduled for 16 and 17 June 1983.

Broadcasting appeals

In Decision CRTC 82-874, the Commission denied renewal of Hayward Burry's licence to operate a cable undertaking in Glovertown, Newfoundland. In the decision, the Commission found the licensee in breach of the conditions of his licence and the Cable Television Regulations. Burry was receiving unauthorized U.S. television signals and motion picture services by satellite, distributing them, and charging some subscribers a monthly fee of 20 $, while authorized to charge a maximum monthly subscriber fee of 10 $. The Commission stated that "there are legitimate options available to increase the number of services for subscribers

which the licensee has clearly failed to pursue." Pursuant to section 26 of the *Broadcasting Act*, Hayward Burry applied for leave to appeal to the Federal Court of Appeal. The motion was heard 24 November 1982 and dismissed. Hayward Burry also has appealed to the same court pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*.

In the case of the Canadian Broadcasting League v. the CRTC and Canadian Cablesystems (Ontario) Ltd. and Kingston Cable T.V. Ltd., in a judgment rendered on 30 June 1982, the Federal Court of Appeal upheld the Commission's authority to approve, as a condition of licence, the maximum cable rates charged by a cable licensee to its subscribers. The Canadian Broadcasting League was granted leave on 21 December 1982 to appeal to the Supreme Court of Canada. A date for argument has not been set.

In Decision CRTC 82-667, the Commission denied an application by Centrex Broadcasting Limited for a licence to operate an English-language AM radio station in Cornwall, Ontario. The decision stated that, "at the present time the Cornwall area does not appear to offer sufficient advertising revenue to permit the establishment of a new English-language radio station as proposed." In view of these conditions, the Commission considered that "a new radio station could have a negative impact on the services already offered in the region." For these reasons, the CRTC was "not prepared to issue a licence for another English-language radio station in the Cornwall region." Centrex applied for leave to appeal to the Federal Court of Appeal. The motion was dismissed on 14 February 1983.

In the case of the Association for Public Broadcasting in British Columbia v. the CRTC, Premier Communications, and Canadian Cablesystems Ltd. (CCL), the Association challenged the Commission's 1980 approval of the transfer of control of Premier Communications Limited to CCL. The Association argued that the Commission's failure to permit cross-examination of expert witnesses produced by CCL was an error in law and that, by virtue of the rule that "he who hears shall decide," the members of the Commission did not have the authority to make this decision since one of the Commissioners, present at the meeting where the decision was made, had not heard the case. The appeal was dismissed by the Federal Court of Appeal on 14 December 1982. A motion for leave to appeal was heard by the Supreme Court of Canada on 21 February 1983 and was denied.

Telecommunications appeals

In the case of Bell Canada v. the CRTC (1982), in Telecom Costs Order CRTC 82-12 dated 21 September 1982, the Commission awarded costs to the Inuit Tapirisat of Canada for its participation in a follow-up item arising out of, and not wholly resolved in, the Commission's decision in the 1980 Bell Canada application for a general increase in rates. Bell Canada has been granted leave to appeal to the Federal Court of Appeal on the question of whether the Commission's power to award costs pursuant to section 73 of the *National Transportation Act* extends to costs for participation in follow-up items. No date has been set for hearing of this appeal.

In a second case in telecommunications, the Inuit Tapirisat of Canada, the Taqramiut Nipingat Inc., the WA-WA-TA Native Communications Society, and the National Anti-Poverty Organization appealed against the CRTC and Bell Canada. The case concerned Telecom Cost Orders 82-2 and 82-3 dated 28 January 1982, wherein the Commission granted costs to the above-mentioned organizations in connection with their participation in the 1981 Bell Rate Case. Taxations of the awards were held. ITC et al. appealed the order of the taxing officer to the Commission pursuant to ss. 44(10) of the CRTC Telecommunications Rules of Procedure. The Commission dismissed the appeal, upholding the determination of the taxing officer. On 22 March 1983, ITC et al. filed a Notice of Motion seeking leave to appeal the Commission's decision to the Federal Court of Appeal.

Another appeal involves CNCP Telecommunications against the Canadian Business Equipment Manufacturers Association, et al. In CRTC Telecom Decision 82-14 on terminal attachment, the Commission set out requirements respecting the sale by carriers of new terminal equipment. CNCP has applied for leave to appeal this decision, arguing that the CRTC lacks jurisdiction concerning the sale price of terminal equipment. Leave to appeal was granted on 24 March 1983.

In the case of Bell Canada v. the CRTC (1978), on 8 June 1981, Bell Canada obtained leave to appeal the Commission's decision granting awards of costs to several interveners, the Consumers' Assocation of Canada and the National Anti-Poverty Organization et al., in respect of their interventions in the 1978 Bell Canada general rate case. The issue on appeal was whether the interveners, the CAC and NAPO et al., should be awarded costs when they rely upon staff counsel or counsel supplied by the Public Interest Advocacy Centre, rather than employing outside counsel who follow ordinary billing practices. The appeal was heard by the Federal Court of Appeal on 29 November 1982. Judgment was rendered on 31 March 1983 dismissing Bell Canada's appeal. On 16 May 1983, Bell Canada applied for leave to appeal to the Supreme Court of Canada.

Appendix 1 Statistical tables

Table 1 Applications processed

Number of applications approved or denied, by type and category, and region, 1982-1983

Type and category	Region															Total		
	Pacific			Prairie			Ontario			Québec			Atlantic					
	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t
AM																		
New	6	—	6	3	1	4	—	3	3	1	—	1	—	2	2	10	6	16
Amendments	3	—	3	1	1	2	7	—	7	16	—	16	7	3	10	34	4	38
Renewals	24	—	24	49	—	49	5	—	5	3	—	3	24	—	24	105	—	105
Total	33	—	33	53	2	55	12	3	15	20	—	20	31	5	36	149	10	159
FM																		
New	18	13	31	1	—	1	7	2	9	32	4	36	7	2	9	65	21	86
Amendments	11	2	13	6	—	6	14	—	14	20	1	21	11	—	11	62	3	65
Renewals	5	—	5	3	—	3	12	—	12	3	—	3	6	—	6	29	—	29
Total	34	15	49	10	—	10	33	2	35	55	5	60	24	2	26	156	24	180
TV																		
New	9	2	11	15	116	131	48	13	61	57	1	58	68	58	126	197	190	387
Amendments	9	—	9	6	—	6	10	1	11	29	—	29	14	—	14	68	1	69
Renewals	42	—	42	13	—	13	2	—	2	4	—	4	14	—	14	75	—	75
Total	60	2	62	34	116	150	60	14	74	90	1	91	96	58	154	340	191	531
CATV																		
New	5	5	10	4	10	14	12	22	34	8	1	9	29	34	63	58	72	130
Amendments	152	5	157	237	7	244	344	6	350	282	1	283	148	4	152	1 163	23	1 186
Renewals	6	—	6	42	—	42	7	—	7	11	—	11	21	1	22	87	1	88
Approvals[1]	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	—	4	—	4	10	—	10
Total	163	10	173	283	17	300	369	28	397	301	2	303	202	39	241	1 318	96	1 414
Securities																		
Assets	8	—	8	12	—	12	7	—	7	27	—	27	5	2	7	201	2	203
Control	8	—	8	68	—	68	4	—	4	8	—	8	12	—	12	59	—	59
Minor amendments	33	2	35	33	—	33	40	—	40	54	—	54	41	—	41	100	2	102
Total	49	2	51	113	—	113	51	—	51	89	—	89	58	2	60	360	4	364
Network																		
New	6	3	9	1	—	1	4	1	5	6	1	7	—	—	—	17	5	22
Amendments	2	—	2	1	—	1	2	—	2	16	—	16	1	—	1	22	—	22
Renewals	2	—	2	—	—	—	2	—	2	2	—	2	1	—	1	7	—	7
Total	10	3	13	2	—	2	8	1	9	24	1	25	2	—	2	46	5	51
Grand total	349	32	381	495	135	630	533	48	581	579	9	588	413	106	519	2 369	330	2 699

[1] Letters of approval issued by the Commission in accordance with the new simplified licensing procedure, announced in Public Notice 82-42 of 31 May 1982.

a: approved; d: denied; t: total of a plus d

Table 2 Broadcasting stations

Number of broadcasting stations, by geographic area and type, 1983

Geographic area	Type					Total
	AM[1]	FM	TV	NT[2]	Cancom	
Newfoundland	45	43	167	1	28	284
Prince Edward Island	4	3	7	—	15	29
Nova Scotia	39	32	59	2	25	157
New Brunswick	31	21	31	2	18	103
Québec	135	165	231	14	15	560
Ontario	175	136	170	22	36	539
Manitoba	27	40	67	1	106	241
Saskatchewan	24	34	96	—	56	210
Alberta	73	58	126	3	8	268
British Columbia	166	113	336	7	17	639
Yukon	14	4	19	2	5	44
Northwest Terr.	22	24	48	—	9	103
Total	755	673	1 357	54	338	3 177

[1] Includes the low-power relay transmitters
[2] NT: network (includes pay-TV)

Table 3 Originating stations

Originating stations, by type, network affiliation, and geographic area, 1983

Type and network affiliation		Geographic area												
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM	CBCO	5	—	2	5	7	6	3	1	7	7	1	2	46
	CBCA	—	—	8	6	26	24	3	—	3	11	—	1	8
	Ind.	17	4	12	8	44	70	14	19	34	45	1	3	271
	Total	22	4	22	19	77	100	20	20	44	63	2	6	399
FM	CBCO	1	—	2	1	7	5	1	2	1	2	—	—	22
	CBCA	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	Ind.	6	1	6	5	58	67	6	9	12	16	3	3	192
	Total	7	1	9	6	65	72	7	11	13	18	3	3	215
TV	CBCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	—	—	30
	CBCA	—	—	—	2	7	11	1	3	3	5	—	—	32
	Ind.	3	—	2	—	6	5	1	—	2	1	—	—	20
	TVA	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	6
	CTV	3	—	2	1	1	9	1	3	3	2	—	—	25
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R.-Q.	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	9	1	6	4	28	32	5	8	12	12	—	—	117
Network	Convential	—	—	—	1	12	13	1	—	2	5	—	—	34
Other networks	Pay-TV	—	—	1	—	1	3	—	—	1	2	—	—	8
	Extension of service	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	2	—	5
	Cable microwave	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
	Cable programming	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	1	—	2	1	2	9	—	—	1	2	2	—	20
Grand total		39	6	39	31	184	226	33	39	72	100	7	9	785

CBCO: CBC owned and operated station; CBCA: CBC affiliated station; Ind.: independent station; TVA: TVA television network; CTV: CTV television network; TVO: TVOntario (Ontario Educational Communication Authority); R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec); Global: Global television network.

Table 4 Rebroadcasting stations

Rebroadcasting stations, by type, network affiliation, and geographic area, 1983

Type and network affiliation		Geographic area											
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM	CBCO	18	—	16	11	46	62	6	3	19	85	12	16	294
	CBCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
	Ind.	5	—	1	—	4	7	—	1	8	14	—	—	40
	Total	23	—	17	12	58	75	7	4	29	103	12	16	356
FM	CBCO	22	2	20	14	71	62	29	22	26	58	—	10	336
	CBCA	—	—	2	—	10	—	—	—	—	3	1	10	26
	Ind.	14	—	1	1	19	2	4	1	19	34	—	1	96
	Total	36	2	23	15	100	64	33	23	45	95	1	21	458
TV	CBCO	90	4	39	8	117	69	42	44	57	99	7	25	601
	CBCA	6	—	—	6	48	10	10	22	16	107	12	23	260
	Ind.	1	—	—	—	—	—	2	—	10	2	—	—	15
	TVA	—	—	—	4	19	—	—	—	—	—	—	—	23
	CTV	61	2	14	9	1	15	8	22	31	116	—	—	279
	TVO	—	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	—	39
	R.-Q.	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	158	6	53	27	203	138	62	88	114	324	19	48	1 240
Cancom		28	15	25	18	15	36	106	56	8	17	5	9	338
Grand total		245	23	118	72	376	313	208	171	196	539	37	94	2 392

CBCO: CBC owned and operated station; CBCA: CBC affiliated station; Ind.: independent station; TVA: TVA television network; CTV: CTV television network; TVO: TVOntario (Ontario Educational Communications Authority); R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec); Global: Global television network.

Erratum

Table 6 (p. 55) The statistics on the cable television industry should read as follows:

Table 6 Cable television industry

Number of operating systems, subscribers, households, percentage of penetration, and number of employees, from 1978 to 1982, as of 31 August of each year

	1978	1979	1980	1981	1982[1]
Number of operating systems[2]	422	423	424	483	441
Direct subscribers	3 114 481	3 382 476	3 644 181	3 984 471	4 158 225
Indirect subscribers[3]	664 356	696 376	690 672	706 685	702 354
Total subscribers	3 778 837	4 078 852	4 334 853	4 691 156	4 860 579
Households:					
wired	5 572 171	5 929 669	6 059 229	6 309 626	6 514 058
in licensed area	5 821 216	6 195 070	6 381 686	6 637 589	6 813 562
Penetration:					
market %	68	69	72	74	74.6
franchise %	95	96	95	95	95.6
Employees	5 376	5 557	5 502	5 782	5 982

[1] Preliminary figures
[2] Systems that submit an annual return
[3] Those provided with cable television service collectively through a third party, such as a landlord, hotel or motel operator or community association

Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Division, CRTC

Table 4 Rebroadcasting stations

Rebroadcasting stations, by type, network affiliation, and geographic area, 1983

Type and network affiliation		Geographic area												
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM	CBCO	18	—	16	11	46	62	6	3	19	85	12	16	294
	CBCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
	Ind.	5	—	1	—	4	7	—	1	8	14	—	—	40
	Total	23	—	17	12	58	75	7	4	29	103	12	16	356
FM	CBCO	22	2	20	14	71	62	29	22	26	58	—	10	336
	CBCA	—	—	2	—	10	—	—	—	—	3	1	10	26
	Ind.	14	—	1	1	19	2	4	1	19	34	—	1	96
	Total	36	2	23	15	100	64	33	23	45	95	1	21	458
TV	CBCO	90	4	39	8	117	69	42	44	57	99	7	25	601
	CBCA	6	—	—	6	48	10	10	22	16	107	12	23	260
	Ind.	1	—	—	—	—	—	2	—	10	2	—	—	15
	TVA	—	—	—	4	19	—	—	—	—	—	—	—	23
	CTV	61	2	14	9	1	15	8	22	31	116	—	—	279
	TVO	—	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	—	39
	R.-Q.	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	158	6	53	27	203	138	62	88	114	324	19	48	1 240
Cancom		28	15	25	18	15	36	106	56	8	17	5	9	338
Grand total		245	23	118	72	376	313	208	171	196	539	37	94	2 392

CBCO: CBC owned and operated station; CBCA: CBC affiliated station; Ind.: independent station; TVA: TVA television network; CTV: CTV television network; TVO: TVOntario (Ontario Educational Communications Authority); R.-Q.: Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec); Global: Global television network.

Table 5 Cable television

Number of licensed cable television undertakings, by geographic area, from 1979 to 1983, as of 31 March of each year

Geographic area	1979	1980	1981	1982	1983
Atlantic	52	53	54	59	63
Newfoundland	9	11	10	11	10
Prince Edward Island	2	2	2	5	5
Nova Scotia	21	20	21	23	20
New Brunswick	20	20	21	20	28
Québec	175	176	176	182	180
Ontario	147	150	145	139	141
Prairies	100	100	101	148	149
Manitoba	35	35	35	39	39
Saskatchewan	11	11	11	55	57
Alberta	54	54	55	54	53
Pacific	76	83	86	92	92
British Columbia	74	81	84	89	90
Yukon, Northwest Territories	2	2	2	3	2
Total	550	562	562	620	625

Table 6 Cable television industry

Number of operating systems, subscribers, households, percentage of penetration, and number of employees, from 1978 to 1982, as of 31 August of each year

	1978	1979	1980	1981	1982[1]
Number of operating systems[2]	441	483	424	423	422
Direct subscribers	4 158 225	3 984 471	3 644 181	3 382 476	3 114 481
Indirect subscribers[3]	702 354	706 685	690 672	696 376	664 356
Total subscribers	4 860 579	4 691 156	4 334 853	4 078 852	3 778 837
Households:					
wired	6 514 058	6 309 626	6 059 229	5 929 669	5 572 171
in licensed area	6 813 562	6 637 589	6 381 686	6 195 070	5 821 216
Penetration:					
market %	74,6	74	72	69	68
franchise %	95,6	95	95	96	95
Employees	5 982	5 782	5 502	5 557	5 376

[1] Preliminary figures
[2] Systems that submit an annual return
[3] Those provided with cable television service collectively through a third party, such as a landlord, hotel or motel operator or community association

Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Division, CRTC

Table 7 Telephone and telecommunications carriers

Financial status and number and percentage of regulated and other carriers, 1982

	CRTC regulated carriers								Other carriers		
$ M	Bell Canada	B.C. Tel	CNCP[1]	Telesat	North-wesTel	Terra Nova	Total of CRTC regulated carriers	% of total carriers	Total other carriers	% of total carriers	Total[2]
Operating revenues	4 359	1 009	302	59	49	33	5 811	70,0	2 495	30,0	8 306
Operating expenses	3 254	741	263	38	36	25	4 357	69,8	1 883	30,2	6 240
Operating profit	1 105	268	39	21	13	8	1 454	70,4	62	29,6	2 066
Net profit[3]	521	89	13	17	6	2	648	85,8	107	14,2	755
Net plant	8 981	2 318	350	380	105	83	12 217	69,8	5 278	30,2	17 495
Total assets	10 620	2 601	410	387	119	90	14 227	68,5	6 554	31,5	20 781

[1] Includes CNR and CPL assets contributed to CNCP
[2] Includes 18 major telephone and telecommunications companies
[3] After income taxes, includes interest and other income; data may not be directly comparable

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 8 Telephone and telecommunications carriers and employees

Number and percentage of employees, by carriers, 1982

Carriers	Number	% of total employees
Bell Canada	55 761	49,1
British Columbia Telephone	15 926	14,1
CNCP Telecommunications	4 046	3,6
NorthwesTel	520	0,5
Terra Nova Telecommunications	401	0,4
Telesat Canada	482	0,4
Total CRTC regulated carriers	77 136	68,1
Others carriers	36 208	31,9
Grand total[1]	113 344	100,0

[1] Includes 18 major telephone and telecommunications companies

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 9 Telephone and telecommunications carriers and characteristics

Major telephone and telecommunications carriers, by affiliation, ownership, type, regulation, and region, 1982

Company	Affiliation	Ownership	Type of corporation	Regulation	Region
Bell Canada	TCTS	private	investor-owned	federal	Ontario and Québec
British Columbia Telephone	TCTS	private	investor-owned	federal	British Columbia
CNCP Telecommunications		mixed	crown corporation/ investor-owned	federal	Canada
Teleglobe Canada		public	crown corporation	federal[1]	International Overseas
Telesat Canada	TCTS	mixed	investor-owned[2]	federal	Canada
NorthwesTel		public	CNR-owned	federal	Northwest Territories
Terra Nova Telecommunications		public	CNR-owned	federal	Newfoundland
Alberta Government Telephones	TCTS	public	crown corporation	provincial	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	TCTS	public	crown corporation	provincial[3]	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	TCTS	public	crown corporation	provincial	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	TCTS	private	investor-owned	provincial	Nova Scotia
New Brunswick Telephone	TCTS	private	investor-owned	provincial	New Brunswick
Québec-Téléphone	TCTS[4]	private	investor-owned	provincial	Québec
Newfoundland Telephone	TCTS	private	investor-owned	provincial	Newfoundland
Télébec		private	investor-owned	provincial	Québec
Island Telephone	TCTS	private	investor-owned	provincial	Prince Edward Island
Northern Telephone		private	investor-owned	provincial	Ontario
Edmonton Telephones		public	municipally-owned	municipal	Edmonton

TCTC = Trans Canada Telephone System.

Source: Telecommunications Directorate, CRTC

[1] Reports to the federal minister of Communications, rather than to the CRTC

[2] An incorporated company owned by the government of Canada and the major telephone companies

[3] Reports to the provincial minister of Communications, rather than to a regulatory agency

[4] Non-voting associate member

Figure 1 Licensed undertakings

Growth in number and distribution of licensed undertakings, 1973, 1978 and 1983, as of 31 March of each year

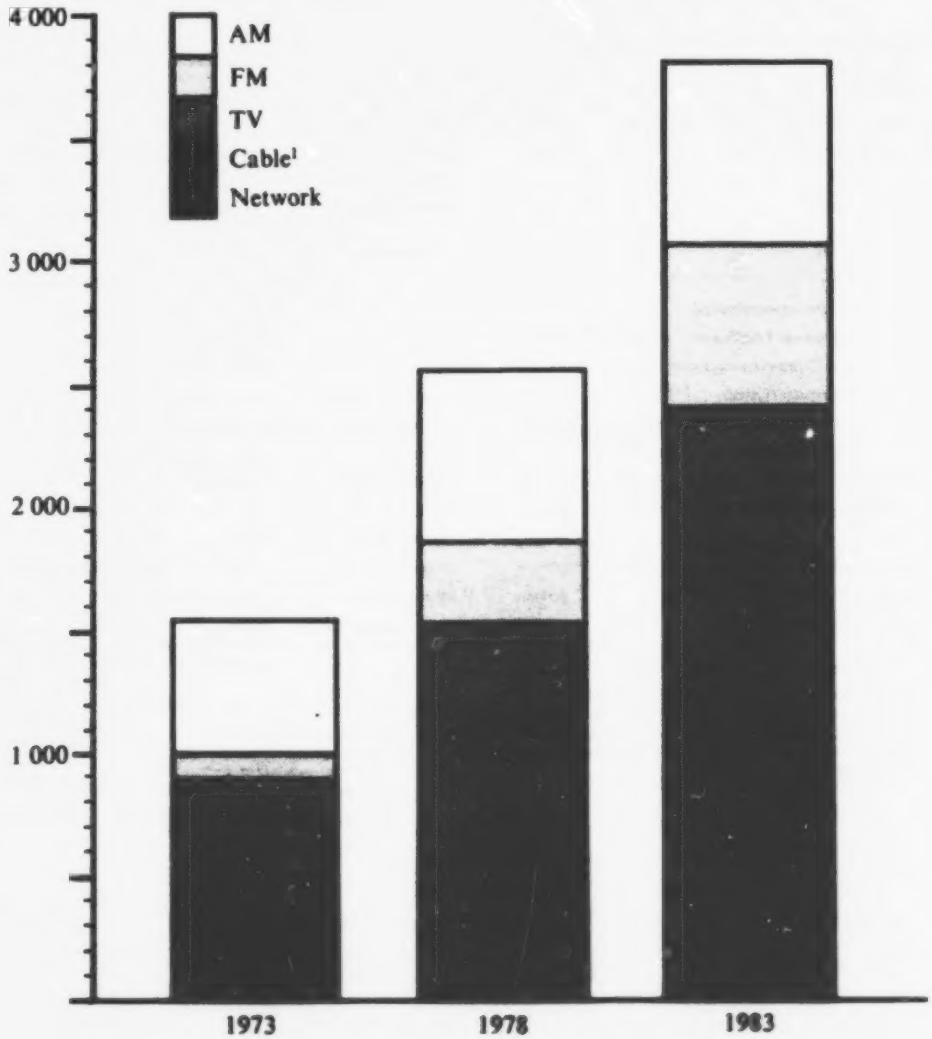

[1] In 1983, cable undertakings also include Canocom licensees.

Appendix 2 Financial report

Financial statement, fiscal year 1982-1983

Personnel	14 496 065 $
Transportation and communications	1 192 112
Information	623 881
Professional and special services	1 640 568
Rentals	214 119
Purchase, repair and upkeep	190 854
Utilities, materials and supplies	1 069 571
Acquisition of equipment and furnishings	226 420
Transfer payments	34 450
All other expenses	158 252
Contributions to employee benefit plans	2 064 900
Refunds of amounts credited to revenue in previous years	648
Total	21 911 840 $

Appendix 3 Organization Chart

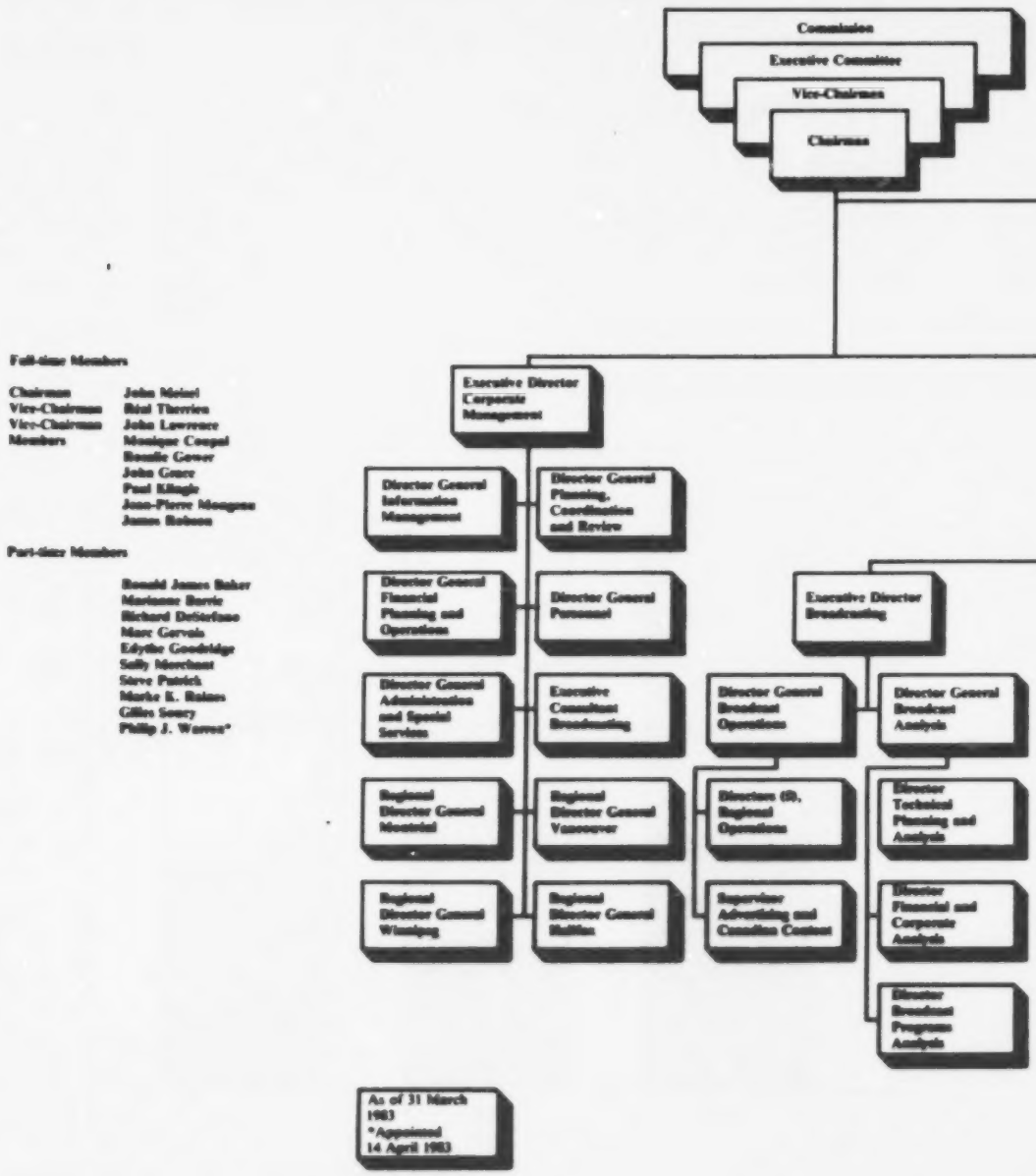

Full-time Members

Chairman	John Meisel
Vice-Chairman	Réal Therrien
Vice-Chairman	John Lawrence
Members	Monique Cowpal
	Rosalie Gower
	John Grace
	Paul Klingle
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson

Part-time Members

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Richard Delorfano
Marc Gervais
Edythe Goodridge
Sally Meerbeut
Steve Patrick
Marke E. Raines
Gilles Soucy
Philip J. Warren*

As of 31 March 1983
*Appointed 14 April 1983

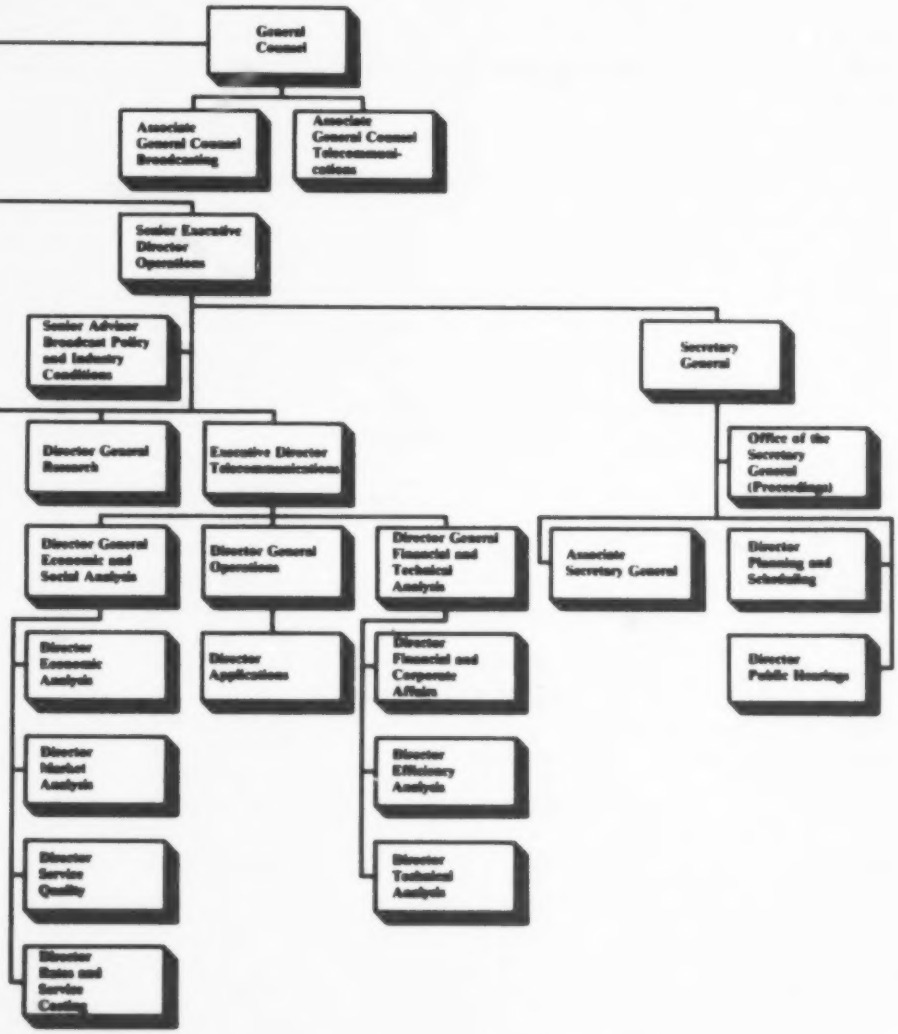
General Counsel
Associate General Counsel Broadcasting
Associate General Counsel Telecommunications
Senior Executive Director Operations
Senior Advisor Broadcast Policy and Industry Conditions
Secretary General
Director General Research
Executive Director Telecommunications
Office of the Secretary General (Proceedings)
Director General Economic and Social Analysis
Director General Operations
Director General Financial and Technical Analysis
Associate Secretary General
Director Planning and Scheduling
Director Economic Analysis
Director Applications
Director Financial and Corporate Affairs
Director Public Hearings
Director Market Analysis
Director Efficiency Analysis
Director Service Quality
Director Technical Analysis
Director Rates and Service Costing

Appendix 4 Public hearing calendar

The CRTC conducted public hearings on the dates and at the places indicated below:

Broadcasting

Location	Subject	Date	No. of days
Winnipeg		20 April 1982	2
Hull	CBC long range plan	27 April 1982	2
Halifax		3 May 1982	2
St. John's		6 May 1982	2
Vancouver		11 May 1982	5
Windsor		26 May 1982	1,5
Edmonton		7 June 1982	4
Hull		15 June 1982	4
Hull		16 Aug. 1982	1
Hull		14 Sept. 1982	1
Halifax		29 Sept. 1982	1
St. John's		1 Oct. 1982	1
Hull		4 Oct. 1982	1
Montréal	French-language regional pay-TV, eastern Canada	5 Oct. 1982	2
Edmonton		19 Oct. 1982	2,5
Regina		25 Oct. 1982	1
Winnipeg		25 Oct. 1982	1
Toronto		2 Nov. 1982	4
Hull		22 Nov. 1982	1
Hull	Cancom 3 plus 1 signals	23 Nov. 1982	2
Hull	Tiering	30 Nov. 1982	7
Vancouver	Regional pay-TV in B.C. and the Yukon	14 Dec. 1982	6
Hull		14 Dec. 1982	1
Hull		20 Dec. 1982	1
Fort St. John		11 Jan. 1983	2
Fredericton	some cross-ownership issues	15 Feb. 1983	4
Hull		1 March 1983	4

Telecommunications

Location	Subject	Date	No. of days
Hull (PH)	Cost inquiry phase III	27 May 1982	1
Hull (C)	"	1 May 1982	14
Hull (PH)	"	14 Sept. 1982	1
Hull (C)	"	28 Sept. 1982	7
Vancouver (C)	B.C. Tel construction program	24 Nov. 1982	2
Hull (PH)	Bell reorganization	13 Jan. 1983	1
Hull (C)	"	1 Feb. 1983	6
Vancouver (PH)	B.C. Tel general increase	23 March 1983	1,5
Vancouver (R)	rates	24 March 1983	1

PH: pre-hearing; C: central hearing; R: regional hearing

Appendix 5 Publications

Laws and Regulations

The various laws and regulations concerning the CRTC are listed below. These documents all are available in public libraries. They may also be bought from booksellers who carry or distribute government documents, or from Supply and Services Canada, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario K1A 0S9. To order acts, regulations, or priced publications by mail from the Publishing Centre, enclose a money order or cheque payable to the Receiver General for Canada, and also quote the catalogue number of the publication. (See order forms at the end of appendices.)

Broadcasting Act, Chap. B-11-1970 2 $

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, Chap. 49-1974-75 1,50 $

Radio (A.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 379-CRC-1978 2 $

Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 380-CRC-1978 2 $; amendments SOR/80-874 50¢

Television Broadcasting Regulations, Chap. 381-CRC-1978 1,50 $; amendments SOR/82-415 50¢

Cable Television Regulations, Chap. 374-CRC-1978 1,50 $; amendments SOR/81-943 50¢; SOR/81-944 50¢

CRTC Rules of Procedure, Chap. 375-CRC-1978 1,50 $

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554 2,50 $

CRTC Tariff Regulations (Telecommunications), SOR/79-555 1 $

CRTC Publications

The CRTC's publications may be purchased from the Publishing Centre (address above) or at a bookseller dealing in government documents, for the price shown beside the title. Those available free of charge may be requested from the CRTC Information Services, Ottawa, Ontario K1A 0N2, or CRTC regional offices.

Publications for sale

Symposium on Television Violence (catalogue no. BC92-12/1976; 5 $, outside Canada 6 $)

Canadian Radio-television and Telecommunications Decisions and Policy Statements

Part 1, Decisions:

Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC9-3/78; 15 $, outside Canada 18 $)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC9-3/79; 15 $, outside Canada 18 $)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC9-3/80; 35 $, outside Canada 42 $)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC9-3/81; 30 $, outside Canada 36 $)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC9-3/82-1; 32 $, outside Canada 38,40 $)
Vol. 8, April 1, 1982-September 30, 1982 (catalogue no. BC9-3/8-1982; 17 $, outside Canada 20,40 $)

Part 11, Policy Statements:

Vol. 1, 1975-76 (catalogue no. BC9-3/76-2; 1,75 $, outside Canada 2,10 $)
Vol. 2, 1976-77 (catalogue no. BC9-3/77-2; 2,10 $, outside Canada 2,50 $)
Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC9-3/78-2; 2,25 $, outside Canada 2,70 $)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC9-3/79-2; 3,75 $, outside Canada 4,50 $)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC9-3/80-2E; 4,25 $, outside Canada 5,10 $)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC9-3/81-2E; 3 $, outside Canada 3,60 $)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC9-3/1982-2; 6,50 $, outside Canada 7,80 $)

Attitudes of Canadians toward Advertising on Television (catalogue no. BC92-16/78; 2 $, outside Canada 2,40 $)

Broadcast Advertising Handbook (catalogue no. BC92-18/78; 2,25 $, outside Canada 2,70 $)

The 1980s: A Decade of Diversity: Broadcasting, Satellites, and Pay-TV (catalogue no. BC92-24/1980E; 3,95 $, outside Canada 4,75 $)

Music Trends: Characteristics of the "Billboard" Charts, 1955 to 1977 (catalogue no. BC92-25/1981E; 1,95 $, outside Canada 2,35 $)

Images of Women (catalogue no. BC92-26/1982E; 3,95 $, outside Canada 4,75 $)

CRTC Regulatory Agenda (catalogue no. BT57-1/10-1983-1; issued twice a year in November and May, annual subscription 5 $, outside Canada 5, 10 $)

Free publications

Reaching the Retired (1974)

A Resource for the Active Community (1974)

FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service (1975)

Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings (Cable Television) (1975)

UHF Broadcasting Spectrum Requirements for Canada (1977)

Report: Committee of Public Inquiry into the National Broadcasting Service (March 1977)

Sound Broadcasting Requirements for Canada (1978)

Ownership of Private Broadcasting: An Economic Analysis of Structure, Performance and Behaviour (1978)

Report on Pay Television (1978)

A Review of Certain Cable Television Programming Issues (March 1979)

Cable Television Survey of the Community Channel (March 1979)

Special Report on Broadcasting in Canada 1968-78 (1979)

Canadian Broadcasting and Telecommunications: Past Experience, Future Options (1980)

CRTC Facts Digest on Broadcasting and Telecommunications in Canada (1983)

Light and Heavy Viewers: Television Viewing Patterns (1981)

Bibliography of CRTC Studies (October 1982): an indexed bibliography of studies, reports, papers and bibliographies since 1968 written by CRTC staff. Each entry lists the title of the work, the year it was written, and the number of pages contained, and is accompanied by a short abstract. Also included are details on how and where to order the individual studies, and the cost.

Balance in Broadcasting: Report on a Seminar held 16-17 January 1981, Hull, Québec

Supply and Services Canada | Approvisionnements et Services Canada

canadian government publishing centre

english publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

telephone: (613) 995-6810

ORDER FORM (Please print)

Date

INSTRUCTIONS

☐ Account No.

☐ Enclosed $

☐ Visa

☐ Master Charge

Expiry Date

Bank

Signature

☐ Your Order No.

Orders must be prepaid by postal money order or cheque made to the order of the Receiver General for Canada and addressed to the Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario, K1A 0S9.

Also available through authorized bookstore agents or your local bookseller. Add 20% to prices for books to be shipped outside Canada. Payable in Canadian Funds.

ORDERED BY

NAME

FIRM

STREET APT

CITY PROVINCE

COUNTRY POSTAL CODE

SHIP TO

CATALOGUE NO	TITLE OF PUBLICATION	QTY	UNIT PRICE	TOTAL

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Rapport annuel 1982·1983

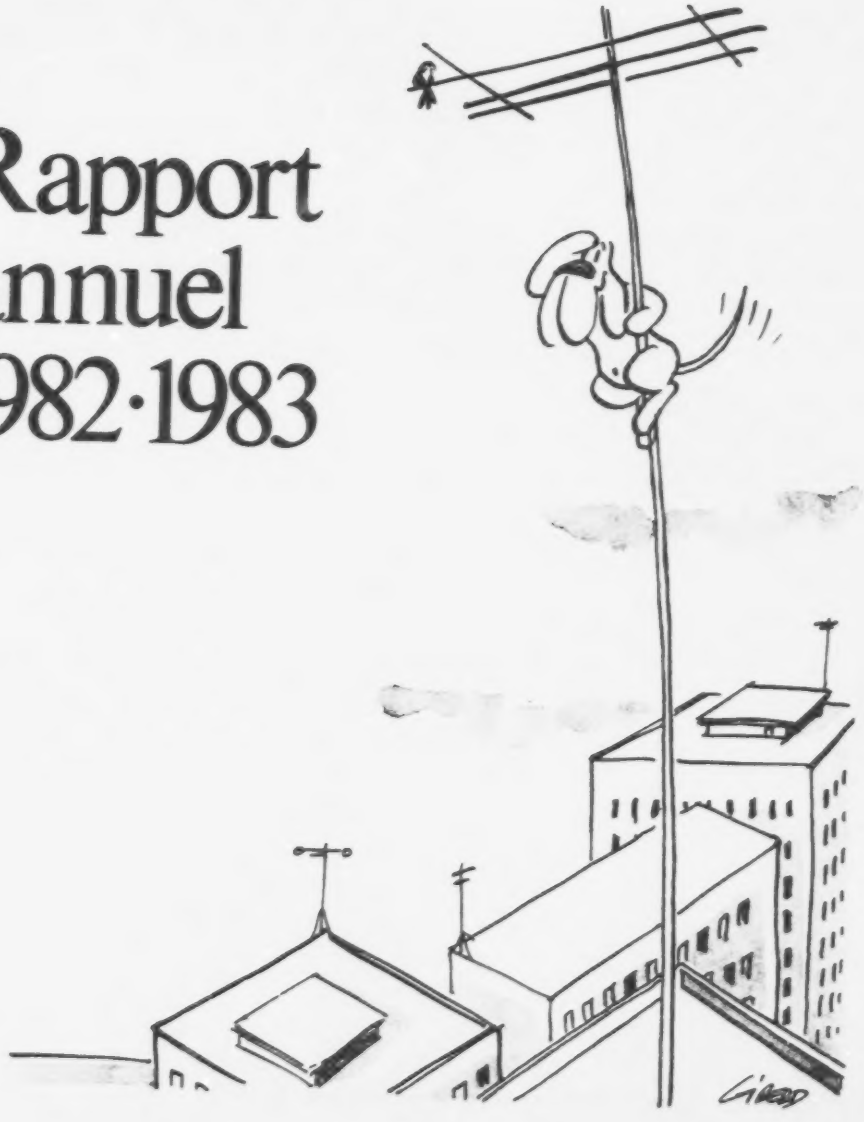

Canada

1983
Année
mondiale
des Communications

Pour tout exemplaire supplémentaire,
s'adresser aux:

Services d'information du C.R.T.C.
(819) 997-0313

Adresse postale	Emplacement
Ottawa (Ontario) K1A 0N2	1, Promenade du Portage Édifice central Hull (Québec)

ou aux bureaux régionaux du C.R.T.C.

Pièce 428, Barrington Tower
Halifax (N.-É.) B3J 2A8
(902) 426-7997

1410, rue Stanley, 10e étage
Montréal (Québec) H3A 1P8
(514) 283-6607

275, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 701 West Georgia
Vancouver (C.-B.) V7Y 1C6
(604) 666-2111

© Ministre des Approvisionnements et services Canada 1983
N° de catalogue BC 91-1983
ISBN 0-662-52524-8
0704-2019

L'honorable Francis Fox
Ministre des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

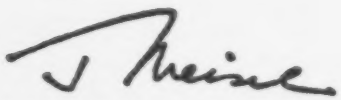

John Meisel

Table des matières

Lettre d'envoi		iii
Table des matières		v
Mot du Président		vii
1	Les lois	1
	La radiodiffusion	2
	Les télécommunications	4
2	Les membres du Conseil	6
3	La consultation du public	9
	Les audiences publiques	10
	Les interventions	11
4	Le personnel et l'organisation	13
	Le directeur exécutif principal de l'exploitation	13
	La radiodiffusion	13
	Les télécommunications	14
	Le secrétariat	15
	Le contentieux	16
	La gestion intégrée	16
5	Les activités en radiodiffusion	18
	Le contenu canadien	20
	L'examen de la radio	22
	L'étagement des services et la télévision payante universelle	24
	Les stéréotypes sexistes	26
	La télévision payante	28
	L'extension des services : Cancom	32
	Les majorations des tarifs des télédistributeurs	33
	La propriété mixte de quotidiens et d'entreprises de radiodiffusion	34
	Le plan radiophonique de Radio-Canada	35
	Les services de radiodiffusion : Gaspésie et Nouveau-Brunswick	36

6 Les activités en télécommunications 38

Le projet de réorganisation de Bell 39
Le raccordement d'équipements terminaux 39
L'enquête sur le prix de revient 40
La qualité du service 41
Le rendement des entreprises : période d'application du 6 et 5 % 42
B.C. Tel : majoration tarifaire provisoire 43
Bell/MCI : mise à l'essai 43
Le tamisage des demandes de crédit par Bell 43
Bell : contrats à tarifs fixes 44
Les contrats de services du CNCP 44
L'interconnexion de radiocommunicateurs 45
Les tarifs de Télésat : service de 6/4 GHz 45
Les tarifs de Télésat : service de 14/12 GHz 47
Les services transfrontaliers par satellite 47

7 Les poursuites en justice 48

Les activités non autorisées 49
Les poursuites intentées contre le C.R.T.C. 50
Les appels en matière de radiodiffusion 51
Les appels en matière de télécommunications 53

Annexes

1 Tableaux statistiques 55
2 Rapport financier 63
3 Organigramme 64
4 Calendrier des audiences publiques 66
5 Publications 68

Mot du Président

L'an dernier, dans l'avant-propos de notre rapport annuel, je me livrais à certaines méditations et réflexions personnelles qui ont suscité, de la part du public, des médias et des députés, des réactions qui nous furent bien précieuses. Je suis heureux de pouvoir répéter l'expérience dans ces pages du rapport du C.R.T.C. pour l'année 1982-1983.

Revoyant l'année financière passée, je suis frappé du nombre imposant de décisions capitales que le Conseil a prises. Ce rapport en donne une description, mais il passe sous silence la mesure dans laquelle nos activités sont devenues un élément vital de la réalité canadienne. C'est un fait attesté tant par l'attention que nous accorde la presse que par la controverse qui règne à notre sujet.

En tant que président du C.R.T.C., je ne peux faire abstraction des critiques formulées à l'endroit du Conseil. Rien de moins surprenant puisque chacune de nos décisions, ou presque, a l'art de décevoir quelqu'un. Même lorsque nous accordons une licence ou que nous acceptons une majoration tarifaire ou un taux de rendement raisonnable, il arrive que notre décision trompe les espoirs du titulaire. Le C.R.T.C. a le mandat de protéger l'intérêt public. C'est donc dire que pour défendre l'intérêt commun, il faut mettre un frein à certains désirs de maximiser les profits. D'aucuns peuvent s'en sentir frustrés, mais ces mesures n'ont pas empêché la mise en œuvre au Canada de services de radiodiffusion et de télécommunications dignes d'envie. Je soutiens, comme bien d'autres, que la réglementation a contribué à l'instauration de services canadiens de premier ordre.

Il est vrai que toute prise de décision est un lent procédé et qu'il est même parfois d'une lenteur exaspérante. Mais, bien que notre charge de travail augmente sans cesse, nous tentons de remédier à la situation. À cet égard, en 1982-1983, nous avons connu des hauts et des bas. Le nombre des demandes à l'étude est plus élevé que celui de l'année dernière, mais il est encore inférieur à celui de 1980-1981. Il nous est passé entre les mains moins de demandes que l'année précédente, mais beaucoup plus qu'il y a deux ans. La tendance qui se perpétue est donc fort encourageante. Et ce qui est plus important encore, nous avons, comparativement à l'année passée, réduit de dix pour cent le temps de traitement des demandes qui nous ont été adressées. À une exception près, c'est là notre meilleur rendement en sept ans.

Nous avons progressé, mais pas encore assez et trop lentement. Après nous être acharnés depuis plus de trois ans à tâcher de rattraper le retard enregistré au chapitre de la réglementation, j'avoue ma déception devant notre succès mitigé. Nous allons redoubler d'efforts pour rationaliser, simplifier et accélérer notre traitement des demandes et nous comptons non seulement maintenir les progrès réalisés ces dernières années, mais encore les dépasser de beaucoup.

La révision des divers formulaires de demande est presque terminée. Il en résultera une accélération des prises de décision ; les formulaires seront plus faciles à comprendre et la nécessité de combler les lacunes — ce qui demande énormément de temps — s'en trouvera considérablement réduite. Nous nous efforçons aussi de trouver moyen de recourir à de promptes décisions administratives lorsqu'il appert que c'est ce qui convient le mieux.

Malgré la déception qu'inévitablement certains ressentent et l'inquiétude manifestée face à notre piétinement en matière de réglementation, bon nombre de Canadiens voient le C.R.T.C. comme le garant de la qualité de leur vie sous d'importants rapports. Le volumineux courrier reçu des quatre coins du pays montre bien que la majorité des Canadiens perçoivent le Conseil essentiellement

comme le défenseur de ce qui leur tient à cœur et le protecteur de leurs intérêts. J'aurais espéré inclure dans ce rapport une analyse thématique et une évaluation de cette correspondance, mais je n'ai pu en produire qui donne toute satisfaction. Nous assurons désormais le suivi des lettres qui nous proviennent d'une façon qui nous permettra d'en faire une analyse de contenu sommaire. J'ai bon espoir qu'ainsi le rapport annuel de l'année prochaine pourra traiter de ce sujet plus en profondeur que je ne suis en mesure de le faire maintenant.

Étant donné qu'il est clair, d'après la perception du public, que nombre de Canadiens appuient largement le mandat du Conseil, il serait peut-être bon d'aborder quelques thèmes qui sous-tendent sa position de principe face à d'importantes questions d'actualité. Je ne peux, bien sûr, que donner ma propre interprétation des faits, mais je ne crois pas trop m'écarter des positions qu'ont adoptées les collègues que j'ai l'honneur de jeter régulièrement dans la mêlée. Bien que les échauffourées et les confrontations qui forment la trame de notre existence ne soient généralement axées que sur des problèmes précis qui nécessitent l'application des articles appropriés de nos textes de loi, notre stratégie globale comporte certaines approches générales qui motivent bon nombre de nos actions.

Une des questions qui fait actuellement l'objet d'un débat public concerne l'importance relative qu'il faut accorder aux facteurs d'ordre culturel et économique. Autrement dit, la stratégie de l'industrie a-t-elle présentement plus de poids que les questions de politique culturelle ? En fait, ce n'est pas la meilleure façon de poser la question puisque cette formulation suppose que l'on peut diviser les aspects économiques et culturels en deux catégories bien distinctes. Or, cela n'est pas le cas. Nos responsabilités énoncées par les textes de loi sont assez explicites sur ce chapitre : la stratégie économique en est exclue. Toutefois, en pratique, les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* ne seront pas remplis, et les modalités de la *Loi nationale sur les transports* et de la *Loi sur les chemins de fer* ne seront pas respectées si les industries de la radiodiffusion et des télécommunications se voient retirer tout appui. Parallèlement, les objectifs culturels peuvent être renversés si la priorité est accordée aux critères économiques.

Le Conseil doit respecter les modalités de ses textes de loi, mais comme il les interprète de façon réaliste, il tient forcément compte des conditions économiques des industries qu'il règlemente. En pratique, il ne faut perdre de vue ni les préoccupations d'ordre culturel (ni celles des abonnés des services de télécommunications), ni les facteurs économiques.

Cette opposition éventuelle entre les objectifs culturels et économiques se rattache à une autre question primordiale : la nécessité pour le Conseil d'être indépendant vis-à-vis de l'État tout en donnant suite à des lignes de conduite qui ne vont pas à l'encontre des objectifs gouvernementaux. En théorie, les lignes de con-

duite sont formulées par le Cabinet, approuvées par le Parlement et mises en œuvre par le Conseil, mais, en fait, leur élaboration est un processus continu qui se fait discrètement au fil des prises de décisions relatives aux licences ou aux tarifs. Puisque les gouvernements ne réussissent pas toujours à ébaucher des lignes directrices dans tous les domaines qui doivent être réglementés, des organismes comme le C.R.T.C. ont élaboré d'importantes politiques à la suite d'audiences publiques qui ne portaient pas sur des demandes précises de licence, ni sur des demandes de modification tarifaire. Les énoncés de politique découlant de telles audiences sur des questions de fait peuvent ou ne peuvent pas tenir compte des préoccupations du gouvernement et de son ordre de priorité.

Afin de réduire l'écart entre les objectifs gouvernementaux et les décisions de réglementation, on a beaucoup discuté de la possibilité de recourir davantage aux directives du Cabinet. La *Loi sur la radiodiffusion* ne prévoit un tel recours que dans des circonstances exceptionnelles et la nouvelle stratégie de radiodiffusion du gouvernement (*Vers une nouvelle politique nationale de la radiotélédiffusion*) se propose d'agrandir le champ d'application de ces directives dans l'avenir. J'approuve cette nouvelle orientation, à condition que l'émission de ces directives se fasse selon des règles strictes et que les procédures utilisées soient appropriées. Puisque ce document du Cabinet montre que ces directives plus vastes seront assujetties aux conditions requises, il semble bien qu'il s'agisse là d'une bonne façon de concilier les objectifs du gouvernement et les décisions de politique du C.R.T.C.

Dans de telles circonstances, il serait extrêmement souhaitable que le Cabinet se voie enlever, en tout ou en partie, son pouvoir actuel de réviser les décisions du Conseil et/ou de ne pas en tenir compte. Pareils appels des décisions du Conseil invitent les organismes et les groupes directement intéressés à faire pression sur les ministres dans le but de renverser, à huis clos, les décisions prises par le Conseil à la suite d'audiences publiques qui permettent aux parties intéressées de commenter ouvertement les arguments présentés par les autres intervenants. Les directives du Cabinet et le pouvoir incontesté des tribunaux suffisent amplement à assurer une harmonie entre les objectifs de l'État et ceux du Conseil, et pour faire en sorte que l'organisme de réglementation suive la filière appropriée. Les appels interjetés auprès du Cabinet sapent les avantages que l'on a cherché à obtenir en créant des organismes indépendants de réglementation.

Parmi les ressources les plus utiles dont dispose un organisme de réglementation, on retrouve la capacité de consulter ouvertement et aisément les diverses parties intéressées par une décision donnée. L'année dernière, d'importants avis publics émis par le Conseil ont clairement montré son désir d'élaborer des lignes de conduite avec l'aide des parties intéressées. Nos décisions concernant les règlements sur le contenu canadien à la télévision et la politique sur la radiodiffusion MF ont exigé la création d'ateliers pour assurer le suivi, avec la participation de

diverses personnes, afin de nous aider à élaborer des lignes de conduite réalistes et éclairées. L'intérêt qu'a manifesté le Conseil pour la consultation générale du public montre qu'il reconnaît l'importance d'obtenir diverses contributions à l'extérieur du C.R.T.C. pour l'orienter dans ses décisions.

Cette approche comporte cependant certains dangers. D'abord, on tend à accorder une importance indue aux porte-parole de l'industrie ; ils peuvent se présenter en grand nombre, sont bien organisés et ont plus de ressources à leur disposition que quiconque. Ceux qui communiquent les points de vue des consommateurs ou des gens du métier sont habituellement moins bien nantis et leurs présentations ne sont pas axées sur des intérêts aussi précis.

Le processus de consultation, créant des espoirs, soulève un second problème. Ceux qui participent à un tel effort de collaboration, en particulier ceux qui estiment être des acteurs de premier plan, sont profondément déçus lorsque l'on ne tient pas entièrement compte de leurs points de vue et de leurs arguments. Si les discussions ne donnent pas les résultats escomptés, ils peuvent en déduire que les conversations antérieures n'étaient qu'une comédie. Bien que le Conseil veuille, de toute évidence, procéder à une consultation poussée et sérieuse, il lui incombe en dernier ressort de prendre une décision à la lumière des statuts qui le régissent et de ce que constitue, à ses yeux, l'intérêt du public. La consultation, bien qu'extrêmement utile, ne peut remplacer la responsabilité ultime qu'a le Conseil de prendre ses propres décisions.

Dans ce même ordre d'idées, j'aimerais dire quelques mots sur les divergences d'opinion. Nous en avons eu plusieurs au cours de l'année dernière, parfois même dans nos décisions les plus importantes. Il n'y a aucun mal à cela. Chacun sait qu'il n'est pas toujours possible à neuf ou dix-neuf personnes de s'entendre, surtout quand le temps de discussion n'est pas illimité. Lorsqu'il nomme des membres auprès d'organismes comme le C.R.T.C., le gouverneur en conseil ne cherche pas nécessairement à obtenir l'uniformité des positions de principe. Néanmoins, trop d'opinions divergentes sont inquiétantes, à mon avis, car elles tendent à brouiller les messages que le Conseil fait passer dans ses décisions. L'uniformité auprès de ses membres permettrait cependant au Conseil de s'acquitter de ses fonctions d'octroi de licences et de supervision dans le secteur de la radiodiffusion et de ses responsabilités en matière de télécommunications, avec plus de perspicacité et de précision. Le Conseil a longuement étudié cette question, et les décisions à venir montreront les résultats de ces délibérations.

J'aimerais faire une dernière remarque qui peut sembler banale, mais qui n'en est pas moins importante. Tout récemment, on a exercé de fortes pressions pour souligner la nécessité de réaliser des émissions canadiennes de télévision en co-production, dans le cadre d'ententes conclues avec des compagnies étrangères.

D'après certains, le marché canadien est trop petit pour absorber les coûts élevés qu'entraînent la réalisation de dramatiques et d'émissions de variété de première classe. Ainsi, nous ne pourrions atteindre un niveau d'excellence qu'en assurant la distribution de nos émissions à l'étranger, distribution qui serait fort probablement facilitée par des ententes de co-production. Cet argument a du poids, mais il faut le ramener dans son contexte. Il suppose (à tort, d'après moi) que de bonnes réalisations exigent absolument des déboursés considérables. Il ne tient pas non plus compte des dangers que suppose la co-production. Les investisseurs étrangers (Américains pour la plupart) sont fort généreux lorsqu'ils peuvent avoir la haute main sur le produit et qu'ils croient qu'il se vendra bien dans leur pays. Les co-productions peuvent et doivent jouer un rôle important pendant cette période de croissance dans laquelle nous entrons, mais il serait faux d'en déduire qu'il s'agit là du seul genre de réalisation que nous devrions utiliser ou favoriser. Il y a d'autres moyens d'atteindre à l'excellence et il ne faut pas les négliger. Ainsi, lorsque des co-productions seront montées, et j'espère qu'elles seront nombreuses, il faudra faire montre d'une diligence extrême pour que le Canada n'y perde pas au change.

John Meisel

1 Les lois

Depuis plus d'un siècle, les responsabilités qu'exerce le C.R.T.C. à titre d'organisme de réglementation indépendant sont établies au Canada, de droit et de fait. Quand Bell Canada a été constituée en société en 1880, c'est le Cabinet fédéral qui en réglementait les tarifs ; en 1928, la Commission Aird sur la radiodiffusion recommandait l'adoption d'une loi dans laquelle la radiodiffusion serait définie comme un service national à exploiter dans l'intérêt du public. Cette loi n'a pas tardé à être adoptée. Enfin, en 1968, le Parlement créait le C.R.T.C., en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui succédait à un autre organisme de réglementation, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

Au cours des dernières années, le climat a grandement évolué dans le monde des communications. L'ampleur des progrès techniques et le rythme auquel ils sont survenus nous permettent de parler d'une véritable révolution. Ce bouleversement n'a pas été sans modifier les espérances du public quant aux possibilités qu'offrent ou que devraient offrir ces nouvelles techniques. En même temps, la ligne de démarcation entre la radiodiffusion et les télécommunications s'est presque effacée. Dans cette conjoncture, le Conseil a apporté certaines modifications à sa structure interne de façon à profiter au maximum de la flexibilité des lois qui le régissent.

La radiodiffusion

La politique de la radiodiffusion pour le Canada est mise en œuvre aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* :

3. Il est, par les présentes, déclaré

a) que les entreprises de radiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé ;

b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada ;

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté ;

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être (diversifiée) et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres ;

e) que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles ;

f) qu'il y aurait lieu d'assurer, par l'intermédiaire d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes ;

g) que le service national de radiodiffusion devrait

(i) être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

(ii) être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

(iii) être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

(iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne ;

h) que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, il soit résolu dans l'intérêt public mais qu'une importance primordiale soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion ;

i) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative ; et

j) que la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne devraient être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques ;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome. 1967-68, c. 25, art. 2.

L'article 15 de la loi détermine les objets du C.R.T.C. et lui confie la mise en œuvre de cette politique :

Les objets du Conseil

15. Sous réserve de la présente loi, de la *Loi sur la radio* et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en œuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi. 1967-68, c. 25, art. 15.

D'autres articles de la loi confèrent au C.R.T.C. les pouvoirs lui permettant d'établir les règles de procédure, d'élaborer des règlements, de prescrire des classes de licences, de délivrer, de fixer des conditions, de modifier, de renouveler, de suspendre et de révoquer des licences, ainsi que d'exempter certaines personnes de l'obligation d'en détenir. Il peut aussi effectuer ou parrainer des recherches et exiger la radiodiffusion d'émissions d'une importance urgente pour les Canadiens en général ou pour les résidants d'une région donnée.

En outre, la loi précise l'obligation qu'ont le Conseil et ses membres de publier leurs projets de règlements et de donner avis, dans la *Gazette du Canada*, de toute demande, modification ou tout renouvellement de licences ; de tenir des audiences publiques avant de délivrer, de révoquer ou de suspendre des licences, ou encore d'en renouveler, à moins qu'ils ne soient convaincus que l'audience n'est pas indispensable. D'autres questions relatives aux licences ou aux plaintes peuvent être entendues en audience lorsque le Conseil estime qu'il est dans l'intérêt public d'en tenir une. Il incombe aussi au Conseil de publier des avis d'audience et des décisions, de consulter le service national de radiodiffusion (la Société Radio-Canada), ainsi que de superviser l'allocation du temps d'antenne pour les émissions de politique partisane.

Les télécommunications

Le 1er avril 1976, avec la promulgation de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, la responsabilité de la réglementation des télécommunications passait de la Commission canadienne des transports au C.R.T.C. L'article 14 de cette dernière loi met en vigueur ce transfert de pouvoirs.

14.2) En matière de télécommunications, à l'exclusion de la radiodiffusion, le comité de direction et le président exercent les pouvoirs et s'acquittent des devoirs et fonctions que la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi nationale sur les transports* ou toute autre loi du Parlement confèrent à la Commission canadienne des transports et à son président, respectivement ; lorsqu'il est fait mention de la Commission ou de son président ou vice-président dans une de ces lois, cette mention est sensée viser le comité de direction établi par la présente loi et le président, dans la mesure où elle se rapporte à une question relevant des pouvoirs, devoirs et fonctions que le présent article confère au comité de direction et au président, respectivement.

L'application de la Partie IV de la *Loi nationale sur les transports*

3) Il est déclaré, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), que les articles 17 à 19 et 43 à 82 de la *Loi nationale sur les transports* s'appliquent *mutatis mutandis*, à toute enquête, plainte, demande ou autre procédure dont le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est saisi en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou de quelque autre loi du Parlement, à l'exclusion de la *Loi sur la radiodiffusion* ; en cas de conflit entre ces articles et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ou d'une telle

autre loi au sujet d'une telle enquête, plainte, demande ou autre procédure dont est saisi le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les articles indiqués de la *Loi nationale sur les transports* l'emportent.

C'est principalement en vertu des paragraphes 321.1) et 2) de la *Loi sur les chemins de fer* que le C.R.T.C. a le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications.

321.1) Les taxes doivent être justes et raisonnables.

Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toute personne au même taux.

2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie ;

b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit ; ou

c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit ;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

2 Les membres du Conseil

La *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, modifiant la *Loi sur la radiodiffusion*, prévoit la nomination au Conseil de neuf membres à temps plein qui, en vertu de la loi, constituent le comité de direction, et de dix membres à temps partiel. Les membres à temps plein sont nommés pour des périodes maximales de sept ans et ils occupent leur poste durant bonne conduite. Les membres à temps partiel, résidants de diverses régions du Canada, sont mandatés pour au plus cinq ans.

Exception faite des cas de révocation, les décisions relatives aux licences de radiodiffusion relèvent du comité de direction, lequel consulte toutefois les membres à temps partiel avant de se prononcer. Il est du ressort du Conseil, soit de tous les membres à temps plein et à temps partiel, de décider de la révocation des licences et d'établir des lignes de conduite, des règlements et des règles de procédure en matière de radiodiffusion. Les membres à temps partiel ne participent pas aux délibérations dans le domaine des télécommunications. Seuls les membres à temps plein (ou, à l'occasion, une personne nommée en vertu de l'article 81 de la *Loi nationale sur les transports*) sont habilités à participer aux audiences en matière de télécommunications.

Au 31 mars 1983, le Conseil se composait des membres suivants :

Membres à temps plein	**Date de nomination**
John Meisel Président	le 1er janvier 1980
Réal Therrien Vice-président	le 1er avril 1982 (1re nomination : 1968)
John Lawrence Vice-président	le 1er septembre 1980
Monique Coupal	le 21 février 1983
Rosalie Gower	le 15 mai 1980
John Grace	le 23 octobre 1980
Paul Klingle	le 1er avril 1978
Jean-Pierre Mongeau	le 8 avril 1982
James Robson	le 23 octobre 1980

Membres à temps partiel	**Date de nomination**
Ronald James Baker Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	le 8 avril 1982
Marianne Barrie St. Thomas (Ontario)	le 30 août 1978
Jacques de la Chevrotière Tracy (Québec)	le 28 mai 1982 (1re nomination : 1971)
Richard DeStefano Sudbury (Ontario)	le 28 octobre 1980
Marc Gervais Montréal (Québec)	le 21 mai 1981
Sally Merchant Saskatoon (Saskatchewan)	le 2 décembre 1982

Membres à temps partiel	Date de nomination	
Steve Patrick Winnipeg (Manitoba)	le 1er avril	1978
Marke K. Raines Burnaby (Colombie-Britannique)	le 21 mai	1981
Gilles Soucy Campbellton (Nouveau-Brunswick)	le 1er juillet	1978

Mme Edythe Goodridge, qui était membre à temps partiel depuis le 1er janvier 1978, a remis sa démission le 1er juillet 1982. Le 20 suivant, elle était nommée chef de la section des arts visuels du Conseil des Arts du Canada. M. Jean-Louis Gagnon, membre à temps plein depuis plus de cinq ans, a démissionné le 21 février 1983 pour prendre sa retraite. M. Philip Warren de Saint-Jean (Terre-Neuve) fut nommé membre à temps partiel le 14 avril 1983.

3 La consultation du public

Fidèle aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* et aux procédures qu'il suit depuis longtemps, le C.R.T.C. publie des renseignements à l'intention du public sous forme d'avis, de décisions, d'ordonnances et de rapports. Les avis publics servent à accuser réception des demandes, ainsi qu'à annoncer les audiences publiques à venir, des énoncés de politique ou des règlements nouveaux ou modifiés. En outre, ils brossent un tableau général de la demande, précisent où le public peut la consulter, comment il faut s'y prendre pour communiquer son point de vue ou pour participer à l'audience et, le cas échéant, donnent la date, l'heure et l'endroit de l'audience. C'est dans les décisions que le Conseil approuve ou refuse les demandes.

Les ordonnances de télécommunications peuvent porter sur l'approbation ou le rejet de tarifs déposés par les sociétés de télécommunications, de demandes d'interconnexion entre ces sociétés, d'émission de capital-actions ou de directives sur la marche à suivre.

Les avis publics et les décisions du C.R.T.C. sont publiés dans la *Gazette du Canada*. Tout avis d'audience publique y paraît au minimum 50 jours avant la date de l'audience et doit aussi être publié dans au moins un quotidien à grand tirage situé dans l'aire desservie par la requérante. Les sociétés de télécommunications doivent signaler à leurs abonnés, dans un feuillet accompagnant les états de compte mensuels, qu'elles ont présenté une demande de majoration tarifaire générale et les radiodiffuseurs doivent annoncer à leur auditoire ou à leurs téléspectateurs qu'ils ont fait une demande de renouvellement ou de modification de leur licence.

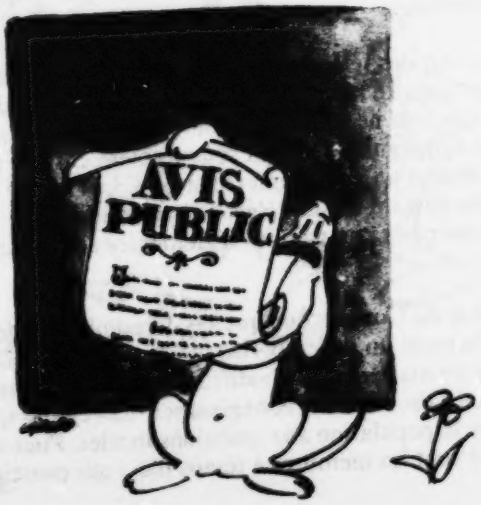

Avant une audience, il se peut que le Conseil organise une réunion publique dans la localité pour informer les citoyens des questions qui seront étudiées au cours de l'audience et pour prendre note des idées, préoccupations et points de vue susceptibles d'être exprimés.

Une bonne partie du travail courant du C.R.T.C. prend la forme de réponses aux plaintes et aux demandes de renseignements. Plusieurs d'entre elles portent sur le rôle même du Conseil et un nombre encore plus important, sur le service offert par les titulaires autorisés et les organismes réglementés par le Conseil. Les enquêtes et les demandes de renseignements faites au nom de personnes communiquant avec le C.R.T.C. constituent le gros du travail des bureaux régionaux et servent, dans une large mesure, à l'élaboration de lignes de conduite et d'autres décisions prises par le Conseil.

Les audiences publiques

Les Règles de procédure du C.R.T.C. régissent la tenue des audiences publiques. Elles diffèrent selon qu'il s'agit de questions de radiodiffusion ou de télédistribution. Les audiences relatives à la radiodiffusion sont plutôt informelles ; habituellement, les témoignages ne se font pas sous serment. Les requérantes et les intervenants sont invités à échanger avec les membres du Conseil et normalement les conseillers juridiques du C.R.T.C. assurent le suivi, mais ne dirigent pas l'interrogatoire. En radiodiffusion, l'atmosphère qui règne aux audiences favorise la discussion de préoccupations communes et cherche à minimiser les confrontations entre les parties opposées.

Pour ce qui est des télécommunications, les audiences sont souvent très techniques et leur conduite ressemble davantage à des procédures juridiques. D'habitude, bien que cela ne soit pas toujours le cas, les parties sont représentées par un avocat. Les témoignages se font sous serment et il est possible que les témoins fassent l'objet d'un contre-interrogatoire. Les frais d'intervention dans le cadre des audiences portant sur les télécommunications sont élevés et le Conseil est habilité à ordonner aux compagnies réglementées de verser des indemnités aux intervenants.

Les membres du Conseil, quelquefois au nombre de deux et parfois jusqu'à neuf selon le cas, forment un jury aux fins des audiences publiques. En ce qui concerne les audiences en matière de radiodiffusion, on y retrouve des membres à temps partiel qui, en raison de leur connaissance des régions qu'ils représentent, aident à sensibiliser la population aux questions locales. Pour ce qui est des télécommunications, ce sont les membres à temps plein qui constituent le jury lors des audiences.

Les interventions

Les avis publics portant sur des demandes ou annonçant la tenue d'audiences informent les parties intéressées et les membres du public de leur droit d'intervenir au cours de l'audience ou de se prononcer sur une demande ou sur une question en particulier. Les avis traitent des points suivants : l'endroit où la demande et/ou les documents pertinents peuvent être examinés, le délai de dépôt d'une intervention (habituellement 30 jours), les renseignements que l'intervention doit contenir, et la procédure selon laquelle l'intervention doit être signifiée aux parties en cause.

Bien que ces règles générales s'appliquent à la fois aux questions de radiodiffusion et de télécommunications, les procédures d'intervention diffèrent d'un domaine à l'autre et même au sein du secteur des télécommunications selon qu'il s'agit de demandes de majoration tarifaire générale, de dépôts de tarifs, de l'approbation d'ententes, de l'émission de capital-actions ou d'autres affaires. Suivant les Règles de procédure en matière de télécommunications, toute personne ou association peut s'inscrire, comme partie intéressée, aux divers genres de délibérations en signifiant au Conseil son désir de le faire. Les parties intéressées reçoivent automatiquement une copie des demandes au fur et à mesure qu'elles sont déposées auprès du Conseil.

Nombreux sont les membres du public qui interviennent et donnent leur avis sur des questions ou des demandes à l'étude en écrivant au C.R.T.C. ou en lui soumettant des mémoires. On demande aux intervenants s'ils accepteraient de se présenter à une audience publique advenant que le Conseil les y invite. S'ils refusent, la lettre ou le mémoire présenté est alors considéré comme une intervention.

4 Le personnel et l'organisation

Les lois que nous venons de passer en revue font du C.R.T.C. un organisme de réglementation indépendant, autonome vis-à-vis du gouvernement et comptable au Parlement. Ainsi, elles obligent les membres du Conseil, et particulièrement ceux du comité de direction, à assumer de lourdes responsabilités quant aux lignes de conduite, règlements et décisions qu'ils produisent. Le personnel du C.R.T.C. est réparti dans différents services de sorte que le Conseil puisse, dans l'acquittement de ses obligations, disposer rapidement de leur appui et de leurs compétences.

Au 31 mars 1983, l'effectif du C.R.T.C. s'élevait à 425 employés affectés au bureau central du Conseil, à Hull (Québec). L'organigramme comporte cinq grandes directions générales : la radiodiffusion, les télécommunications, le secrétariat, le contentieux et la gestion intégrée. En outre, 14 personnes travaillent aux bureaux régionaux de Montréal, Halifax, Winnipeg et Vancouver.

Le directeur exécutif principal de l'exploitation

Le directeur exécutif principal de l'exploitation a pour tâche principale d'établir des relations efficaces entre la Direction générale de la radiodiffusion et celle des télécommunications et de veiller à ce qu'elles collaborent, dans le contexte de l'ensemble de la réglementation. Ce poste fut créé en 1981 vu la convergence de ces deux domaines autrefois distincts. Ses fonctions l'amènent par ailleurs à consulter chacun des services du C.R.T.C. et le Conseil lui-même, afin d'éviter le double-emploi et d'alléger le plus possible le processus de réglementation. La supervision des travaux de la Direction de la recherche compte aussi au nombre de ses responsabilités.

La Direction de la recherche emploie 13 personnes qui recueillent des données servant à alimenter le C.R.T.C. en matière de politique. L'évolution de la radiodiffusion et les tendances qui règnent dans ce domaine font l'objet d'études, de même que la réaction de l'auditoire aux divers services offerts. On procède en outre à l'examen des questions de politique et de réglementation qui, à longue échéance, peuvent influer sur les communications au Canada. Cette direction administre un programme de subventions qui vise à encourager les recherches originales dans le secteur des communications.

La radiodiffusion

La Direction générale de la radiodiffusion qui compte 154 employés est chargée des travaux du Conseil en matière de radiodiffusion. Ses responsabilités se répartissent entre les deux domaines suivants.

La Direction de l'exploitation de la radiodiffusion comporte cinq unités régionales, soit celles de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario, des Prairies et celle du Pacifique et du Nord. Chacune recueille, analyse et fournit au Conseil l'information nécessaire pour délivrer, refuser, modifier, renouveler ou révoquer des licences dans une région donnée. Des spécialistes de diverses disciplines procèdent à l'examen des demandes pour s'assurer qu'on y traite en profondeur de questions de politique. Les projets d'émissions de radiodiffusion font aussi l'objet d'un examen et d'une évaluation afin de vérifier leur conformité avec les lignes directrices et règlements du Conseil quant au contenu, à la formule et à la qualité de la programmation. On entreprend en outre des études pour déterminer si les services actuels sont appropriés et si les projets d'établissement ou d'expansion de systèmes et de services de radiodiffusion sont désirables et susceptibles de durer.

La Direction de l'analyse de la radiodiffusion est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des lignes de conduite et règlements sur la radiodiffusion. Il arrive que l'on procède à l'examen de certains aspects des émissions à la suite de pressions de la part de l'industrie, du public et d'autres organismes ou en raison d'un contrôle, exercé par le Conseil, du système de la radiodiffusion. Le personnel de la direction étudie les questions de la programmation, du respect des normes techniques, de la mise en marché, des aspects financiers et économiques, ainsi que du mode de propriété des demandes déposées par les radiodiffuseurs. De plus, il aide le Conseil à déterminer si les tarifs d'abonnement des entreprises de télédistribution sont appropriés et il le représente lors de rencontres de comités interministériels et internationaux portant sur des questions techniques de radiodiffusion.

Les télécommunications

La Direction générale des télécommunications compte un effectif de 52 personnes chargées de la réglementation des entreprises de télécommunications de compétence fédérale. Les analyses faites par le personnel servent à déterminer si les tarifs sont justes et raisonnables et à voir à ce que les services et les installations ne soient pas offerts selon des modalités qui constituent une discrimination injuste ou accordent une préférence ou un avantage indus, ou contreviennent de quelque façon que ce soit aux règlements en vigueur.

Le personnel prépare des évaluations de tarifs et d'ententes déposés par les entreprises de télécommunications afin d'être approuvés, aide le Conseil à élaborer des lignes de conduite, des décisions et des ordonnances de réglementation et analyse les questions réglementaires susceptibles de découler de demandes individuelles ou d'audiences portant sur des questions de politique importantes.

La Direction de l'analyse économique et sociale analyse chacun des tarifs, les méthodes d'établissement du prix de revient, la structure du marché et les principales questions de réglementation. Le personnel examine la qualité du service et les plaintes et demandes faites par les abonnés et procède à des analyses économiques et sociales relatives aux demandes de majoration tarifaire générale.

La Direction de l'analyse financière et technique voit aux aspects financiers de la réglementation tarifaire et des activités commerciales des entreprises de télécommunications, à l'analyse statistique et à la comptabilité, ainsi qu'à la vérification financière des travaux des entreprises de télécommunications. Le personnel de la division de l'analyse technique évalue les projets de construction des entreprises, leurs méthodes de dépréciation, de renouvellement et d'amortissement du matériel et donne des conseils sur des questions relatives au matériel technique utilisé par l'industrie des télécommunications.

La Direction de l'exploitation planifie et coordonne les activités du personnel de la Direction des télécommunications, reçoit les demandes et établit des calendriers, donne des conseils sur des questions de procédure et élabore des avis publics, ordonnances et décisions publiés par le Conseil, en rédige les ébauches et les révise.

Le secrétariat

Cette direction générale, qui est le point de contact officiel entre le Conseil et le public, compte 45 employés. Elle accuse réception, accepte ou rejette officiellement au nom du Conseil toutes les présentations qui lui sont faites. Il n'y a pas de décisions, d'avis ni de lignes directrices du Conseil qui ne soient publiés sans la signature du secrétaire général.

Les fonctions de planification et d'établissement des calendriers du secrétariat comprennent les procédés par lesquels toutes les demandes adressées au Conseil sont enregistrées, soumises à une évaluation préliminaire, puis acheminées au personnel d'autres services qui procède alors à une analyse plus poussée.

L'organisation et la gestion des audiences publiques relèvent du personnel du secrétariat, qui est chargé de veiller à leur administration et au respect de la procédure. Celui-ci a en outre la tâche d'évaluer les interventions, de préparer les documents relatifs aux audiences et d'informer les requérantes, les intervenants et les membres du public sur des questions relatives aux audiences ainsi qu'aux documents publics produits par la suite.

Un autre groupe d'employés du secrétariat s'occupe d'établir le calendrier des activités du Conseil et d'en organiser la logistique. Il coordonne les réunions du comité de direction et celles du Conseil, ainsi que les séances de travail de ses comités permanents et spéciaux. C'est ce groupe d'employés qui prépare l'ordre du jour des réunions et les comptes rendus.

Le groupe des communications du secrétariat est chargé de la coordination des recommandations du personnel adressées au comité de direction et de s'assurer de leur compatibilité et de leur opportunité. C'est en outre par l'intermédiaire de ce service que le comité de direction communique ses directives au personnel. Ce groupe travaille de très près avec les membres du Conseil lors de la rédaction des décisions du C.R.T.C. et s'occupe de la diffusion des décisions et des énoncés de politique auprès du public. Enfin, le secrétaire général a un rôle important à jouer dans le maintien de communications efficaces entre l'administration centrale du Conseil et ses membres à temps partiel.

Le contentieux

Le service du contentieux, qui compte 16 employés, fournit au Conseil des services juridiques sur l'interprétation et l'application de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, de la *Loi sur la radiodiffusion*, des lois relatives aux télécommunications et des textes réglementaires y afférant, ainsi que sur celles des lois fédérales et provinciales connexes. Les avocats du contentieux informent le Conseil des conséquences juridiques des questions de politique, mènent certains interrogatoires et donnent des avis sur les questions de procédure applicables aux audiences publiques. Ils formulent des recommandations et représentent eux-mêmes le C.R.T.C., ou encore donnent des instructions aux avocats représentant le Conseil, au cours des poursuites judiciaires. Le chef du contentieux est le principal conseiller juridique du président et du Conseil.

La gestion intégrée

La Direction générale de la gestion intégrée, dont l'effectif est de 111 personnes, est chargée de l'organisation et de la gestion générale des travaux du Conseil. Elle fournit en outre les services d'exploitation centralisés.

Sur le plan opérationnel, cette direction s'occupe des services d'information, des services informatisés, de l'information statistique, de la bibliothèque du Conseil, ainsi que des quatre bureaux régionaux. Les employés de tous ces services font affaire quotidiennement avec le public pour l'informer des activités du Conseil dans les domaines de la radiodiffusion et des télécommunications.

Parmi ses responsabilités d'ordre administratif, on retrouve la planification intégrée et stratégique, les vérifications internes de gestion, l'évaluation des programmes et la gestion de services centraux comme ceux du personnel, de l'administration et des finances. Cette direction générale est aussi chargée de la mise en œuvre des exigences contenues dans les lignes de conduite générales et lois du gouvernement fédéral comme la *La Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans la mesure où ces exigences se rapportent au Conseil.

Une des principales responsabilités de cette direction générale consiste à traduire les objectifs prioritaires fixés par le Conseil de façon à établir les prévisions des ressources humaines et financières requises au cours des prochaines années. Ces prévisions servent de fondement aux plans opérationnels du C.R.T.C. présentés tous les ans au Conseil du Trésor et au Parlement. On trouvera à l'annexe 2 l'état financier pour l'année 1982-1983.

5 Les activités en radiodiffusion

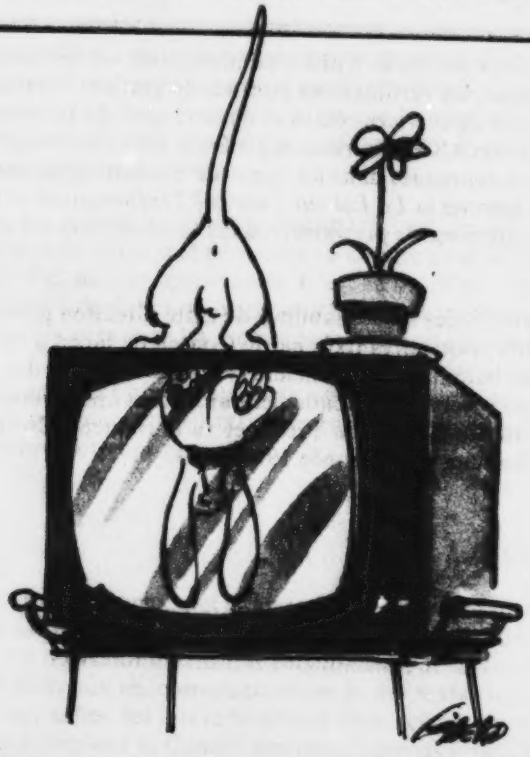

Au cours de l'année 1982-1983, le Conseil a dû s'occuper de questions de radiodiffusion des plus urgentes. Les sujets dont on traite ici montrent bien la rapidité de l'évolution dans ce domaine. Les techniques ont changé, les services ont pris de l'expansion et se sont diversifiés et l'industrie a dû faire face à de nouvelles préoccupations alors que les auditeurs et les téléspectateurs sont devenus beaucoup plus exigeants et plus déterminés. Ce chapitre fait état de certains événements et questions qui ont fait l'objet d'un débat public, ont une incidence importante sur les lignes de conduite du C.R.T.C. ou préoccupent un grand nombre de Canadiens.

Le Conseil a terminé son examen des lignes de conduite et règlements sur la radio au cours de l'année financière, examen dont on verra sous peu les résultats sur les ondes. On a tenu force discussions autour de la question du contenu canadien, tout particulièrement à la télévision. Les nouvelles lignes directrices de l'État, le rapport Applebaum-Hébert, les initiatives de l'industrie de la radiodiffusion et les activités du C.R.T.C. ont contribué, de diverses façons, à alimenter ces discussions qui ont grandement retenu l'attention de la presse. Le public s'est montré très préoccupé par ces questions et bien d'autres comme on a pu le constater au volume sans précédent de courrier adressé au C.R.T.C.

Demandes

Demandes reçues, traitées et en main, en date du 31 mars, de 1978 à 1983

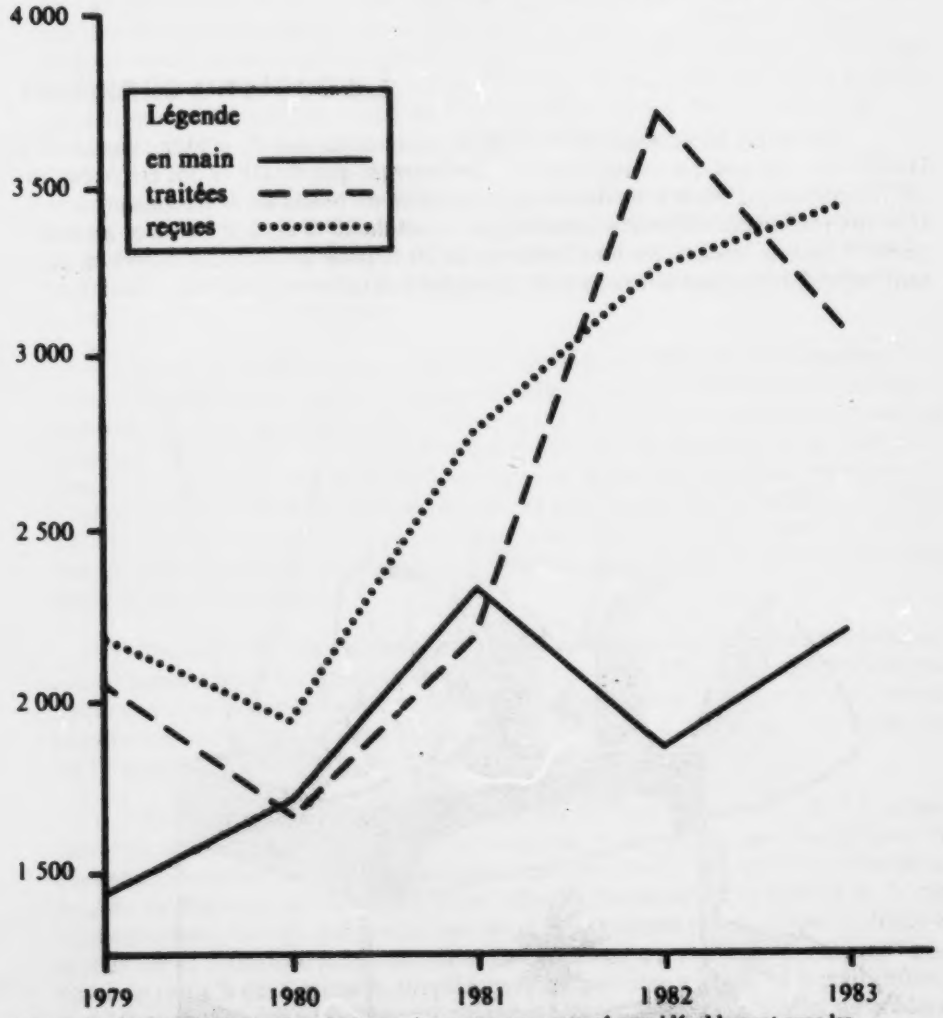

Note : En 1980-1981, le nombre de demandes reçues a augmenté considérablement avec les demandes visant à offrir les services Canocm. Les demandes traitées l'année suivante ont atteint leur maximum, soit 3 698, reflétant ainsi l'adoption de procédures simplifiées pour traiter ces demandes.

Ces dernières années, la charge de travail du Conseil a considérablement augmenté, comme le montre le graphique. Les annexes de ce rapport fournissent également au lecteur des relevés statistiques du nombre de requêtes, audiences et décisions traitées par le C.R.T.C. en 1982-1983.

Le contenu canadien

De toutes les activités du Conseil, la réglementation du contenu canadien à la télévision est une des mieux connues. Des normes quantitatives ont été fixées en 1970 selon lesquelles le taux de contenu canadien de toutes les émissions présentées aux stations de télévision canadiennes serait de 60 % et, entre 18 h et minuit, de 60 % pour la Société Radio-Canada et de 50 % pour les radiodiffuseurs du secteur privé. Ces normes ont permis de répondre à certains objectifs du C.R.T.C.

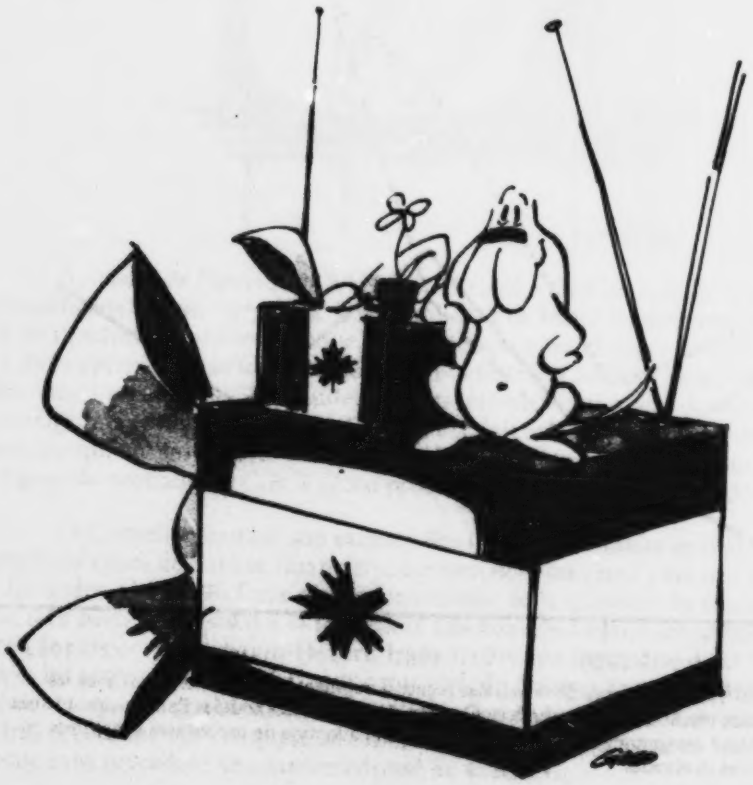

Le Conseil n'a toutefois pas été complètement satisfait de la qualité ni de la quantité d'émissions canadiennes et, en décembre 1979, il a publié un avis dans lequel il se disait disposé à passer en revue le règlement sur le contenu canadien. La réponse du public et de l'industrie à cet avis a été encourageante (187 mémoires ont été déposés en tout) et les présentations ont mis de l'avant un certain nombre de recommandations pour augmenter la réalisation d'émissions canadiennes. Après avoir étudié les opinions exprimées dans les mémoires et pendant les audiences publiques tenues en décembre 1981, le Conseil a publié son Énoncé de politique sur le contenu canadien à la télévision (Avis C.R.T.C. 83-18) le 31 janvier 1983.

Le Conseil a l'intention de s'appuyer davantage sur les conditions de licence qui exigent la présentation d'une grande variété d'émissions canadiennes de qualité. L'application de ces conditions sera toutefois plus souple afin de tenir compte des moyens financiers de chaque titulaire, ainsi que des besoins et ressources de chaque collectivité.

L'énoncé de politique du C.R.T.C. propose une définition du contenu canadien qui reposerait sur un système de points pondérés accordés si le réalisateur, les écrivains, les vedettes les mieux payées et celles qui viennent au deuxième rang pour leur salaire, le chef des services artistiques, le directeur de la photographie, le compositeur et le monteur sont Canadiens. De plus, dans les domaines de l'interprétation et de la réalisation, des points pourraient être accordés pour la contribution de chacun au sein d'une équipe. Cette définition supprimerait la distinction qui existe actuellement entre une production maison, une production indépendante et une co-production.

Pour assurer une meilleure répartition des émissions canadiennes pendant toute l'année et surtout pendant les mois d'automne et d'hiver, lorsque les téléspectateurs sont les plus nombreux, le C.R.T.C. a proposé que l'évaluation du contenu canadien se fasse deux fois par année au lieu d'une seule. Les dates proposées sont du 1er octobre au 31 mars et du 1er avril au 30 septembre.

En réponse aux propositions reçues des radiodiffuseurs, le C.R.T.C. a présenté des mesures pour assurer plus de souplesse et de variété dans les horaires. Si elles sont acceptées, chaque radiodiffuseur pourra choisir lui-même le début de sa journée de diffusion de 18 heures, dans le but de respecter les exigences sur le contenu canadien, journée qui pourra commencer une heure plus tard que le début de la journée de diffusion, habituellement fixée à 6 heures. De plus, ils pourront disposer de jusqu'à deux minutes supplémentaires par heure avant 18 h pour informer les auditeurs des émissions canadiennes bientôt à l'affiche. Enfin, un crédit de

contenu canadien de 50 % sera accordé pour les émissions réalisées à l'extérieur du Canada dans une langue autre que le français, l'anglais, l'inuktitut et les langues amérindiennes canadiennes et doublées ou post-synchronisées dans un studio canadien.

Dans l'avis public, le Conseil s'est dit très préoccupé de la diminution de la quantité d'émissions canadiennes présentées entre 19 h 30 et 22 h 30, tout particulièrement en ce qui concerne celles diffusées par les radiodiffuseurs du secteur privé. Pour certains radiodiffuseurs, l'imposition de quotas minimums à ces heures exigerait de nouveaux débours alors que leurs ressources sont déjà limitées dans la conjoncture économique actuelle. Le Conseil compte poursuivre les consultations avec les représentants de l'industrie et d'autres parties intéressées avant d'adopter des propositions visant à augmenter le nombre d'émissions canadiennes présentées en milieu de soirée.

Aucune modification du taux minimum actuel n'est prévue pour l'instant. Le Conseil a noté que «si les normes quantitatives du règlement sur le contenu canadien ne suffisent pas à elles seules à atteindre les buts visés pour les émissions canadiennes, elles sont encore un facteur essentiel pour garantir que tous les télédiffuseurs offrent un horaire d'émissions à prédominance canadienne».

Le 21 mars, le Conseil émettait un avis public exposant ses préoccupations quant à la définition d'une émission canadienne et aux détails des ententes de coproduction. L'avis soulignait que le C.R.T.C. s'attend à ce que les émissions canadiennes produites par les titulaires de licence de télévision payante soient de haute qualité et qu'il promet d'élaborer des lignes de conduite et des normes plus explicites après avoir de nouveau consulté les représentants de l'industrie et du public. Le Conseil y réitérait son intention d'encourager la réalisation d'une programmation authentiquement canadienne et de s'assurer de la participation d'artistes canadiens à de telles émissions.

L'examen de la radio

Le 2 décembre 1980, le Conseil annonçait son intention d'entreprendre un examen approfondi de ses règlements et lignes de conduite tant en ce qui a trait à la politique MF qu'aux services radiophoniques en général. Après avoir invité le public à lui faire part de ses commentaires, le Conseil a tenu des audiences publiques sur la question au cours de la semaine du 16 mars 1982 à Hull (Québec).

Le 3 mars 1983, le C.R.T.C. publiait un énoncé indiquant qu'il se proposait de rationaliser ses méthodes de réglementation de la radio MF pour accorder plus de latitude aux radiodiffuseurs tout en maintenant l'objectif d'assurer un service MF diversifié.

Un certain nombre de mesures ont été annoncées. La promesse de réalisation à titre de condition de licence a été simplifiée pour porter sur des questions plus générales : la langue de diffusion, la durée des émissions dans chaque catégorie de teneur (ramenées de 21 à huit), l'accès des membres de la collectivité, les projets et politiques en matière de musique (y compris la formule de la station), le contenu canadien et les formules d'émissions. Le formulaire de demande des stations MF comprend désormais une nouvelle section, «Description du programme», qui ne constitue pas une condition de licence mais dans laquelle les requérantes expliquent leurs projets dans les domaines suivants : affiliation à un réseau et diffusion simultanée, créations orales, description de pièces musicales, politique de publicité, automatisation et grille-horaire.

Le nombre de formules de musique populaire a été ramené de huit à quatre, soit la musique douce allant de la musique instrumentale à la musique légère (MOR) et au soft rock, au rock et au hard rock, au country et à d'autres genres populaires tels que le folklore et le genre jazz. Un comité consultatif formé de représentants des industries de la radiodiffusion et du disque, examinera ces propositions.

Le C.R.T.C. a aussi éliminé les variantes dans le facteur maximal de répétition pour diverses formules. Dorénavant, ce facteur sera de 18 par semaine pour toutes les stations privées, lesquelles auront ainsi plus de latitude pour la programmation de pièces musicales enregistrées.

Le Conseil a proposé de modifier la définition d'une formule premier plan dans le Règlement sur la radiodiffusion MF en vue d'y permettre l'inclusion de certains magazines d'affaires publiques. Les magazines d'une durée minimale de 30 minutes qui contiennent au moins 60 % de matériel d'enrichissement seront considérés comme relevant de la formule premier plan.

Parmi les autres mesures prises par le C.R.T.C. pour assouplir le règlement en général, on retrouve l'extension de la définition d'une activité commerciale «restreinte» pour les stations communautaires et les stations de radio MF étudiante présentant des émissions communautaires, l'autorisation pour les titulaires de stations MF de présenter des pièces de musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé cadrant mieux avec leurs formules musicales, et la modification du Règlement sur la radiodiffusion MA permettant qu'un plus grand nombre de pièces instrumentales soient considérées comme des pièces à contenu canadien. En

outre, les radiodiffuseurs peuvent désormais s'y prendre d'une autre façon pour suivre les lignes directrices sur les formules mosaïques et premier plan, soit préciser le niveau visé dans leur promesse de réalisation. Tout en maintenant le niveau minimal de 65 % de pièces musicales de langue française, le Conseil considérera la possibilité d'exceptions.

Le comité consultatif, en plus de s'occuper de la définition des formules des stations, présentera des recommandations pour la définition des sous-catégories de musique, des normes en matière de contenu canadien pour chaque formule, de même que pour la définition de la sélection des pièces vocales.

Ces mesures sont entrées en vigueur au moment de la publication de l'énoncé de politique, avec les modifications du rapport entre les pièces vocales et les pièces instrumentales, du facteur maximal de répétition et de la catégorie musique traditionnelle et pour auditoire spécialisé. Certains changements ont nécessité des amendements aux règlements alors que d'autres, dont la moins onéreuse promesse de réalisation, dépendaient de l'examen du comité consultatif. Les titulaires de stations de radio étudiante et de station communautaire MF doivent désormais demander une modification de leur licence pour augmenter leurs transactions commerciales, de même que sont tenus de le faire les radiodiffuseurs de stations de langue française qui désirent modifier le volume de leur pièces vocales en français.

L'étagement des services et la télévision payante universelle

Dans sa décision du 18 mars 1982 sur la télévision payante, le C.R.T.C. annonçait qu'il avait l'intention d'étudier la répartition appropriée de divers genres de services de télédistribution entre les voies disponibles et la question connexe de l'étagement des services, ainsi que les facteurs entourant l'introduction éventuelle d'un service universel de télévision payante. Dans un avis public en date du 7 juillet, le Conseil invitait les personnes intéressées à commenter la question.

Le but du Conseil était de mettre en place des mécanismes permettant aux abonnés de la télédistribution d'obtenir des services facultatifs, tels que la télévision payante et des services d'émissions spécialisées, en exerçant un choix véritablement libre. Sans l'étagement des services, il se pourrait qu'avec la croissance de ces derniers, les abonnés se voient forcés, pour recevoir les services qu'ils désirent, d'en acquérir dont ils ne veulent pas. C'est pourquoi le C.R.T.C. tenait à discuter avec les représentants de l'industrie de la télédistribution et du public des moyens les plus appropriés et les plus efficaces de créer un service à volets multiples, de

même que de l'importance relative des services offerts, de la capacité de l'industrie de procéder à l'étagement des services dans le cas d'émissions canadiennes et de la réglementation des tarifs de chaque volet.

Le service universel de télévision payante désigne un service que tous les abonnés à la télédistribution pourront obtenir s'ils reçoivent le service de base et dont les frais, assumés par les entreprises de télédistribution, seraient fonction du nombre d'abonnés de chacune d'elles. Le C.R.T.C. veut explorer les possibilités de ce service qui procurerait un revenu garanti pouvant être entièrement consacrer à la réalisation d'émissions canadiennes. Authentiquement canadien de par son contenu et sa nature, ce service, sans but lucratif, serait disponible à un prix relativement modeste. Le Conseil a toutefois reconnu que la mise en œuvre d'un tel service ne peut pas être envisagée sans aborder l'étude de certaines questions importantes. Étant donné le nombre limité de canaux de télédistribution, il faut examiner la prestation d'un service universel de télévision payante dans la perspective d'un étagement des services. En outre, il faut trouver moyen de s'assurer que les personnes offrant le service se tiennent responsables de la nature, de la qualité et du financement des émissions.

La définition de la propriété d'un tel service sans but lucratif devra être tout à fait claire. Il pourrait appartenir soit au secteur privé, soit au secteur public ; il pourrait s'agir d'une nouvelle société de la Couronne ou d'une nouvelle section d'un organisme déjà en place, comme la Société Radio-Canada, par exemple.

Le Conseil a reçu plus de 970 réponses à la suite de son appel de commentaires. Près de 900 de ces lettres s'opposaient à l'idée d'un service universel de télévision payante. Le public ne voyait pas d'un bon œil l'introduction d'un service obligatoire de télévision payante que d'aucuns considéraient comme un moyen détourné de percevoir une taxe d'écoute de la télévision. Ces lettres ont confirmé ce que pensait déjà le C.R.T.C., soit que la question d'un service universel de télévision payante devait faire l'objet d'une étude exhaustive. Les commentaires sur l'étagement des services provenaient pour la plupart d'organismes et de compagnies intéressés à fournir ou à distribuer des émissions.

Des audiences ont eu lieu à Hull du 30 novembre au 8 décembre. Des présentations ont été entendues du gouvernement, des industries de la radiodiffusion, de la télédistribution et de la réalisation, de groupes de protection des consommateurs et du public en général. Chacune à leur façon, toutes ces présentations soulignaient le rôle de plus en plus important que joue l'industrie de la télédistribution dans la prestation de nouveaux services de télévision. Celle-ci s'inquiète de ce que ses possibilités d'expansion soient réduites par une prolifération de services techniques non réglementés. Le public, pour sa part, veut qu'on lui garantisse que l'étagement des services et/ou le service universel de télévision payante n'entraîne-

ront pas une majoration artificielle du prix actuel des services de télédistribution. Les organismes culturels, comme la Conférence canadienne des arts, ont insisté sur la nécessité d'une présence distinctement canadienne sur les bandes de fréquences de télédistribution et ont proposé la mise sur pied d'un premier échelon de services entièrement canadiens, ainsi qu'un canal authentiquement canadien (service universel de télévision payante) transmis par satellite à toutes les entreprises de télédistribution.

De plus, on a soulevé des questions sur le rôle de la télédistribution dans le système canadien de la radiodiffusion. On a particulièrement discuté de la contribution des entreprises de télédistribution au financement et à la diffusion d'émissions canadiennes, de leur fonction à titre de télédistributeurs ou programmateurs, de la distribution de services de l'étranger et de la prestation de nouveaux services.

Le service universel de télévision payante est vu à la fois comme un bien et comme un danger. Les partisans du service universel invoquent les arguments du service d'émissions canadiennes distinctes et des revenus dont profiterait l'industrie de la réalisation, alors que ceux qui s'y opposent parlent de la médiocrité des émissions, des taxes imposées aux abonnés, de la possibilité de suspension du service et de la fragmentaion de l'auditoire.

Le Conseil reconnaît l'importance d'une solide présence canadienne sur les petits écrans du pays et aussi la difficulté de la maintenir compte tenu du nombre croissant des services de divertissement, de nouvelles et d'information, ainsi que des services financiers et autres offerts aux téléspectateurs, outre la programmation. À cet effet, le 4 mai 1983, le C.R.T.C. émettait un avis demandant qu'on lui présente des requêtes pour la distribution à l'échelon national de nouveaux services canadiens d'émissions spécialisées.

Les stéréotypes sexistes

Le Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, formé en septembre 1979 à la demande du ministre des Communications, se composait de représentants et représentantes du C.R.T.C., des industries de la radiodiffusion et de la publicité et de membres du grand public. Il a terminé l'examen de l'image stéréotypée des femmes à la radio et à la télévision et a publié ses constatations et recommandations en septembre 1982. Le Groupe de travail avait pour mission «d'élaborer des lignes directrices pour qu'on donne de la femme une image plus positive et plus réaliste à la radio et à la télévision (dans les émissions aussi bien que dans les annonces publicitaires) et de rédiger des recomman-

dations à être soumises au C.R.T.C. et à l'industrie de la radiodiffusion». Il comptait y arriver par la mise en œuvre de mesures d'auto-réglementation dans toute l'industrie, alliée à l'obligation de respecter la notion de responsabilité envers le public.

Ce rapport, qui s'intitule *L'image des femmes*, relate les faits saillants des travaux du Groupe de travail relatifs aux industries de la radiodiffusion et de la publicité et note que si l'on a pu observer des réalisations concrètes, c'est en raison de l'existence même de ce groupe et de l'étendue de ses travaux.

Ces mesures d'auto-réglementation comptent neuf «énoncés d'action positive» adoptés par les annonceurs canadiens à titre de lignes directrices pour déterminer et éliminer les stéréotypes sexistes, la désignation de comités chargés de s'occuper des plaintes du public, et enfin l'organisation de séances d'information conçues pour sensibiliser au problème du sexisme les personnes travaillant dans les industries de la radiodiffusion et de la publicité.

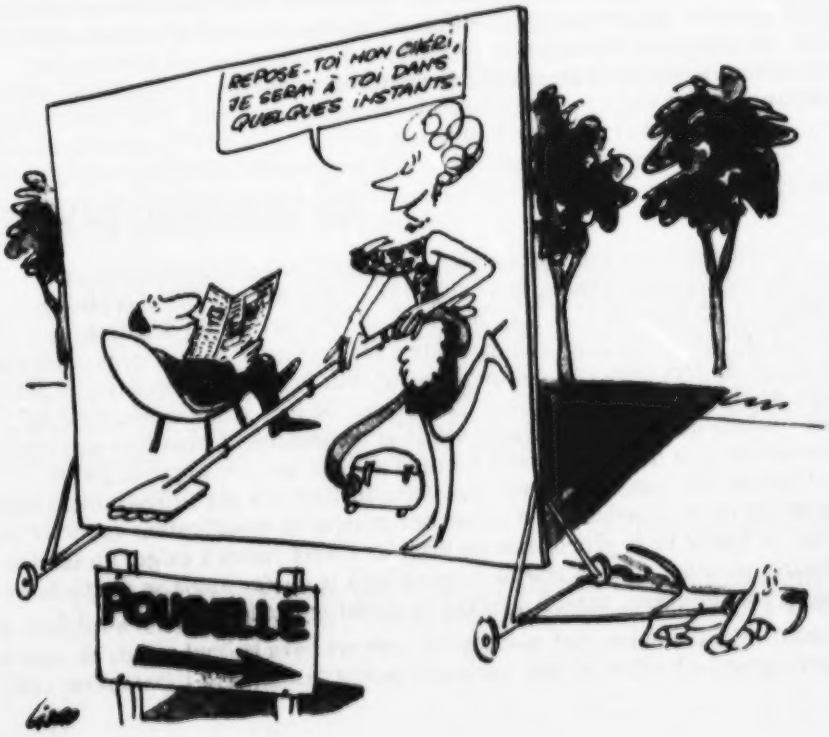

Avec la collaboration du Groupe de travail, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a élaboré un plan d'action comportant des engagements précis axés sur l'élimination des stéréotypes sexistes véhiculés par les stations privées de radio et de télévision. La Société Radio-Canada a entrepris une analyse d'envergure de la représentation des femmes à ses chaînes de télévision française et anglaise.

Les représentants et représentantes de l'industrie et du public faisant partie du Groupe de travail ont convenu que les mesures d'auto-réglementation ne réussiraient que si les projets de l'industrie étaient évalués par un organisme indépendant. Le Groupe de travail a invité le C.R.T.C. à agir à ce titre pendant une période de deux ans.

Lorsque le Conseil a annoncé le 4 novembre 1982 qu'il acceptait le rapport du Groupe de travail et approuvait en principe ses recommandations au C.R.T.C., il a créé un comité interne sur les stéréotypes sexistes. Le mandat de ce comité, présidé par Mme Rosalie Gower, membre du Conseil, est d'élaborer et de mettre en œuvre un programme permettant d'évaluer l'efficacité des mesures d'auto-réglementation des industries de la radiodiffusion et de la publicité en ce qui concerne l'élimination des stéréotypes sexistes. L'envergure des programmes sera fonction des ressources humaines et financières du Conseil qui en donnera les résultats dans un rapport à être publié et distribué, et qui fera par la suite l'objet d'un débat public.

La télévision payante

La télévision payante suscite bien des discussions et controverses au Canada depuis plusieurs années, et l'année 1982-1983 n'a pas fait exception à cette règle. La décision du C.R.T.C. du 18 mars 1982 accordant des licences à six titulaires d'entreprises de télévision payante a été applaudie par certains et réprouvée par d'autres. Des questions comme l'importance de la télévision payante pour les cinéastes et réalisateurs canadiens d'émissions, de même que la nécessité de créer un système de télévision payante solide et distinctement canadien sont revenues souvent dans la décision et cette position a été largement appuyée par le public. Certains ont jugé, cependant, que cette décision n'a pas suffisamment tenu compte de ces préoccupations, et d'autres ont critiqué la modification apportée par le Conseil au libellé de la proposition de Premier Choix visant à exiger un service de 24 heures par jour, tant au réseau français qu'à la chaîne anglaise. Le Cabinet fut saisi de ces objections, mais il a refusé de modifier la décision du C.R.T.C.

Le 28 juillet, le Conseil publiait une rectification de sa décision sur la télévision payante. D'après la décision, certains pourcentages des revenus bruts et des budgets d'émissions des quatre titulaires de licences d'intérêt général devaient être consacrés à des émissions canadiennes pendant la durée complète d'application de cinq ans des licences. Cependant, les conditions de licence énoncées en annexe à la décision stipulaient que cette somme devait être dépensée chaque année. La rectification rétablissait cette première déclaration. Dans ce cas, le Cabinet est intervenu et a refusé la rectification confirmant ainsi qu'il devait y avoir évaluation annuelle des crédits financiers réservés aux émissions canadiennes.

La décision du 18 mars approuvait des licences pour trois services régionaux de télévision payante d'intérêt général, soit une pour l'Alberta (Alberta Independant Pay Television), une pour l'Ontario (Ontario Independent Pay Television) et une autre pour la région de l'Atlantique (Star Channel Services Ltd.). Cette même journée, le Conseil invitait les personnes intéressées à présenter des demandes d'exploitation de services de télévision payante de langue française au Québec, en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique, et de langue anglaise en Colombie-Britannique et au Yukon. Le 16 août, il faisait de même pour la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

Des audiences ont eu lieu à Montréal les 5 et 6 octobre et à Vancouver, le 14 décembre 1982. Des licences ont été délivrées par la suite à la Télévision de l'Est du Canada (TVEC) et à la Aim Satellite Broadcasting Corporation. Le titulaire régional (Alberta Independent Pay Television) a demandé à desservir la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. L'audience pour cette demande fut tenue le 19 avril, à Winnipeg.

Dans la plupart des régions du Canada, la télévision payante est devenue réalité le 1er février 1983. La prestation de ce service suppose, bien sûr, le recours aux nouvelles technologies et à de nouvelles techniques de programmation. Rien d'étonnant à ce qu'il y ait eu quelques complications dont fait d'ailleurs état le présent rapport. Mais, somme toute, l'arrivée de la télévision payante s'accompagne d'une atmosphère d'enthousiasme et de stimulation qui ne manque pas de toucher la gent créatrice, le monde des affaires et le public en général.

Les émissions pour adultes

Le 10 janvier 1983, le service de langue anglaise Premier Choix, titulaire de licence de télévision payante d'intérêt général, annonçait qu'il était arrivé à une entente de co-production avec Playboy Enterprises Inc., selon laquelle Premier Choix présenterait des films et autres émissions dans le cadre d'un programme de

fin de semaine annoncé sous la forme d'un divertissement Playboy. La réaction du public ne s'est pas fait attendre. Au cours des deux mois suivants, le Conseil a reçu près de 10 000 lettres à ce sujet.

Les commentaires portaient surtout sur la nature des émissions proposées par Playboy. Des groupements féminins et de nombreuses personnes estiment que ces émissions sont synonymes d'exploitation et s'opposent à leur présentation. Parallèlement, les groupes et les personnes hostiles à la censure affirment que la liberté de chacun de consommer les produits culturels de son choix doit l'emporter sur la suppression de ces émissions qui peuvent en choquer d'autres.

L'entente de co-production prévoyait la réalisation de films et d'autre matériel dont se servirait Premier Choix pour répondre en partie aux exigences concernant le contenu canadien de sa programmation, de même que l'investissement des fonds qu'ils sont tenus de faire dans la production ou l'acquisition de leurs émissions. On aborde la question du contenu canadien et des ententes de co-production ailleurs dans ce rapport.

Le 26 janvier, le C.R.T.C. émettait un communiqué dans lequel il soulignait qu'il n'avait aucun pouvoir de censure et que rien ne l'autorisait à prendre une décision anticipée à l'égard d'émissions qui n'ont pas encore été diffusées. Le Conseil y annonçait son intention de réviser son projet de règlement sur les réseaux de télévision payante, en tenant compte des préoccupations exprimées face à l'exploitation sexuelle. Il publiera sous peu de nouveaux projets de règlement et invitera la population à lui faire part de ses commentaires.

Les procédures et constatations faites par le Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes furent précieuses pour toutes les personnes concernées par cette question controversée. *L'image des femmes*, rapport qu'il publiait en septembre 1982, (voir page 26) faisait état d'un processus de consultation et de négociation qui a abouti à une entente sur les principes et lignes de conduite à utiliser par les radiodiffuseurs, les annonceurs et les organismes de réglementation pour éliminer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes. Il s'agit là d'un modèle de réglementation que le C.R.T.C. espère appliquer aux discussions avec les titulaires d'entreprises de télévision payante.

La télévision payante en stéréo

Le 9 février 1983, le Conseil émettait un avis public soulignant le fait que plusieurs titulaires de licences de réseaux de télévision payante offraient un service de signaux audio en stéréo aux télédistributeurs chargés de la diffusion locale de ces services. En outre, certains télédistributeurs s'étaient montrés intéressés à distribuer à leurs abonnés ce signal sonore en stéréo au service de radio MF. Le C.R.T.C. a déclaré qu'il s'agissait là d'un nouveau service, non encore autorisé, qui nécessitait à ce titre l'approbation expresse du Conseil.

Le Conseil a jugé qu'il ne conviendrait pas pour l'instant d'autoriser la distribution à temps plein de la partie sonore en stéréo des services de télévision payante, sans donner d'abord au public l'occasion de formuler des commentaires. Cette décision traduisait plusieurs inquiétudes. Tout nouveau service de radio MF devrait être étudié dans le contexte de la politique de radiodiffusion MF concernant la télédistribution des services de radio, et l'introduction de nouveaux services MF télédistribués devrait se faire en tenant compte de la pénurie de canaux de télédistribution. Puisque ces services n'ont pas fait l'objet d'une discussion au cours de l'audience sur la télévision payante, le public et les parties intéressées ont été invités à envoyer leurs commentaires au Conseil avant le 7 mars 1983.

Le C.R.T.C. reconnaît que la qualité de certaines émissions offertes par les titulaires de licence de télévision payante pourrait être améliorée par la présence du signal sonore MF en stéréo et entend régler ce problème le plus vite possible sans pour autant nuire à l'intérêt public. En attendant, le Conseil a autorisé la distribution en stéréo d'émissions musicales de qualité sonore exceptionnelle.

L'extension des services : Cancom

En juillet 1980, le Comité sur l'extension des services aux petites localités et à celles du Nord recommandait au C.R.T.C. de voir sans tarder à offrir des services de radiodiffusion par satellite aux Canadiens dont l'accès aux signaux de radio et de télévision traditionnels était limité à cause de restrictions financières ou géographiques auxquelles étaient soumise l'industrie. Le Comité considérait prioritaire la prestation de services canadiens de radiodiffusion à ces collectivités. Toutefois, il reconnaissait parallèlement que les résidants de localités du Nord et d'endroits isolés ne devraient pas se voir refuser des services variés, comme les services de l'étranger dont disposent déjà les Canadiens vivant au Sud et dans de grands centres urbains.

Le 14 avril 1981, le Conseil délivrait une licence aux Communications par satellite canadien Inc. (Cancom) l'habilitant à fournir aux localités éloignées et à celles du Nord un ensemble de services de radio et de télévision pas satellite, via des entreprises locales de télédistribution. Les émissions de télévision transmises par ce réseau proviennent de Vancouver, Edmonton, Hamilton et Montréal ; les trois premiers centres urbains fournissent les émissions de langue anglaise et le quatrième celles de langue française. Les services radiophoniques en anglais et en français viennent de Moncton, Montréal, Toronto, Edmonton et Vancouver. Cancom avait accepté d'ajouter, le plus tôt possible, des émissions de télévision provenant de la région de l'Atlantique et d'aider activement les collectivités du Nord à élaborer des émissions de langue autochtone réalisées sur place.

À la fin de l'année financière 1982-1983, le Conseil avait reçu près de 1 750 demandes d'approbation pour la diffusion, en direct ou par télédistribution, de l'ensemble de signaux canadiens. De ce nombre, environ 430 furent approuvées pour desservir 800 collectivités. Aucune décision n'avait encore été rendue dans le cas de 145 demandes et 150 autres attendaient d'être étudiées. On a refusé approximativement 575 demandes et 440 furent soit retournées à la requérante, soit retirées.

Le 22 juillet 1982, le Conseil annonçait qu'il avait reçu des demandes de distribution par satellite des signaux des réseaux américains. Composé de trois réseaux commerciaux et d'un réseau non commercial — CBS, NBC, ABC et

PBS — l'ensemble est désigné par service «3 + 1». Il consiste essentiellement en celui que le Conseil approuvait dans ses lignes de conduite sur la distribution par micro- ondes. Des audiences sur ces demandes, dont l'une présentée par Cancom et l'autre par Norcom Telecommunications Ltd., ont été entendues à Hull le 22 novembre 1982.

Le Conseil approuvait la demande de Cancom le 8 mars 1983, sous réserve cependant de certaines conditions et lignes directrices. En rendant sa décision, le Conseil a tenu compte de la nécessité de préserver et de faire valoir le caractère authentiquement canadien de la radiodiffusion au pays, de même que de garantir à tous les Canadiens un choix et un niveau de qualité égaux pour ce qui est des services de radiodiffusion. Il estimait en outre que la télédistribution est le meilleur moyen de diffusion du service Cancom.

Cancom était tenue de présenter une révision de son échelle tarifaire et de fournir un projet et un calendrier détaillés qui satisfassent à ses engagements antérieurs en ce qui a trait à la diffusion de sa programmation depuis la région de l'Atlantique et à l'aide qu'elle devait apporter aux autochtones et aux collectivités du Nord.

Cancom a répondu aux exigences du Conseil dans des lettres datées du 17 et du 29 mars et, dans son avis public du 27 avril, le Conseil approuvait les projets et l'échelle tarifaire révisés tels que soumis par la compagnie.

Les majorations des tarifs des télédistributeurs

Dans son discours sur le budget du 28 juin 1982, le gouvernement du Canada demandait aux organismes de réglementation assujettis à la juridiction fédérale de respecter les directives budgétaires en limitant les majorations tarifaires des entreprises réglementées à 6 et à 5 % pour une période de deux ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le 2 septembre, le Conseil émettait un avis public dans lequel il signalait aux entreprises de tétédistribution que l'État examinerait les décisions tarifaires et prendrait les mesures nécessaires lorsque des majorations exceptionnelles ne pouvaient être justifiées. Les titulaires étaient tenus de justifier leurs projets de majorations tarifaires à la lumière des critères déjà établis par le Conseil et, en outre, de tenir compte des directives du gouvernement relativement aux majorations tarifaires demandées.

Depuis l'entrée en vigueur de ces lignes de conduite, la majorité des 400 entreprises de télédistribution ayant déposé une demande de majoration tarifaire ont respecté la consigne. Certains titulaires se sont plaints des restrictions. Les demandes supérieures à 6 et à 5 % ont été faites en raison des frais supplémentaires occasionnés par la prestation de nouveaux services aux abonnés ou ont été justifiées d'un point de vue financier car elles permettraient à certaines titulaires de continuer à offrir leur service.

Une évaluation préliminaire des effets de la politique du 6 et 5 % révèle qu'il faut s'attendre à des changements dans les frais d'exploitation et les dépenses d'immobilisation de l'industrie de la télédistribution. On pourrait voir, par exemple, les intérêts des abonnés et du titulaire entrer directement en conflit. L'abonné continuera d'exiger un service de très bonne qualité et le titulaire, avec ses ressources limitées, tentera de s'assurer encore une bonne marge de profits et sacrifiera peut-être ainsi la qualité de son service.

La propriété mixte de quotidiens et d'entreprises de radiodiffusion

En vertu du pouvoir que lui confère l'article 27.1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en Conseil publiait le 29 juillet 1982 des directives au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion aux propriétaires de quotidiens. Ces directives portent sur une question soulevée un an auparavant dans le rapport de la Commission Kent. Elles visent à ce que, sauf dans certains cas, les entreprises chargées de la publication de quotidiens se voient interdire de posséder ou d'exploiter des entreprises de radiodiffusion dans la même zone de distribution. Ces directives ont pour objet de stimuler des sources indépendantes, opposées et diversifiées de nouvelles et de points de vue.

Les questions relatives à la propriété mixte, soulevées dans ces directives, furent étudiées lors d'audiences publiques portant sur des demandes de licence. On a traité entre autres du cas où le propriétaire d'un quotidien possède et exploite une entreprise de radiodiffusion en particulier, de l'envergure du tirage du quotidien et du marché desservi par l'entreprise de radiodiffusion, de même que de la question de savoir si la zone de tirage du quotidien englobe largement l'aire de desserte de l'entreprise de radiodiffusion, tel que défini plus haut. On a, en outre, examiné si le fait de rejeter une demande de renouvellement de licence de radiodiffusion constituerait une décision contraire à l'intérêt public. Les facteurs d'évaluation de ce dernier point comprennent les effets possibles de pareille décision sur

le service offert au public, le fait d'imposer des restrictions exceptionnelles et déraisonnables, et le degré de concurrence qui existe dans la zone de desserte de l'entreprise de radiodiffusion.

La question de la propriété mixte de quotidiens et d'entreprises de radiodiffusion et la pertinence des directives à certains titulaires de licences au Nouveau-Brunswick et en Ontario ont été étudiées par le Conseil au cours d'audiences publiques de demandes de renouvellement de licences tenues à Toronto le 2 novembre 1982, à Fredericton le 15 février 1983 et à Hull le 1er mars 1983. Dans le cas de la demande présentée par la Multilingual Television (Toronto) Limited, il est apparu que les directives ne s'appliquaient pas car le journal, qui paraît trois fois par semaine et qui est la propriété de l'entreprise de radiodiffusion, n'est pas un quotidien aux fins des directives. Aucune décision sur les autres demandes n'a encore été prise.

Les demandes de renouvellement présentées par des titulaires d'entreprises de radiodiffusion en Alberta et en Colombie-Britannique qui soulèvent aussi cette question seront discutées dans le cadre d'audiences publiques à Calgary et à Vancouver le 24 mai 1983.

Le plan radiophonique de Radio-Canada

La Société Radio-Canada a élaboré un plan radiophonique à long terme qui détermine ses besoins futurs de fréquences MF. Ce plan est fondé sur l'extension à presque tous les Canadiens du service radiophonique de base de la Société et sur la prestation de ces services stéréophoniques à des groupes de 5 000 personnes ou plus. Ce plan propose aussi le remplacement éventuel de toutes les stations MA de la Société par des stations MF d'ici 20 à 30 ans. Pour ce faire, la Société Radio-Canada cherche à conclure une entente selon laquelle quelque 500 fréquences supplémentaires sur la bande MF au Canada lui seraient réservées pour son usage ultérieur.

Le Conseil a demandé au public de commenter le plan radiophonique à long terme de la Société et, dans la plupart des réponses reçues, les parties intéressées se sont dites préoccupées par la réservation de fréquences. Une audience publique a eu lieu le 27 avril 1983 afin de discuter de ce plan radiophonique.

Le Conseil a annoncé ses conclusions sur le plan de Radio-Canada dans son avis public 83-22 du 7 février 1983. Il a demandé que la Société apporte des modifications à son plan dans le cadre d'un processus de consultation auquel participeraient la Société, le ministère des Communications et le C.R.T.C. Plus parti-

culièrement, le Conseil a déclaré qu'il serait dans l'intérêt public que la Société présente à nouveau un plan révisé tenant compte des conclusions et lignes de conduite contenues dans l'avis public.

Le Conseil fera une déclaration à une date ultérieure concernant le gel imposé sur toutes les demandes MF dans les secteurs de Vancouver-Victoria, Montréal et les localités avoisinantes, de même que dans le sud de l'Ontario.

Les services de radiodiffusion : Gaspésie et Nouveau-Brunswick

Au cours de l'audience publique tenue à Carleton (Québec), le 24 février 1982, le Conseil a étudié des demandes présentées par la Société Radio-Canada, la Télévision de la Baie des Chaleurs et la Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) visant à doter les régions de la Gaspésie, de la Baie des Chaleurs et du nord du Nouveau-Brunswick de services de radio-télévision améliorés et plus diversifiés.

Dans les décisions 82-420 à 82-428 du 13 mai 1982, on approuvait la prestation de ces services : le service intégral du réseau de télévision de langue française de la Société à la région de la Gaspésie et de la Baie des Chaleurs (à partir de CBGAT Matane) et à la région du nord du Nouveau-Brunswick (à partir de CBAFT Moncton) ; à ces trois régions, le service du réseau de langue française TVA (à partir de CHAU-TV Carleton) ; à la région de la Gaspésie et de la Baie des Chaleurs, le service du réseau de télévision éducative de langue française de Radio-Québec. On compte aussi offrir à la région de la Gaspésie tous les services de base de radio-télévision intraprovinciaux du réseau de langue anglaise de la Société et terminer l'extension du service intraprovincial de radio de langue française à la région de la Gaspésie.

D'après les déclarations faites à l'audience par la Société Radio-Canada et la Télévision de la Baie des Chaleurs, exploitante de CHAU-TV, il semblerait que tous les travaux seront terminés et que les services seront disponibles d'ici l'automne 1983. Le C.R.T.C. a demandé aux deux titulaires de présenter dans les douze mois des rapports de situation explicitant quelles mesures ont été prises pour mettre les décisions en vigueur.

Ces demandes constituent l'aboutissement de près de 15 ans d'efforts et de négociations intensives entre les titulaires, le Conseil et les membres du pubic et elles ont donné lieu à un réaménagement complet des fréquences VHF de télévision et à la mise en commun des installations techniques des radiodiffuseurs des secteurs privé et public. Les décisions reconnaissent l'importante contribution du public qui a permis, dans une large mesure, l'achèvement de ces projets.

Le 15 février 1983, le Conseil a tenu une audience publique à Fredericton et y a convoqué des représentants de la Société Radio-Canada et de la Télévision de la Baie des Chaleurs Inc. afin qu'ils présentent un rapport intérimaire sur les mesures prises pour offrir les services autorisés de radio et de télévision de langues française et anglaise. Il a été confirmé que l'entrée en ondes se fera en 1983.

6 Les activités en télécommunications

Les activités en télécommunications se divisent en quatre grands secteurs : audiences sur les tarifs, élaboration de politiques, dépôts de tarifs et plaintes. En matière de télécommunications, la charge de travail a toujours été, pour une bonne part, axée sur les demandes de majoration tarifaire. Toutefois, avec l'imposition de majorations de tarifs générales de l'ordre de 6 et 5 % pour toutes les entreprises de télécommunications, à l'exception de la compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, la situation a changé. Ainsi, le temps épargné à la suite des décrets relatifs aux 6 et 5 % a été consacré à l'importante audience publique qu'il a fallu tenir sur la réorganisation de Bell Canada, à une autre sur une demande de majoration tarifaire générale déposée par BC Tel, ainsi qu'au dépôt des tarifs de Télésat pour les services transmis par Anik C. En outre, l'introduction de nouveaux services et d'équipements terminaux a donné lieu à une augmentation considérable du nombre de dépôts de tarifs auprès du Conseil, et du nombre de requêtes et de plaintes dont s'est occupé le personnel.

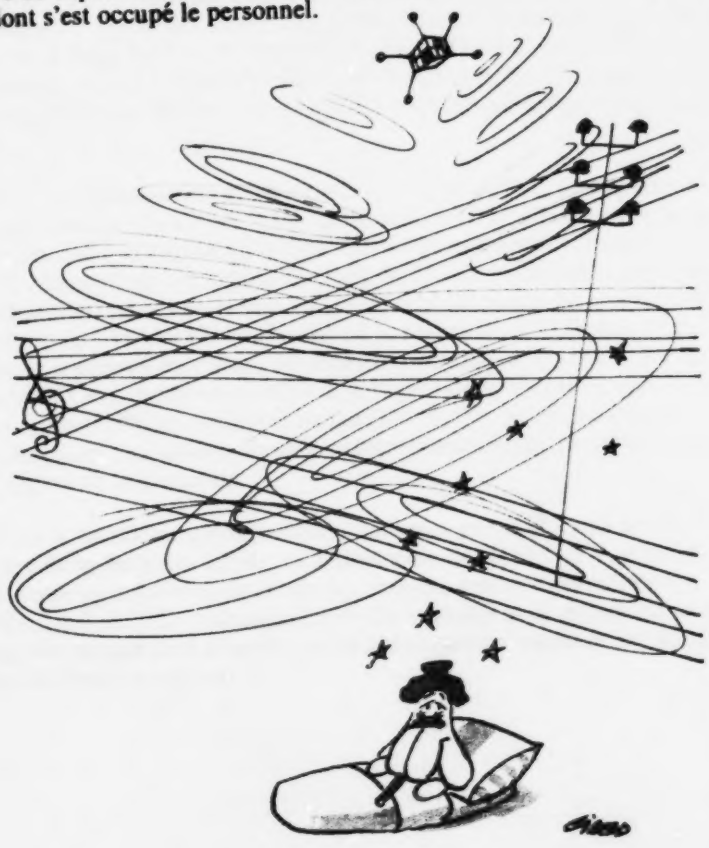

Le projet de réorganisation de Bell

Le 23 juin 1982, Bell a annoncé un important projet de réorganisation. Selon ce projet, un échange d'actions permettrait à une société de portefeuille de devenir propriétaire de toutes les actions de Bell Canada actuellement en circulation. Parallèlement, toutes les actions de Bell Canada, y compris celles qu'elle détient dans Northern Télécom (55 %) seraient transférées de Bell Canada aux Entreprises Bell Canada Inc. En août 1982, Bell a cherché à faire approuver son projet de réorganisation par la Cour supérieure du Québec.

En février, après avoir reçu du Cabinet fédéral une ordonnance en vertu de l'article 50 de la *Loi nationale sur les transports*, le Conseil a tenu une audience publique visant à déterminer les répercussions possibles de ce projet sur les tarifs des abonnés, l'aptitude du C.R.T.C. à exercer son mandat de réglementation et, le cas échéant, d'imposer des restrictions au champ d'activités du groupe de compagnies de Bell. À titre d'exemple, des restrictions interdisent présentement à Bell Canada de détenir une licence de radiodiffusion ou d'influer sur la teneur des messages qu'elle transmet.

Dans son rapport au Cabinet, déposé le 18 avril 1983, le C.R.T.C. a conclu que, moyennant l'adoption d'importantes mesures législatives, Bell pouvait procéder à la réorganisation proposée. Ces mesures portent sur l'accès à l'information relative aux activités du groupe de compagnies de Bell, l'envergure des opérations des compagnies réglementées en regard de celles qui ne le sont pas au sein de ce groupe, la création d'actions minoritaires de Bell Canada, et certaines autres obligations et restrictions.

Le raccordement d'équipements terminaux

Le 23 novembre 1982, le Conseil publiait la décision Télécom 82-14 sur les modalités permettant l'acquisition par l'abonné d'appareils téléphoniques et autre équipement terminal. La décision a trait à toutes les entreprises de télécommunications relevant du gouvernement fédéral à l'exception de Télésat.

Le C.R.T.C. a jugé que, depuis sa décision intérimaire de 1980 sur le raccordement d'équipements terminaux, rien ne prouvait de façon concluante que la concurrence dans ce marché avait eu des effets néfastes. Il a déterminé de plus que les abonnés devraient pouvoir profiter des avantages éventuels de cette concurrence.

Le Conseil a modifié le champ d'application de sa politique intérimaire permettant ainsi aux abonnés du service résidentiel de se porter acquéreurs de tous leurs appareils de téléphone et non seulement des appareils supplémentaires. Bien que les abonnés du service résidentiel et ceux du service d'affaires à ligne individuelle aient maintenant le choix d'acheter ou de louer leurs appareils téléphoniques, les compagnies de téléphone demeurent, pour l'instant, propriétaires du câblage intérieur et en sont responsables. Les abonnés du service d'affaires à lignes multiples ont eux aussi la possibilité d'acheter ou de louer leur équipement terminal. Cependant, s'ils choisissent d'acheter cet équipement, ils doivent aussi acheter le câblage connexe.

À la suite de cette décision, les entreprises de télécommunications pourront vendre ou louer l'équipement terminal afin d'assurer aux abonnés de tous les secteurs de leur aire de desserte une réserve appropriée et la meilleure sélection possible d'équipement terminal. La décision n'exigeait pas des sociétés exploitantes qu'elles exercent ces activités par l'entremise de filiales distinctes. Le Conseil a cependant indiqué qu'il examinera cette question après avoir complété la troisième phase de l'Enquête sur le prix de revient.

Bell et B.C. Tel ont déposé leurs projets de révisions tarifaires nécessaires pour mettre en œuvre les modalités et les conditions de la décision. Ces révisions comprennent des tarifs dégroupés pour les services touchés dans la décision et pourraient se traduire par des hausses tarifaires pour certains abonnés. Le Conseil a ordonné au CNCP de déposer des projets de révisions d'ici le 1er juin 1983 et à Terra Nova et à Norouestel, d'ici le 1er septembre 1983.

L'enquête sur le prix de revient

L'enquête du C.R.T.C. sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications en est maintenant rendue à sa troisième phase. La première (décision Télécom 78-1) portait sur des changements au chapitre de l'amortissement et de la comptabilité, de même que sur les méthodes comptables, le traitement des impôts différés et la détermination de la base tarifaire aux fins de la réglementation. La deuxième phase (décision Télécom 79-16) touchait le genre de renseignements que le Conseil demanderait aux entreprises de télécommunications déposant des tarifs de nouveaux services.

Dans un avis public émis le 15 décembre 1981, le Conseil annonçait la tenue de la troisième phase de l'Enquête sur le prix de revient et en précisait les objectifs, à savoir l'élaboration d'une méthode comptable permettant d'évaluer si les tarifs demandés à l'égard de services concurrentiels sont compensatoires. Plus

précisément, l'étude vise à déterminer si les revenus tirés de ces services en couvrent le coût, et si les services monopolistiques en général et si certaines catégories de services concurrentiels génèrent des revenus conformes au taux de rendement requis.

Dans l'avis public, le Conseil établissait également quatre critères auxquels une méthode d'établissement du prix de revient devrait satisfaire. Elle devrait être souple pour tenir compte de l'introduction de nouveaux services et de la séparation, ou d'une restructuration, des tarifs des services actuels ; se conformer aux résultats de l'étude des rapports entre les revenus et les coûts, à un degré de ventilation beaucoup plus poussé ; être vérifiable ; et enfin, être simple et économique à instaurer, à adapter et à contrôler.

Parmi les points essentiels discutés aux audiences tenues en juin et en septembre, on retrouve l'établissement de catégories de services appropriées, la répartition des ressources servant conjointement à plus d'une catégorie de services, la question de savoir si les coûts historiques ou les coûts actuels ou une combinaison des deux offrent une meilleure base d'établissement du prix de revient à des fins de réglementation, et, aussi, si des modifications s'imposent aux renseignements requis lors de la deuxième phase, par suite des méthodes d'établissement du prix de revient des services actuels proposées lors de la troisième. L'audience portant sur la dernière étape a été interrompue le 7 octobre 1982. Les parties intéressées ont présenté leur argument final le 22 novembre 1982 et leur réponse le 6 janvier 1983.

L'agent d'enquête à l'audience, nommé conformément à l'article 81 de la *Loi nationale sur les transports*, prépare actuellement un rapport qu'il soumettra au Conseil. Il sera rendu public sous peu et les parties intéressées auront 30 jours à compter de sa publication pour présenter leurs commentaires par écrit au Conseil. Elles pourront alors faire de vive voix des présentations au Conseil, à la suite de quoi celui-ci rendra sa décision sur la troisième phase dans les meilleurs délais possibles.

La qualité du service

Le 9 novembre 1982, le Conseil publiait sa décision sur les indicateurs de la qualité du service pour la réglementation des compagnies de téléphone. Résultat d'un long processus de consultation publique, débuté en juillet 1979, cette décision établit le fondement du mode de contrôle qu'exerce le Conseil sur la qualité du service offert par les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral. Le Conseil a cherché à déterminer les composantes du service téléphonique auxquelles les abonnés attachent le plus d'importance, ainsi que les normes

de rendement connexes exigeant que 90 % des abonnés soient satisfaits du service reçu. Conformément à cette décision, les compagnies de téléphone réglementées par l'État seront dorénavant tenues de communiquer à tous les trimestres les résultats d'un sondage sur le service. Les données ainsi fournies porteront sur chaque mois de ce trimestre.

La décision stipule que les compagnies de téléphone devront faire rapport de leur rendement pour chacune des huit composantes du service. Ces composantes ou «points de contact» sont les suivants : l'installation, le service de réparations, le service local, le service interurbain, les services des téléphonistes, les services d'assistance-annuaire, la facturation et les plaintes. Parmi les indicateurs de la qualité du service utilisés pour évaluer les points de contact, on retrouve le pourcentage des abonnés satisfaits de la date d'installation promise, le pourcentage des rendez-vous pour installation respectés et le pourcentage de demandes de service auxquelles on ne donne pas suite parce que la compagnie ne peut offrir le service.

Le Conseil s'attend à ce que le système prévu dans la décision soit assez souple pour répondre à de nouvelles attentes de la part des abonnés, à l'évolution de la technologie et du marché, et aux changements d'ordre économique et dans le domaine de la réglementation.

Le rendement des entreprises : période d'application du 6 et 5 %

Par suite des décrets d'août 1982 imposant un régime de majorations de 6 et de 5 % pour toutes les entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral à l'exception de la compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, il se peut qu'on exige certaines modifications des projets d'exploitation des entreprises afin de ne pas diminuer leur capacité d'attirer les fonds nécessaires sur le marché de capitaux. Le Conseil tient à s'assurer que les réductions de dépenses relatives aux installations, au matériel ou aux services offerts soient structurées de façon à minimiser les conséquences néfastes sur l'accès aux services et leur qualité. La décision du Conseil sur les indicateurs de la qualité du service (voir plus haut) reconnaît que certaines restrictions financières pourraient en effet nuire à la réalisation immédiate de tous les objectifs concernant la qualité du service.

Le Conseil a demandé aux entreprises de télécommunications visée par le décret du 6 et 5 % de faire rapport sur la qualité de leur service, de présenter leurs programmes de construction et de préciser leur rendement financier. Ces rapports

toucheront les années 1981 à 1984. Après avoir étudié ces rapports et reçu les commentaires des parties intéressées, le Conseil déterminera quelles mesures supplémentaires s'imposent.

B.C. Tel : majoration tarifaire provisoire

Le 7 octobre 1982, la compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique a demandé au Conseil d'approuver une majoration tarifaire provisoire de 6 % qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1983. Les abonnés ont été informés de la demande présentée par la compagnie dans un feuillet accompagnant leur état de compte et des avis publiés dans les journaux des régions desservies par B.C. Tel.

À la lumière de la demande présentée et des mémoires reçus des parties intéressées, le Conseil n'a pas trouvé, dans ce cas, de circonstances spéciales pouvant justifier la majoration tarifaire provisoire. B.C. Tel avait déposé une demande de majoration tarifaire générale de 11,3 % devant entrer en vigueur le 28 juin. Le Conseil a entendu cette demande lors d'une audience tenue en avril 1983.

Bell/MCI : mise à l'essai

Le 20 décembre 1982, le Conseil a reçu une demande de Bell Canada visant à faire approuver des tarifs d'un service interurbain point à point au Canada et aux États-Unis, en vue d'une mise à l'essai à Toronto, Ottawa-Hull et Montréal. Ces tarifs sont fondés sur une entente conclue entre les membres du Réseau téléphonique transcanadien (R.T.T.) et la MCI Telecommunications Corporation, une entreprise de télécommunications américaine offrant des appels interurbains à tarif réduit. Cette dernière offrirait à ses abonnés des rabais éventuels de 15 % sur les appels interurbains aux États-Unis. Les économies à réaliser pourraient être d'autant plus importantes que le nombre d'appels serait élevé. Le Conseil a émis un avis public dans lequel il demandait aux personnes intéressées leurs commentaires sur les tarifs et les ententes. Il a approuvé les tarifs déposés de façon intérimaire en mars 1983.

Le tamisage des demandes de crédit par Bell

En novembre, Bell Canada a commencé une mise à l'essai d'un procédé de tamisage de demandes de crédit qui visait à déterminer la solvabilité d'abonnés éventuels. L'augmentation du volume de créances irrécouvrables du service de résidence a été donnée comme raison à l'appui du procédé de tamisage.

Dans le cadre de cet examen, la compagnie poserait sept questions concernant sa situation financière personnelle, son domicile et ses antécédents professionnels à l'abonné éventuel qui ne peut faire la preuve d'un dossier d'abonné au service téléphonique récent satisfaisant. Les abonnés éventuels ne réussissant pas ce test seraient tenus d'effectuer un versement préalable ou encore de fournir une lettre de crédit de la banque ou une garantie d'une tierce partie.

Le Conseil a interrompu l'expérience le 23 novembre 1982 pour donner au public l'occasion d'émettre ses opinions sur la question. Le 28 février, après avoir reçu des commentaires de personnes intéressées, le Conseil a permis à Bell de continuer à recueillir des données sur le procédé de tamisage dans certaines villes en Ontario et au Québec pour une période de six mois, précisant que cet essai ne pouvait se faire que de façon passive, c'est-à-dire que la compagnie ne pouvait demander de versements aux abonnés éventuels, quels que soient les résultats du test. Le Conseil a indiqué que si Bell désirait procéder ainsi par la suite, elle devrait présenter au Conseil une demande d'approbation, en autant qu'elle fournisse certains renseignements à l'appui, obtenus au cours de l'expérience. Récemment, Bell a informé le Conseil qu'elle mettait fin à la mise à l'essai de son procédé de tamisage des démarches de crédit.

Bell : contrats à tarifs fixes

Le Conseil a reçu un certain nombre d'avis de modifications tarifaires concernant des équipements terminaux devant être offerts dans le cadre de ce que Bell appelle un contrat à tarifs fixes qui renferme un bail avec option d'achat. Le Conseil a également reçu de Santel et de CTG, entreprises canadiennes d'interconnexion de Toronto et Islington (Ontario), des requêtes visant à obtenir que le Conseil interdise à Bell d'offrir de tels services dans le cadre du contrat à tarifs fixes, lequel fut qualifié de contrat de vente.

Le Conseil a écrit à Bell le 15 mars 1983 pour lui demander des renseignements supplémentaires sur les tarifs imposés selon les termes du contrat afin d'être mieux en mesure de se prononcer sur ces avis de modifications tarifaires et sur les requêtes connexes de Santel et de CTG.

Les contrats de services du CNCP

En février 1982, le CNCP a déposé des tarifs en vue d'offrir à ses abonnés du service d'affaires des ensembles de lignes téléphoniques interurbaines — appelées installations de transmission de données en vrac d'une ville à l'autre — à des

tarifs fixes garantis par un contrat de trois ans. Le CNCP a soutenu que ses efforts en vue d'attirer des clients pour ses installations de transmission en vrac avaient été infructueux, et qu'il lui fallait recruter une clientèle importante pour devenir concurrentiel. Le tarif fixe de trois ans, présenté à titre de mesure incitative, visait à compenser les coûts que doivent encourir les nouveaux abonnés au service d'affaires désirant profiter des installations du CNCP.

Le Conseil a conclu qu'en l'absence de renseignements complets sur le prix de revient, de tels arguments n'ont pas assez de poids pour réfuter les objections formulées à l'égard de la proposition du CNCP. Cependant, le Conseil s'est dit prêt à étudier une demande du CNCP afin d'approuver provisoirement un dépôt de tarif général lequel serait inférieur à celui de Bell, reflétant ainsi la valeur matérielle relativement moindre que les services du CNCP ont aux yeux des abonnés. Le CNCP a déposé cette demande en novembre 1982. Le Conseil a invité des commentaires sur cette question et procède présentement à l'étude de la demande.

L'interconnexion de radiocommunicateurs

En janvier 1983, le C.R.T.C. émettait un avis public dans lequel il demandait aux personnes intéressées leurs commentaires sur la question de savoir si les radiocommunicateurs devraient avoir le droit de raccorder leur service radiotéléphonique mobile bidirectionnel au réseau public commuté des compagnies de téléphone. À l'heure actuelle, seules les compagnies de téléphone offrent un service radiotéléphonique mobile bidirectionnel pleinement raccordé.

L'avis cherchait aussi à obtenir des commentaires sur les modalités de raccordement du service de radio cellulaire. La radio cellulaire est un genre plus perfectionné de service téléphonique mobile qui sera bientôt mis sur le marché au Canada. Le Conseil décidera des mesures à prendre après avoir étudié tous les mémoires.

Les tarifs de Télésat : service de 6/4 GHz

En juillet 1981, suite aux délibérations relatives au R.T.T. (décision Télécom 81-13), le Conseil permettait aux entreprises commerciales et aux radiodiffuseurs de faire affaire directement avec Télésat pour les services de communications par satellite sur la bande de 6/4 GHz. Plus tard, le décret CP 81-3456 modifiait la décision consistant à exclure de la définition les personnes autres que des radiodiffuseurs. En conséquence, Télésat a déposé en janvier 1982 une demande d'approbation de son tarif général 8001 sur les services de la bande de 6/4 GHz.

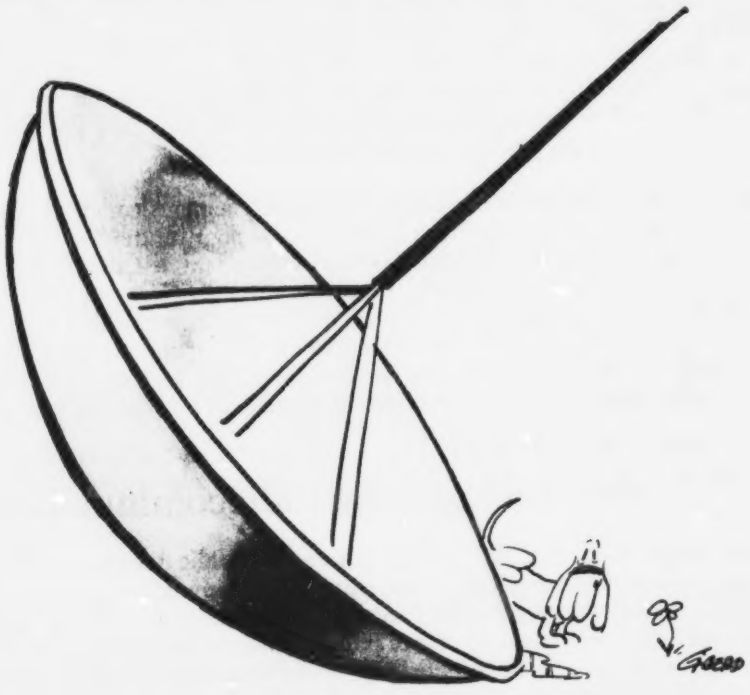

À la lumière des commentaires reçus du public et conformément aux exigences d'un autre décret promulgant le programme de restrictions financières de 6 et 5 % du gouvernement fédéral, le Conseil publiait, en septembre, la décision Télécom 82-7 approuvant la plupart des dispositions proposées par Télésat. Il y autorisait une définition modifiée de la clientèle de Télésat selon laquelle, comme on vient de le mentionner, les radiodiffuseurs seraient pour la première fois habilités à faire directement affaire avec Télésat plutôt que par l'intermédiaire d'une entreprise de télécommunications terrestres. La décision approuvait également l'introduction d'un service de canaux partiels, lequel est maintenant disponible et dont les tarifs ont été approuvés. Le Conseil a refusé le prélèvement d'un droit d'accès au service de 750 $ pour chaque demande de service de canaux partiels. Le Conseil entend revoir l'opportunité des tarifs approuvés pour les services de canaux partiels en fonction des conditions du marché.

Le Conseil a déterminé que les tarifs proposés par Télésat en vue d'offrir à la Société Radio-Canada des services de stations terriennes n'étaient pas justifiés et a demandé à Télésat de déposer des tarifs révisés pour ces services. Télésat s'est

acquitté de cette demande et en attendant la décision finale du Conseil, les tarifs approuvés antérieurement, de façon provisoire, touchant l'ensemble des services de satellites offerts à la Société Radio-Canada demeurent en vigueur.

Les tarifs de Télésat : service de 14/12 GHz

Le 12 novembre 1982, le Conseil a reçu une demande de Télésat Canada en vue de réviser son tarif général 8001 pour y inclure des tarifs de service sur la bande de fréquences de 14/12 GHz offert par satellites de la nouvelle série Anik C. Télésat demandait aussi de limiter l'utilisation de canaux radioélectriques partiels aux abonnés qui se servent des stations terriennes fournies par Télésat.

Télésat a proposé d'offrir, au même prix, des services sur la bande de 14/12 GHz moyennant une couverture de la moitié ou du quart du Canada, sous réserve de restrictions imposées par les installations ou la gestion. Pour assurer la mise en œuvre rapide de ce service, le Conseil a sommé Télésat de déposer des tarifs provisoires de 14 % inférieurs à ceux proposés. Ces nouveaux tarifs demeureraient en vigueur tant que le Conseil ne disposera pas de données suffisantes pour prendre une décision finale. Le 15 avril 1983, Télésat déposait une demande d'approbation de tarifs et d'une structure tarifaire révisée en profondeur. La question est toujours à l'étude.

Les services transfrontaliers par satellite

En octobre 1982, le Conseil recevait de Télésat une requête en vue de faire approuver un accord conclu entre Télésat et l'American Satellite Corporation (AMSAT) portant sur la distribution de services fixes transfrontaliers par satellite entre le Canada et les États-Unis. Cet accord a été rendu possible grâce à l'ajout du mois d'août 1982 aux ententes intergouvernementales de 1972, passées entre le Canada et les États-Unis, visant l'utilisation des satellites domestiques de ces deux pays. Décrite par Télésat comme la première d'une série d'ententes globales semblables, ce projet d'accord prévoit le partage à parts égales du trafic sur les satellites de Télésat et d'AMSAT.

En décembre 1982, le R.T.T. demandait à faire approuver une entente passée avec AMSAT selon laquelle ces deux entreprises offriraient des services de ligne directe de téléconférences (transmission de la voix, de données et d'images). Le Conseil étudie actuellement les observations reçues à la suite des avis publiés concernant chacune de ces ententes.

7 Les poursuites en justice

Le Conseil se trouve impliqué dans tout une série de litiges, qu'il s'agisse de poursuites qu'il intente lui-même afin de faire respecter les lois et les règlements relevant de sa compétence ou bien d'appels interjetés devant les tribunaux par les compagnies réglementées ou par d'autres parties intéressées qui désirent contester les décisions du C.R.T.C. Cette année, les activités juridiques sont présentées par secteur sous les rubriques suivantes : les activités non autorisées, les poursuites intentées contre le C.R.T.C., et les appels en matière de radiodiffusion et de télécommunications.

Les activités non autorisées

Le Conseil a porté des accusations dans trois cas de services non autorisés, relatifs à la diffusion en direct ou par télédistribution de signaux reçus de satellites étrangers.

Dans le premier cas, Northern Cablevision Ltd. de Grande Prairie (Alberta) distribuait à ses abonnés des émissions reçues d'un satellite américain. Le 3 novembre 1982, ce titulaire a plaidé coupable à six chefs d'accusation concernant l'utilisation de ses installations pour offrir des services qui n'avaient pas été autorisés par le Conseil. Il a été condamné à une amende de 3 000 $ pour le premier chef d'accusation et de 100 $ pour chacun des cinq autres.

Dans le cas de Vidéo Déry Ltée de Ville de la Baie (Québec), l'accusation portait aussi sur l'utilisation de l'entreprise pour offrir des services non autorisés par le C.R.T.C. Le 14 février 1983, le titulaire a plaidé coupable à l'un des quatre chefs d'accusation et s'est vu imposer une amende de 2 900 $.

En 1981, Shellbird Cable Limited de Cornerbrook (Terre-Neuve) recevait d'un satellite américain des émissions du réseau PBS destinées aux stations affiliées à ce réseau et les transmettait à ses abonnés. Les accusations dont Shellbird Cable faisait l'objet concernant l'utilisation non autorisée de son entreprise ont été rejetées en novembre 1981 par un juge de la cour provinciale. D'après ce dernier, la transmission d'émissions du réseau PBS reçues d'un satellite américain ne pouvait être considérée comme de la radiodiffusion et, par conséquent, le C.R.T.C. n'était pas habilité à réglementer ni à interdire cette activité.

Le Conseil a fait appel et a eu gain de cause. La Cour suprême de Terre-Neuve a rendu son jugement le 13 septembre 1982 et a maintenu que le Conseil était habilité à réglementer l'utilisation des installations de Shellbird pour recevoir et distribuer des émissions du réseau PBS. Le fait que le juge de première instance ait maintenu que la réception et la distribution de ces émissions n'étaient pas visées par la définition de «radiodiffusion» donnée à l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* a été jugé sans rapport avec la question juridique en cause. On y déclarait également que la réglementation de tous les services offerts par une entreprise de télédistribution relevait du Conseil.

La motion présentée par Shellbird Cable Limited en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada a été rejetée en janvier 1983. Shellbird Cable Limited a comparu devant le juge Gordon Seabright le 31 mars 1983 qui l'a condamné à une amende de 1000 $ pour avoir utilisé son entreprise à l'encontre de l'article 5 des Règlements sur la télévision par câble.

Les poursuites intentées contre le C.R.T.C.

Le rapport annuel de l'an dernier décrit en détail la cause *Fergus-Elora Cable TV Ltd.* c. *le Procureur général du Canada* et le C.R.T.C. En mars 1982, Fergus-Elora déposait une action contre le C.R.T.C. et le Procureur général du Canada visant à obtenir un jugement confirmant son droit de louer à la Canadian Subscription Television Limited (CSTV) un canal ou plus, afin d'offrir un service de télévision payante aux abonnés de Fergus-Elora. Cette entreprise réclamait également une ordonnance interdisant au Conseil de l'intimider ou de la menacer. En avril 1982, le Conseil déposait les conclusions de sa défense et des demandes reconventionnelles. Fergus-Elora a cessé de transmettre les émissions de CSTV, mais elle entend tout de même donner suite à cette affaire. Aucune date n'est encore prévue pour le procès.

Dans une deuxième cause, le Procureur général de la Colombie-Britannique a intenté des poursuites, le 4 août 1982, auprès de la Cour suprême de cette province contre le Procureur général du Canada et le C.R.T.C. Le Procureur général de la Colombie-Britannique cherche à obtenir une déclaration des tribunaux stipulant que le Conseil n'a aucune autorité en ce qui concerne la télévision payante et les services hors programmation. Les parties s'efforcent de s'entendre sur la façon la plus utile et la plus expéditive de saisir la cour de ces questions.

Le Conseil a fait l'objet d'une troisième poursuite intentée le 14 février 1983 par la New Brunswick Broadcasting Co. Ltd. (NBBCL) auprès de la division de première instance de la Cour fédérale. La NBBCL cherchait à obtenir de la Cour une déclaration invalidant les *Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion*, C.P. 1982-2294, ainsi qu'une injonction provisoire et une autre, permanente, empêchant le C.R.T.C. de tenir l'audience du 15 février concernant la NBBCL ou de tenir compte des instructions dans le cas des demandes de renouvellement de licences présentées par la NBBCL. Les conclusions de la défense ont été déposées par le Conseil le 17 mars 1983 et par le Procureur général du Canada, le 22 mars 1983. Aucune date pour l'audience n'a encore été fixée.

L'Alberta Government Telephone (AGT) a adressé à la division de première instance de la Cour fédérale une requête en vue d'empêcher le C.R.T.C. de donner suite à une demande que lui a adressé le CNCP. La demande en question vise à obtenir du Conseil une ordonnance selon laquelle l'AGT serait tenue de permettre l'interconnexion du CNCP à ses installations. La première audition par les tribunaux a eu lieu le 2 novembre 1982. L'audition de la requête d'ordonnance a été reportée à une date qui sera fixée conjointement par l'AGT et le C.R.T.C., ou après réception d'un avis de 30 jours donné par l'une des deux parties. Une demande visant à notifier des intervenants éventuels a été refusée. La demande

présentée par le CNCP, afin d'être nommé répondant, a également été rejetée. Le CNCP s'est toutefois vu accorder le titre de personne intéressée. Le CNCP a interjeté appel de cette ordonnance auprès de la Cour d'appel fédérale et a été entendu le 16 mars 1983. L'AGT en a appelé de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada. Le Procureur général du Canada a aussi été nommé répondant dans cette affaire. L'AGT a interjeté appel de l'ordonnance le 11 mai 1983.

Dans une autre cause présentée en détail dans le rapport annuel de l'an dernier, la Lount Corporation, ATPRO Inc. et la Satel Consultants Ltd. ont intenté des poursuites le 24 novembre 1980, en cour fédérale, contre le Procureur général du Canada, le ministre des Communications et le C.R.T.C. La Lount Corporation *et al* cherchent à obtenir un jugement affirmant que leur antenne parabolique n'est pas une entreprise de réception de radiodiffusion. Le Conseil a déposé les conclusions de sa défense et des demandes reconventionnelles le 2 octobre 1981. Le procureur général et le ministre ont fait de même quelques jours plus tard. Cette cause doit être entendue les 30 et 31 mai, ainsi que le 1er juin 1983.

Une autre cause touche la *Greater Winnipeg Cablevision Ltd.* c. *la Public Utilities Board, le Manitoba Telephone System, le Procureur général du Manitoba, le Procureur général du Canada et le C.R.T.C.* La Greater Winnipeg Cablevision Ltd., titulaire d'une entreprise de télédistribution, et le Manitoba Telephone System (MTS) se disent tous deux propriétaires et exploitants du matériel de codage et de décodage relatif à la télévision payante et à d'autres services facultatifs. Le MTS a déposé une demande auprès de la Manitoba Public Utilities Board afin d'obtenir des ordonnances relatives aux tarifs et à la possession «d'appareils de protection et de contrôle du réseau». Le 1er février 1983, la Greater Winnipeg Cablevision adressait à la Cour du banc de la Reine du Manitoba, une requête d'ordonnance interdisant à la Manitoba Public Utilities Board de donner suite à la demande présentée par le MTS. La Greater Winnipeg veut aussi obtenir une ordonnance invalidant le décret sur lequel est fondé le présumé pouvoir de la Manitoba Public Utilities Board concernant de tels litiges. Le Conseil impose certaines exigences minimales aux titulaires d'entreprises de télédistribution concernant la possession et le contrôle du matériel informatique. Une des questions dans cette affaire consiste à savoir si cette condition est en contradiction avec la position du MTS. L'audience a été fixée aux 16 et 17 juin 1983.

Les appels en matière de radiodiffusion

Dans la décision C.R.T.C. 82-874, le Conseil a refusé la demande de renouvellement de licence présentée par Hayward Burry en vue de l'exploitation à Glovertown (Terre-Neuve) d'une entreprise de télédistribution. Dans cette déci-

sion, le Conseil a déclaré que le titulaire contrevenait aux conditions de sa licence et au Règlement sur la télévision par câble. Hayward Burry recevait, par l'intermédiaire de satellites américains, des signaux de télévision et des longs métrages, et les distribuait à ses abonnés moyennant un tarif mensuel de 20 $ alors qu'il n'était autorisé qu'à imposer un tarif mensuel de 10 $. Le Conseil a fait remarquer que «le titulaire dispose d'autres options, qu'il n'a manifestement pas poursuivies, pour augmenter le nombre de services à offrir aux abonnés». Conformément à l'article 26 de la *Loi sur la radiodiffusion*, Hayward Burry a demandé l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale. La motion a été entendue le 24 novembre 1982 et rejetée. Hayward Burry a aussi interjeté appel auprès de cette même Cour en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Dans *la Ligue de la radiodiffusion canadienne* c. *le C.R.T.C., Cablesystems (Ontario) Limited et Kingston Cable T.V. Ltd.*, lors d'un jugement rendu le 30 juin 1982, la Cour d'appel fédérale a maintenu que le C.R.T.C. était bel et bien habilité à établir comme condition de licence les tarifs maximums imposés par un titulaire d'entreprise de télédistribution à ses abonnés. Le 21 décembre 1982, la Ligue de radiodiffusion canadienne s'est vu accorder l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. La date de la plaidoirie reste à fixer.

Dans la décision C.R.T.C. 82-667, le Conseil a refusé une demande de licence de radiodiffusion présentée par Centrex Broadcasting Limited en vue de l'exploitation à Cornwall (Ontario) d'une station radiophonique MA de langue anglaise. D'après la décision, «le milieu de Cornwall ne semble pas offrir en ce moment des recettes publicitaires suffisantes pour permettre la mise sur pied d'une nouvelle station radiophonique de langue anglaise telle que proposée». Étant donnée cette situation, le Conseil était d'avis qu'une «nouvelle station radiophonique pourrait avoir des effets néfastes sur les services déjà offerts dans la région». C'est pourquoi le Conseil n'était pas «prêt, dans les circonstances actuelles, à accorder une licence pour une autre station radiophonique de langue anglaise dans la région de Cornwall». Centrex a demandé l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale. La motion a été rejetée le 14 février 1983.

Dans *l'Association for Public Broadcasting in British Columbia* c. *le C.R.T.C., Premier Communications et Canadian Cablesystems Ltd.*, l'association a contesté l'approbation donnée par le Conseil en 1980 en vue du transfert des actions de Premier Communications Limited à Canadian Cablesystems Ltd. (CCL). D'après l'association, le fait que le Conseil n'ait pas permis le contre-interrogatoire des experts cités comme témoins et produits par la CCL constituait une erreur de droit et que, selon le précepte de «celui qui entend la cause décide», les membres du Conseil qui ont pris la décision n'était pas habilités à le faire

puisqu'un des membres présents à la réunion pendant laquelle la décision a été prise n'avait pas entendu la cause. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale le 14 décembre 1982. La Cour suprême du Canada a entendu une motion d'autorisation d'interjeter appel le 21 février 1983, et l'a rejetée.

Les appels en matière de télécommunications

Dans *Bell Canada* c. *le C.R.T.C.* (1982), ayant trait à l'ordonnance de frais Télécom 82-12, le Conseil a adjugé des indemnités à l'Inuit Tapirisat du Canada pour sa participation à un complément de données découlant de la décision du Conseil face à la demande de majoration tarifaire générale de Bell Canada de 1980, et n'ayant pas été complètement résolue par cette décision. Bell Canada s'est vu accorder l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale sur la question de savoir si le pouvoir d'adjudication d'indemnités du Conseil, en vertu de l'article 73 de la *Loi nationale sur les transports* porte aussi sur les indemnités pour participation à des compléments de données. La date d'audition de cet appel reste encore à fixer.

Dans une deuxième cause en télécommunications, l'Inuit Tapirisat du Canada, la Taqramiut Nipingat Inc., la WA-WA-TA Native Communications Society et l'Organisation nationale d'anti-pauvreté ont interjeté appel contre le C.R.T.C. et Bell Canada. Cette cause portait sur les ordonnances de frais Télécom 82-2 et 82-3 du 28 janvier 1982 dans lesquelles le Conseil adjugeait des indemnités à ces organismes pour leur participation à l'instance de majoration tarifaire de Bell de 1981. L'agent taxateur a exécuté l'adjudication. L'Inuit Tapirisat *et al* ont interjeté appel de cette décision auprès du Conseil en invoquant l'alinéa 44(10) des Règles de procédure du C.R.T.C. en matière de télécommunications. Le Conseil a rejeté l'appel, maintenant la décision de l'agent taxateur. Le 22 mars 1983, l'Inuit Tapirisat *et al* ont déposé une motion d'ordonnance dans laquelle ils demandaient à en appeler de la décision du Conseil auprès de la Cour d'appel fédérale.

Un autre appel implique les *Télécommunications CNCP* c. *la Canadian Business Equipment Manufacturers Association et al.* Dans la décision Télécom 82-14 sur le raccordement d'équipement terminal, le Conseil a énoncé les exigences concernant la vente de cet équipement par des entreprises de télécommunications. Le CNCP a décidé d'en appeler de cette décision en soutenant que la question du prix de vente de l'équipement terminal n'était pas du ressort du C.R.T.C. La motion d'autorisation d'interjeter appel a été accordée le 24 mars 1983.

Dans *Bell Canada* c. *le C.R.T.C.* (1978), Bell a obtenu le 8 juin 1981, l'autorisation d'en appeler de la décision du Conseil d'adjuger des frais à plusieurs intervenants, soit l'Association des consommateurs du Canada (A.C.C.) et l'Organisation nationale d'anti-pauvreté (ONAP) pour les interventions qu'elles avaient faites au cours de l'instance de 1978 sur une majoration tarifaire de Bell Canada. L'appel touchait le bien-fondé d'une adjudication aux intervenants, soit l'A.C.C. et l'ONAP, dans le cas où des intervenants auprès d'avocats du Centre pour la promotion de l'intérêt public au lieu de recruter de l'extérieur. L'appel a été entendu par la Cour d'appel fédérale le 29 novembre 1982. Le jugement rendu le 31 mars 1983 rejetait l'appel de Bell Canada. Le 16 mai 1983, Bell a présenté une motion d'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada.

Annexe 1 Tableaux statistiques

Tableau 1 Demandes traitées

Demandes approuvées ou refusées, par genre et région, 1982-1983

Genre de demandes	Région															Total		
	Pacifique			Prairies			Ontario			Québec			Atlantique					
	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t
AM																		
Nouvelles licences	6	—	6	3	1	4	—	3	3	1	—	1	—	2	2	10	6	16
Modifications	3	—	3	1	1	2	7	—	7	16	—	16	7	3	10	34	4	38
Renouvellements	24	—	24	49	—	49	5	—	5	3	—	3	24	—	24	105	—	105
Total	33	—	33	53	2	55	12	3	15	20	—	20	31	5	36	149	10	159
FM																		
Nouvelles licences	18	13	31	1	—	1	7	2	9	32	4	36	7	2	9	65	21	86
Modifications	11	2	13	6	—	6	14	—	14	20	1	21	11	—	11	62	3	65
Renouvellements	5	—	5	3	—	3	12	—	12	3	—	3	6	—	6	29	—	29
Total	34	15	49	10	—	10	33	2	35	55	5	60	24	2	26	156	24	180
Télévision																		
Nouvelles licences	9	2	11	15	116	131	48	13	61	57	1	58	68	58	126	197	190	387
Modifications	9	—	9	6	—	6	10	1	11	29	—	29	14	—	14	68	1	69
Renouvellements	42	—	42	13	—	13	2	—	2	4	—	4	14	—	14	75	—	75
Total	60	2	62	34	116	150	60	14	74	90	1	91	96	58	154	340	191	531
Télédistribution																		
Nouvelles licences	5	5	10	4	10	14	12	22	34	8	1	9	29	34	63	58	72	130
Modifications	152	5	157	237	7	244	344	6	350	282	1	283	148	4	152	1 163	23	1 186
Renouvellements	6	—	6	42	—	42	7	—	7	11	—	11	21	1	22	87	1	88
Approbations[1]	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—	—	4	—	4	10	—	10
Total	163	10	173	283	17	300	369	28	397	301	2	303	202	39	241	1 318	96	1 414
Valeurs mobilières																		
Actif	8	—	8	12	—	12	7	—	7	27	—	27	5	2	7	201	2	203
Contrôle	8	—	8	68	—	68	4	—	4	8	—	8	12	—	12	59	—	59
Modifications	33	2	35	33	—	33	40	—	40	54	—	54	41	—	41	100	2	102
Total	49	2	51	113	—	113	51	—	51	89	—	89	58	2	60	360	4	364
Réseaux																		
Nouvelles licences	6	3	9	1	—	1	4	1	5	6	1	7	—	—	—	17	5	22
Modifications	2	—	2	1	—	1	2	—	2	16	—	16	1	—	1	22	—	22
Renouvellements	2	—	2	—	—	—	2	—	2	2	—	2	1	—	1	7	—	7
Total	10	3	13	2	—	2	8	1	9	24	1	25	2	—	2	46	5	51
Total	349	32	381	495	135	630	533	48	581	579	9	588	413	106	519	2 369	330	2 699

[1] Lettres d'approbation délivrées par le Conseil conformément à la nouvelle procédure simplifiée relative au traitement des demandes, annoncée dans l'avis public 82-42 du 31 mai 1982.

a : approuvées, r : refusées, t : total des demandes approuvées et refusées.

Tableau 2 Entreprises de radiodiffusion

Entreprises de radiodiffusion, par province et catégorie, 1983

Provinces	Catégorie					Total
	MA[1]	MF	Télévision	Réseau[2]	Cancom	
Terre-Neuve	45	43	167	1	28	284
Île-du-Prince-Édouard	4	3	7	—	15	29
Nouvelle-Écosse	39	32	59	2	25	157
Nouveau-Brunswick	31	21	31	2	18	103
Québec	135	165	231	14	15	560
Ontario	175	136	170	22	36	539
Manitoba	27	40	67	1	106	241
Saskatchewan	24	34	96	—	56	210
Alberta	73	58	126	3	8	268
Colombie-Britannique	166	113	336	7	17	639
Territoire du Yukon	14	4	19	2	5	44
Territoires du Nord-Ouest	22	24	48	—	9	103
Total	755	673	1 357	54	338	3 177

[1] Comprend les émetteurs relais à faible puissance.
[2] Comprend la télévision payante.

Tableau 3 Stations de base

Stations de base, par catégorie, affiliation et province, 1983

Catégorie et affiliation		Provinces												
		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Total
MA	RCO	5	—	2	5	7	6	3	1	7	7	1	2	46
	RCA	—	—	8	6	26	24	3	—	3	11	—	1	8
	Ind.	17	4	12	8	44	70	14	19	34	45	1	3	271
	Total	22	4	22	19	77	100	20	20	44	63	2	6	399
MF	RCO	1	—	2	1	7	5	1	2	1	2	—	—	22
	RCA	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	Ind.	6	1	6	5	58	67	6	9	12	16	3	3	192
	Total	7	1	9	6	65	72	7	11	13	18	3	3	215
TV	RCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	4	—	—	30
	RCA	—	—	—	2	7	11	1	3	3	5	—	—	32
	Ind.	3	—	2	—	6	5	1	—	2	1	—	—	20
	TVA	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	6
	CTV	3	—	2	1	1	9	1	3	3	2	—	—	25
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R.-Q.	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	9	1	6	4	28	32	5	8	12	12	—	—	117
Réseau conventionnel		—	—	—	1	12	13	1	—	2	5	—	—	34
Autres réseaux	Télévision payante	—	—	1	—	1	3	—	—	1	2	—	—	8
	Extension des services	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	2	—	5
	Micro-ondes (télédistribution)	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
	Programmation (télédistribution)	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Total	1	—	2	1	2	9	—	—	1	2	2	—	20
Total		39	6	39	31	184	226	33	39	72	100	7	9	785

RCO : Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada ; RCA : Stations affiliées à la Société Radio-Canada ; R.-Q. : Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) ; TVO : Office de la télécommunication éducative de l'Ontario; Ind. : Stations indépendantes ; TVA : Réseau TVA ; CTV : Réseau CTV ; Global : Réseau de télévision Global.

Tableau 4 Stations réémettrices

Stations réémettrices, par catégorie, affiliation et province, 1983

Catégorie et affiliation		Provinces												
		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Total
MA	RCO	18	—	16	11	46	62	6	3	19	85	12	16	294
	RCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
	Ind.	5	—	1	—	4	7	—	1	8	14	—	—	40
	Total	23	—	17	12	58	75	7	4	29	103	12	16	356
MF	RCO	22	2	20	14	71	62	29	22	26	58	—	10	336
	RCA	—	—	2	—	10	—	—	—	—	3	1	10	26
	Ind.	14	—	1	1	19	2	4	1	19	34	—	1	96
	Total	36	2	23	15	100	64	33	23	45	95	1	21	458
TV	RCO	90	4	39	8	117	69	42	44	57	99	7	25	601
	RCA	6	—	—	6	48	10	10	22	16	107	12	23	260
	Ind.	1	—	—	—	—	—	2	—	10	2	—	—	15
	TVA	—	—	—	4	19	—	—	—	—	—	—	—	23
	CTV	61	2	14	9	1	15	8	22	31	116	—	—	279
	TVO	—	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	—	39
	R.-Q.	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	158	6	53	27	203	138	62	88	114	324	19	48	1 240
Cancom		28	15	25	18	15	36	106	56	8	17	5	9	338
Total		245	23	118	72	376	313	208	171	196	539	37	94	2 392

RCO : Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada ; RCA : Stations affiliées à la Société Radio-Canada ; R.-Q. : Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) ; TVO : Office de la télécommunication éducative de l'Ontario ; Ind. : Stations indépendantes ; TVA : Réseau TVA ; CTV : Réseau CTV ; Global : Réseau de télévision Global.

Erratum

Au tableau 6 (p. 59), les données statistiques ayant trait à l'industrie de la télédistribution devraient se lire comme suit :

Tableau 6 Industrie de la télédistribution

Nombre d'entreprises en exploitation, d'abonnés, de ménages, pourcentage de pénétration et nombre d'employés au 31 août de chaque année, de 1978 à 1982

	1978	1979	1980	1981	1982[1]
Nombre d'entreprises en opération[2]	422	423	424	483	441
Abonnés directs	3 114 481	3 382 476	3 644 181	3 984 471	4 158 225
Abonnés indirects[3]	664 356	696 376	690 672	706 685	702 354
Nombre total d'abonnés	3 778 837	4 078 852	4 334 853	4 691 156	4 860 579
Nombre de ménages :					
desservis	5 572 171	5 929 669	6 059 229	6 309 626	6 514 058
dans la région autorisée	5 821 216	6 195 070	6 381 686	6 637 589	6 813 562
Pénétration :					
% du marché	68	69	72	74	74,6
% du territoire autorisé	95	96	95	95	95,6
Employés	5 376	5 557	5 502	5 782	5 982

[1] Données préliminaires.
[2] Nombre d'entreprises qui déposent des rapports annuels.
[3] Ceux qui bénéficient du service de télédistribution par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hôtel ou d'un motel, une association communautaire, etc.

Source : Direction générale de l'analyse en radiodiffusion du C.R.T.C.

Tableau 4 Stations réémettrices

Stations réémettrices, par catégorie, affiliation et province, 1983

Catégorie et affiliation		Provinces												
		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Total
MA	RCO	18	—	16	11	46	62	6	3	19	85	12	16	294
	RCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
	Ind.	5	—	1	—	4	7	—	1	8	14	—	—	40
	Total	23	—	17	12	58	75	7	4	29	103	12	16	356
MF	RCO	22	2	20	14	71	62	29	22	26	58	—	10	336
	RCA	—	—	2	—	10	—	—	—	—	3	1	10	26
	Ind.	14	—	1	1	19	2	4	1	19	34	—	1	96
	Total	36	2	23	15	100	64	33	23	45	95	1	21	458
TV	RCO	90	4	39	8	117	69	42	44	57	99	7	25	601
	RCA	6	—	—	6	48	10	10	22	16	107	12	23	260
	Ind.	1	—	—	—	—	—	2	—	10	2	—	—	15
	TVA	—	—	—	4	19	—	—	—	—	—	—	—	23
	CTV	61	2	14	9	1	15	8	22	31	116	—	—	279
	TVO	—	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	—	39
	R.-Q.	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
	Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Total	158	6	53	27	203	138	62	88	114	324	19	48	1 240
Cancom		28	15	25	18	15	36	106	56	8	17	5	9	338
Total		245	23	118	72	376	313	208	171	196	539	37	94	2 392

RCO : Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada ; RCA : Stations affiliées à la Société Radio-Canada ; R.-Q. : Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) ; TVO : Office de la télécommunication éducative de l'Ontario ; Ind. : Stations indépendantes ; TVA : Réseau TVA ; CTV : Réseau CTV ; Global : Réseau de télévision Global.

Tableau 5 Entreprises de télédistribution

Entreprises de télédistribution, par province, au 31 mars, de 1979 à 1983

Régions	1979	1980	1981	1982	1983
Atlantique	52	53	54	59	63
Terre-Neuve	9	11	10	11	10
Île-du-Prince-Édouard	2	2	2	5	5
Nouvelle-Écosse	21	20	21	23	20
Nouveau-Brunswick	20	20	21	20	28
Québec	175	176	176	182	180
Ontario	147	150	145	139	141
Prairies	100	100	101	148	149
Manitoba	35	35	35	39	39
Saskatchewan	11	11	11	55	57
Alberta	54	54	55	54	53
Pacifique	76	83	86	92	92
Colombie-Britannique	74	81	84	89	90
Territoires du Yukon					
Territoires du Nord-Ouest	2	2	2	3	2
Total	550	562	562	620	625

Tableau 6 Industrie de la télédistribution

Nombre d'entreprises en exploitation, d'abonnés, de ménages, pourcentage de pénétration et nombre d'employés au 31 août de chaque année, de 1978 à 1982

	1978	1979	1980	1981	1982[1]
Nombre d'entreprises en opération[2]	422	423	424	483	441
Abonnés directs	3 114 481	3 382 476	3 644 181	3 984 471	4 158 225
Abonnés indirects[3]	664 356	696 376	690 672	706 685	702 354
Nombre total d'abonnés	3 778 837	4 078 852	4 334 853	4 691 156	4 860 579
Nombre de ménages :					
desservis	6 514 058	5 929 669	6 059 229	6 309 626	6 271 058
dans la région autorisée	5 821 216	6 195 070	6 381 686	6 637 589	6 813 562
Pénétration :					
% du marché	74,6	69	72	74	77 5
% du territoire autorisé	95,6	96	95	95	92
Employés	5 376	5 557	5 502	5 782	5 982

[1] Données préliminaires.
[2] Nombre d'entreprises qui déposent des rapports annuels.
[3] Ceux qui bénéficient du service de télédistribution par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hôtel ou d'un motel, une association communautaire, etc.

Source : Direction générale de l'analyse en radiodiffusion du C.R.T.C.

Tableau 7 Entreprises de téléphone et de télécommunications

Statistiques financières, pourcentage des entreprises régies par le C.R.T.C. et autres, 1982

En millions de $	Entreprises régies par le C.R.T.C.								Autres entreprises		
	Bell Canada	Compagnie de téléphone de la C.-B.	Télécommunications-CNCP[1]	Télésat Canada	Norouestel	Terra Nova	Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	% sur l'ensemble des entreprises	Total des autres entreprises	% sur l'ensemble des entreprises	Total[2]
Revenus d'exploitation	4 359	1 009	302	59	49	33	5 811	70,0	2 495	30,0	8 306
Frais d'exploitation	3 254	741	263	38	36	25	4 357	69,8	1 883	30,2	6 240
Profit d'exploitation	1 105	268	39	21	13	8	1 454	70,4	12	29,6	2 066
Profit net[3]	521	89	13	17	6	2	648	85,8	107	14,2	755
Réseau	8 981	2 318	350	380	105	83	12 217	69,8	5 278	30,2	17 495
Actif total	10 620	2 601	410	387	119	90	14 227	68,5	6 554	31,5	20 781

[1] Comprend les actifs des chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique Limitée investis dans le CNCP.
[2] Comprend 18 grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone.
[3] Après impôt, comprend les intérêts et autres revenus. Ces données peuvent ne pas être directement comparables.

Source : Analyse financière et technique, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 8 Entreprises de téléphone et de télécommunications : nombre d'employés

Nombre et pourcentage d'employés, par entreprise, 1982

Entreprises	Nombre d'employés	% de tous les employés
Bell Canada	55 761	49,1
Compagnie de téléphone de la C.-B.	15 926	14,1
Télécommunications CNCP	4 046	3,6
Norouestel	520	0,5
Télécommunications Terra Nova	401	0,4
Télésat Canada	482	0,4
Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	77 136	68,1
Autres entreprises	36 208	31,9
Total pour le Canada[1]	113 344	100,0

[1] Comprend 18 grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphone.

Source : Direction générale des Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 9 Caractéristiques des entreprises de téléphone et de télécommunications

Principales entreprises de téléphone et de télécommunications, par affiliation, propriété, type, charte et zone de desserte, 1982

Entreprises	Affiliation	Propriété	Type de compagnie	Charte	Zone de desserte
Bell Canada	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	fédérale	Ontario et Québec
Compagnie de téléphone de la C.-B.	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	fédérale	Colombie-Britannique
Télécommunications CNCP		mixte	société d'État/ propriété des investisseurs	fédérale	Canada
Téléglobe Canada		publique	société d'État	fédérale[1]	Internationale/ outre-mer
Télésat Canada	R.T.T.	mixte	propriété des investisseurs[2]	fédérale	Canada
Norouestel		publique	filiale du CN	fédérale	Territoires du Nord-Ouest
Télécommunications Terra Nova		publique	filiale du CN	fédérale	Terre-Neuve
Alberta Government Telephone	R.T.T.	publique	société d'État	provinciale	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	R.T.T.	publique	société d'État	provinciale[3]	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	R.T.T.	publique	société d'État	provinciale	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	provinciale	Nouvelle-Écosse
New Brunswick Telephone	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	provinciale	Nouveau-Brunswick
Québec-Téléphone	R.T.T.[4]	privée	propriété des investisseurs	provinciale	Québec
Newfoundland Telephone	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	provinciale	Terre-Neuve
Télébec		privée	propriété des investisseurs	provinciale	Québec
Island Telephone	R.T.T.	privée	propriété des investisseurs	provinciale	Île-du-Prince-Édouard
Northern Telephone		privée	propriété des investisseurs	provinciale	Ontario
Edmonton Telephones		publique	municipale	municipale	Edmonton

R.T.T. = Réseau téléphonique transcanadien.
[1] Relève du ministre fédéral des Communications et non du C.R.T.C.
[2] Compagnie constituée en société appartenant conjointement au gouvernement du Canada et aux principales compagnies de téléphone.
[3] Relève du ministre provincial des Communications et non d'une agence de réglementation.
[4] Membre associé n'ayant pas le droit de vote.

Source : Direction générale des Télécommunications, C.R.T.C.

Figure 1 Entreprises autorisées

Évolution du nombre et de la distribution des entreprises autorisées au 31 mars 1973, 1978 et 1983

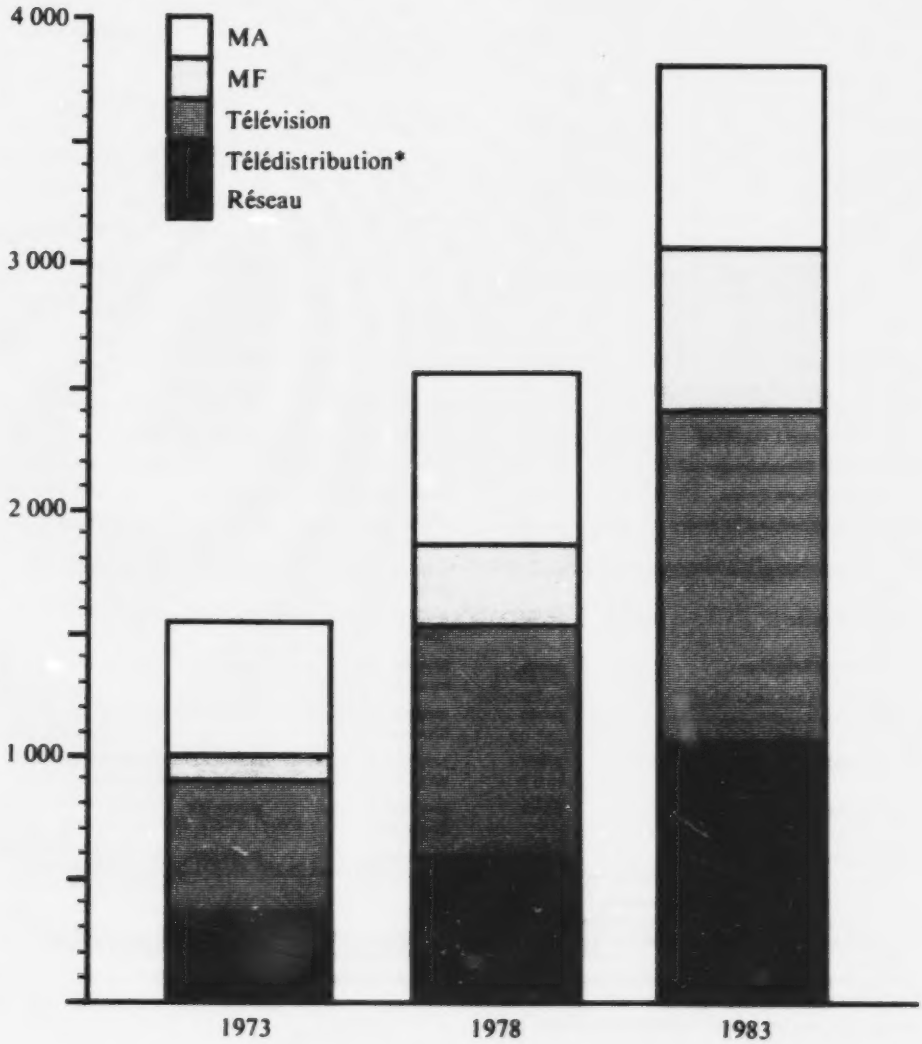

* En 1983, le nombre d'entreprises de télédistribution comprend les titulaires de licence Cancom.

Annexe 2 Rapport financier

État financier 1982-1983

Personnel	14 496 065 $
Transport et communications	1 192 112
Information	623 881
Services professionnels et spéciaux	1 640 568
Location	214 119
Achats, réparation et entretien	190 854
Services, accessoires et approvisionnement	1 069 571
Acquisition de matériel et de mobilier	226 420
Paiement de transferts	34 450
Autres dépenses	158 252
Contributions au Régime de pensions des employés	2 064 900
Remboursements de montants crédités aux revenus au cours des années précédentes	648
Total	21 911 840 $

Annexe 3 Organigramme

Membres à temps plein

Président	John Meisel
Vice-président	Réal Therrien
Vice-président	John Lawrence
Membres	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	John Grace
	Paul Klingle
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson

Membres à temps partiel

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Richard DeStefano
Marc Gervais
Edythe Goodridge
Sally Merchant
Steve Patrick
Marke K. Raines
Gilles Soucy
Philip J. Warren*

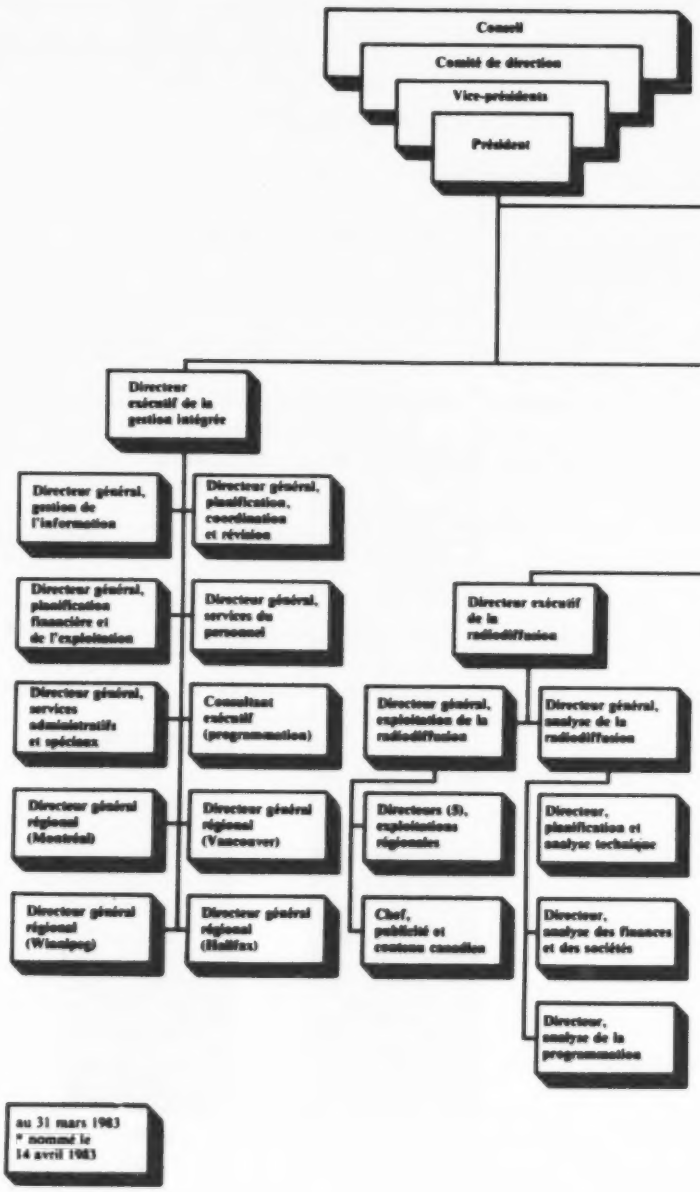

au 31 mars 1983
* nommé le 14 avril 1983

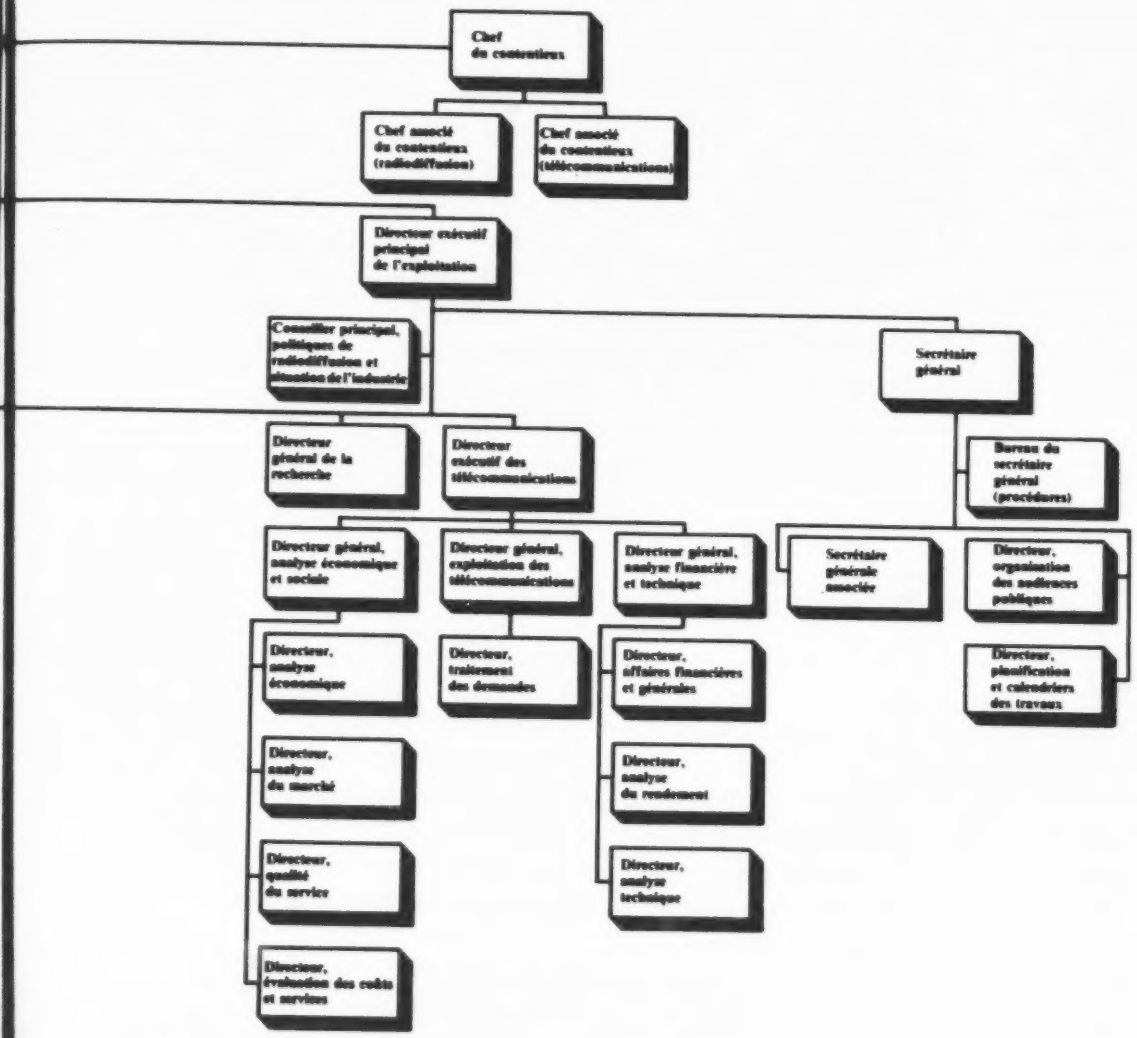
Chef du contentieux
Chef associé du contentieux (radiodiffusion)
Chef associé du contentieux (télécommunications)
Directeur exécutif principal de l'exploitation
Conseiller principal, politiques de radiodiffusion et situation de l'industrie
Secrétaire général
Directeur général de la recherche
Directeur exécutif des télécommunications
Bureau du secrétaire général (procédures)
Directeur général, analyse économique et sociale
Directeur général, exploitation des télécommunications
Directeur général, analyse financière et technique
Secrétaire générale associée
Directeur, organisation des audiences publiques
Directeur, analyse économique
Directeur, traitement des demandes
Directeur, affaires financières et générales
Directeur, planification et calendriers des travaux
Directeur, analyse du marché
Directeur, analyse du rendement
Directeur, qualité du service
Directeur, analyse technique
Directeur, évaluation des coûts et services

Annexe 4 Calendrier des audiences publiques

Radiodiffusion

Endroit	Sujet	Date	Nombre de jours
Winnipeg		20 avril 1982	2
Hull	Plan radiophonique de Radio-Canada	27 avril 1982	2
Halifax		3 mai 1982	2
St-Jean (T.-N.)		6 mai 1982	2
Vancouver		11 mai 1982	5
Windsor		26 mai 1982	1,5
Edmonton		7 juin 1982	4
Hull		15 juin 1982	4
Hull		16 août 1982	1
Hull		14 septembre 1982	1
Halifax		29 septembre 1982	1
St-Jean (T.-N.)		1er octobre 1982	1
Hull		4 octobre 1982	1
Montréal	Télévision payante Est du Canada	5 octobre 1982	2
Edmonton		19 octobre 1982	2,5
Regina		25 octobre 1982	1
Winnipeg		25 octobre 1982	1
Toronto		2 novembre 1982	4
Hull		22 novembre 1982	1
Hull	Service Cancom «3+1»	23 novembre 1982	2
Hull	Étagement des services	30 novembre 1982	7
Vancouver	Télévision payante C.-B. et Yukon	14 décembre 1982	6
Hull		14 décembre 1982	1
Hull		20 décembre 1982	1
Fort St. John		11 janvier 1983	2

Fredericton	Propriété mixte	15 février 1983	4
Hull		1er mars 1983	4

Télécommunications

Endroit	Sujet	Date	Nombre de jours
Hull (a.p.)	Enquête sur le prix de revient	27 mai 1982	1
Hull (a.c.)	"	1er mai 1982	14
Hull (a.p.)	"	14 septembre 1982	1
Hull (a.c.)	"	28 septembre 1982	7
Vancouver (a.c.)	B.C. Tel, programme de construction	24 novembre 1982	2
Hull (a.p.)	Bell, projet de réorganisation	13 janvier 1983	1
Hull (a.c.)	"	1er février 1983	6
Vancouver (a.p.)	B.C. Tel, majoration tarifaire générale	23 mars 1983	1,5
Vancouver (a.r.)	"	24 mars 1983	1

a.p. : audience préparatoire ; a.c. : audience centrale ; a.r. : audience régionale.

Annexe 5

Publications

Lois et règlements

Vous trouverez ci-dessous la liste des lois et règlements ayant trait au C.R.T.C. On peut consulter ces documents dans les bibliothèques publiques, en acheter des exemplaires chez les agents libraires agréés ou auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9. Vous devez accompagner vos commandes d'un mandat-poste ou d'un chèque payable au Receveur général du Canada et mentionner le titre et le numéro de catalogue, le cas échéant. (Voir le formulaire de commande ci-joint.)

Loi sur la radiodiffusion, Chap. B-11-1970, 2,00 $

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Chap. 49-1974-75, 1,50 $

Règlement sur la radiodiffusion (MA), Chap. 379-CRC-1978, 2,00 $

Règlement sur la radiodiffusion (MF), Chap. 380-CRC-1978, 2,00 $; modification DORS/80-784, 50 ¢

Règlement sur la télédiffusion, Chap. 381-CRC-1978, 1,50 $; modification DORS/82-415, 50 ¢

Règlement sur la télévision par câble, Chap. 374-CRC-1978, 1,50 $; modification DORS/81-943, 50 ¢ ; SOR/81-944, 50 ¢

Règles de procédure du C.R.T.C. (radiodiffusion) Chap. 375-CRC-1978, 1,50 $

Règles de procédure du C.R.T.C. en matière de télécommunications, DORS/79-554, 2,50 $

Règlement sur les tarifs du C.R.T.C. (télécommunications) DORS/79-555, 1,00 $

Les publications du C.R.T.C.

Les publications du Conseil sont de deux genres. Les premières sont disponibles auprès du Centre d'édition (adresse ci-dessus) ou chez les agents libraires agréés au prix indiqué. On peut se procurer les autres, sur demande, auprès des Services d'information du C.R.T.C., Ottawa (Ontario) K1A 0N2. Vous trouverez ci-dessous la liste des publications tarifées du Cosneil suivie de la liste des publications gratuites.

Colloque sur la violence à la télévision (n° de catalogue BC 92-12/1976 ; 5,00 $, hors Canada 6,00 $)

Décisions et énoncés de politique sur la radiodiffusion et les télécommunications

1re partie, Décisions :
Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78 ; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79 ; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80 ; 35,00 $, hors Canada 42,00 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81 ; 30,00 $, hors Canada 36,00 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82 ; 32,00 $, hors Canada 38,40 $)
Vol. 8, 1er avril-30 septembre 1982 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1982 ; 17,00 $, hors Canada 20,40 $) ; 1er octobre 1982-31 mars 1983 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1983-1 ; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)

2e partie, Énoncés de politique :
Vol. 1, 1975-76 (n° de catalogue BC 9-3/76-2F ; 1,75 $, hors Canada 2,10 $)
Vol. 2, 1976-77 (n° de catalogue BC 9-3/77-2F ; 2,10 $, hors Canada 2,50 $)
Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78-2F ; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79-2F ; 3,75 $, hors Canada 4,50 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80-2F ; 4,25 $, hors Canada 5,10 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81-2F ; 3,00 $, hors Canada 3,60 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-2F ; 6,50 $, hors Canada 7,80 $)

La publicité à la télévision : les attitudes des Canadiens (n° de catalogue BC 92-16/1978 ; 2,00 $, hors Canada 2,40 $)

Guide de la publicité radiodiffusée (n° de catalogue BC 92-18/1978 ; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)

Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante (n° de catalogue BC 92-24/1980F ; 3,95 $, hors Canada 4,95 $)

Les tendances musicales : caractéristiques des palmarès de Billboard, de 1955 à 1977 (n° de catalogue BC 92-25/1981F ; 1,95 $, hors Canada 2,35 $)

L'image des femmes (n° de catalogue BC 92-26/1982F ; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

État des projets de réglementation du C.R.T.C. (n° de Catalogue BT 57- 1/10-1983-1 ; deux éditions par année, en novembre et en mai, abonnement annuel 5,00 $, hors Canada 5,10 $)

Publications gratuites

Radiodiffusion et communauté (1974)

Pour le troisième âge (1974)

La radio MF au Canada : une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié (1975)

Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) (1975)

Prévisions à long terme des besoins de fréquences de radiodiffusion UHF au Canada (1977)

Rapport : Comité d'enquête sur le service national de radiodiffusion (1977)

La propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : une analyse économique de sa structure, de son rendement, et de son comportement (1978)

Rapport sur la télévision à péage (1978)

Télévision par câble : Révision de certains aspects de services de programmation (1979)

Enquête sur le canal communautaire (télévision par câble) (1979)

Rapport spécial sur la radiodiffusion au Canada 1968-1978, vol. 1, (1979)

La radiodiffusion et les télécommunications canadiennes : l'expérience du passé, les choix pour l'avenir (1980)

C.R.T.C. : faits sommaires sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada (1983)

Habitudes d'écoute des téléspectateurs assidus et occasionnels et autres regroupements démographiques et socio-économiques (1981)

Bibliographie des études du C.R.T.C. (1982) : une bibliographie alphabétique des études, rapports, textes et bibliographies rédigés par le personnel du C.R.T.C. depuis 1968. Chaque inscription contient le titre de l'ouvrage, l'année de rédaction, le nombre de pages et un court résumé. On y trouve aussi les renseignements sur la façon de se procurer les documents répertoriés et leur prix.

L'équilibre en radiodiffusion : rapport sur un colloque tenu les 16 et 17 janvier 1981 à Hull (Québec)

Guide de la télévision communautaire à l'intention des collectivités isolées et de celles du Nord (1983)

Approvisionnements et Services Canada

Supply and Services Canada

centre d'édition du gouvernement du canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

édition française

téléphone: (613) 995-2270

BON DE COMMANDE (Lettres moulées s.v.p.)

Date

INSTRUCTIONS

- ☐ N° de compte
- ☐ Ci-joint $
- ☐ Visa
- ☐ Master Charge

Date d'expiration

Banque

Signature

☐ Votre N° de commande

Les commandes sont payables à l'avance par chèque ou mandat fait à l'ordre du Receveur Général du Canada et adressées au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Aussi disponible par l'entremise de nos agents libraires agréés ou de votre librairie. Ajoutez 20% aux prix des livres à expédier hors Canada. Payable en fonds canadiens.

COMMANDÉ PAR

NOM

ORGANISATION

RUE — APP

VILLE — PROVINCE

PAYS — CODE POSTAL

EXPÉDIÉ À

N° DE CATALOGUE	TITRE DE LA PUBLICATION	QTÉ	PRIX UNIT	TOTAL

POOR

QUALITY

ORIGINAL